



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
12 septembre 2012
Français
Original: anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties
États-Unis d'Amérique***

[30 décembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général	1–103	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	1–21	3
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État	22–103	9
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	104–150	28
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	104–107	28
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national	108–137	29
C. Cadre national de promotion des droits de l'homme	138–146	38
D. Processus d'établissement de rapports au niveau national	147–149	41
E. Autres renseignements relatifs aux droits de l'homme	150	42
III. Informations relatives à la non-discrimination, l'égalité et les voies de recours efficaces	151–217	42
A. Obligations juridiques internationales	152	42
B. Cadre juridique général	153–166	42
C. Voies de recours	167–169	46
D. Prévention et contrôle	170–197	49
E. Situation des droits des personnes appartenant à divers groupes vulnérables	198–207	55
F. Mesures spéciales	208–217	58
 Annexe		
Organes et programmes de défense des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires		63

I. Renseignements d'ordre général

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

1. Indicateurs démographiques

1. Les États-Unis d'Amérique constituent une société multiraciale, multiethnique et multiculturelle, dans laquelle la diversité raciale et ethnique ne fait que s'accroître. Pratiquement tous les groupes nationaux, raciaux, ethniques, culturels et religieux du monde sont représentés dans la population américaine. Selon le recensement décennal de 2010, de 2000 à 2010, la population américaine a augmenté de 27,3 millions d'habitants (9,7 %) pour passer à 308,9 millions, soit un taux de croissance inférieur à celui de 1990-2000 (13,2 %), mais comparable à celui de 1980-1990 (9,8 %). La croissance a été plus rapide dans le Sud et l'Ouest que dans le Middle West et le Nord-Est. Pour la première fois, la population de l'Ouest a dépassé celle du Middle West. Dans l'ensemble, le Sud et l'Ouest représentaient 84,4 % de l'augmentation démographique aux États-Unis entre 2000 et 2010. En 2010, plus des quatre cinquièmes (83,7 %) de la population américaine vivaient dans les 366 agglomérations métropolitaines du pays – agglomérations affichant une population urbaine minimale de 50 000 habitants, <http://www.census.gov/prod/cen2010/briefs/c2010br-01.pdf>.

2. Plus de la moitié de la croissance enregistrée entre 2000 et 2010 (27,3 millions d'habitants) s'expliquait par une augmentation de 15,2 millions de la population d'origine hispanique ou latino-américaine¹. Pendant cette période, la population hispanique ou latino-américaine a augmenté de 43 %, passant de 35,3 millions d'individus en 2000 à 50,5 millions en 2010, soit de 13 à 16 % de la population totale. La population non hispanique/latino-américaine a augmenté à un rythme relativement plus lent, autour de 5 %. Dans la population non hispanique/latino-américaine, la part des individus qui ont dit être Blancs exclusivement est celle qui a augmenté le plus lentement (1 %). Alors que la population non hispanique/latino-américaine exclusivement est passée de 194,6 millions d'individus à 196,8 millions sur une période de dix ans, sa part dans la population totale est tombée de 69 à 64 %.

3. En 2010, environ 97 % des recensés n'ont coché qu'une seule case pour la race. De 2000 à 2010, les principaux groupes raciaux ont tous enregistré une augmentation du nombre d'individus mais ont connu des taux de croissance différents.

4. La population exclusivement asiatique constitue le groupe qui a augmenté le plus rapidement – croissant de 43,3 % pour passer de 10,2 millions d'individus à 14,7 millions – soit de 3,6 à 4,8 % de la population. La population exclusivement autochtone d'Hawaï et des autres îles du Pacifique a augmenté de plus d'un tiers, de 398 835 à 540 013, sa part dans la population passant de 0,1 à 0,2 %. La population exclusivement amérindienne et autochtone de l'Alaska a augmenté de 18 %, de 2,5 à 2,9 millions, sa part demeurant à 0,9 % de la population totale. La population exclusivement noire ou afro-américaine a

¹ Les catégories raciales et ethniques utilisées depuis 1997 aux fins du recensement des États-Unis sont les suivantes: Blanc; Noir ou Afro-Américain; Amérindien ou autochtone de l'Alaska; Asiatique; et autochtone de Hawaï ou des autres îles du Pacifique. Les membres de ces catégories raciales sont aussi classés séparément selon qu'ils appartiennent à l'une des deux catégories ethniques suivantes: d'origine hispanique ou latino-américaine ou non. Pour des raisons de simplicité, le présent rapport utilise parfois les termes de «Noir» ou «Hispanique» pour renvoyer aux catégories de personnes respectives, au lieu de «Noir ou Afro-Américain» et «Hispanique ou Latino-Américain» employés par le Bureau du recensement. De même, on y trouvera à l'occasion le terme «Amérindien» plutôt que l'expression employée dans le recensement «Amérindien ou autochtone de l'Alaska».

augmenté de 12,3 %, de 34,7 millions à 38,9 millions, sa part passant de 12,3 à 12,6 %. La population exclusivement blanche (y compris les Hispaniques/Latino-Américains blancs) a enregistré le plus faible pourcentage de croissance – 5,7 % seulement –, et était le seul groupe à subir en fait une diminution de sa part dans la population, tombée de 75 à 72 %. Sur les 27,3 millions de personnes qui sont venues s'ajouter à la population, la population exclusivement blanche en représentait un peu moins de la moitié – augmentant de 12,1 millions. La croissance de la population exclusivement blanche est due en fait en grande partie aux personnes d'origine hispanique ou latino-américaine.

Population répartie selon l'origine hispanique ou latino-américaine et la race aux États-Unis: 2000 et 2010

Origine hispanique ou latino-américaine	2000		2010		Évolution entre 2000 et 2010 Nombre	Évolution entre 2000 et 2010 Pourcentage
	Nombre	Pourcentage de la population totale	Nombre	Pourcentage de la population totale		
Race						
Population totale	281 421 906	100,0	308 745 538	100,0	27 323 632	9,7
Une race exclusivement	274 595 678	97,6	299 736 465	97,1	25 140 787	9,2
Blanc	211 460 626	75,1	223 553 265	72,4	12 092 639	5,7
Noir ou Afro-Américain	34 658 190	12,3	38 929 319	12,6	4 271 129	12,3
Amérindien ou autochtone de l'Alaska	2 475 956	0,9	2 932 248	0,9	456 292	18,4
Asiatique	10 242 998	3,6	14 674 252	4,8	4 431 254	43,3
Autochtone de Hawaï ou des autres îles du Pacifique	398 835	0,1	540 013	0,2	141 178	35,4
Autre race	15 359 073	5,5	19 107 368	6,2	3 748 295	24,4
Deux races ou plus	6 826 228	2,4	9 009 073	2,9	2 182 845	32,0

Source: Recensement des États-Unis, «Overview of Race and Hispanic Origin: 2010,» 2010 Census Briefs, www.census.gov/prod/cen2010/briefs/c2010br-02.pdf.

5. La population hispanique ou latino-américaine s'est dite en grande majorité soit blanche soit d'une autre race (seulement 6 % de la population hispanique/latino-américaine a déclaré appartenir à plusieurs races). La population non hispanique ou latino-américaine s'est déclarée en majeure partie exclusivement blanche (76 %), noire ou afro-américaine (15 %) ou asiatique (6 %). Moins de 1 % ont coché la case exclusivement «Autre race» et seuls 2 % ont indiqué «Deux races ou plus». Parmi les personnes qui ont dit appartenir à plusieurs races, la combinaison Blanc et Noir/Afro-Américain était la plus courante. Les quatre principaux groupes étaient Blanc et Noir/Afro-Américain (1,8 million), Blanc et une autre race (1,7 million), Blanc et Asiatique (1,6 million) et Blanc et Amérindien ou autochtone de l'Alaska (1,4 million). Près de la moitié des personnes qui se sont dites amérindiennes ou autochtones de l'Alaska ont coché la case «Deux races ou plus» – 63 % Amérindiens ou autochtones de l'Alaska et Blancs, 12 % Amérindiens ou autochtones de l'Alaska et Noirs/Afro-Américains et 10 % Amérindiens ou autochtones de l'Alaska, Blancs et Noirs/Afro-Américains.

6. De 2000 à 2010, la population minoritaire a augmenté dans toutes les régions, mais les taux de croissance ont été les plus élevés dans le Sud (47 %) et l'Ouest (40 %). La Californie possède la population minoritaire la plus nombreuse, suivie du Texas, de New York, de Floride et de l'Illinois. Le Texas a rejoint la Californie, Washington (D.C.), Hawaï et le Nouveau-Mexique comme État sur le territoire duquel les minorités représentent plus de 50 % de la population, <http://www.census.gov/prod/cen2010/briefs/c2010br-02.pdf>.

7. En 2010, le Bureau du recensement a indiqué que, en 2009, 36,7 millions d'habitants (12 %) étaient nés à l'étranger et 33 millions (11 %) étaient nés aux États-Unis d'au moins un parent né à l'étranger, si bien qu'un habitant sur cinq était un résident de la première ou de la deuxième génération. Selon un récent rapport du Service de recherche du Congrès, de 2000 à 2008, les personnes nées à l'étranger représentaient 30 % de l'augmentation totale de la population et près de la totalité de l'augmentation du groupe de population d'âge actif des 25-54 ans. Près de 30 % des personnes nées à l'étranger étaient arrivées aux États-Unis depuis 2000 et environ 29 % résidaient illégalement dans le pays en 2009. Les origines géographiques n'étaient plus les pays d'Europe (74 % en 1960), mais l'Amérique latine et l'Asie (80 % en 2008). En 2008, les 10 principaux pays de naissance des personnes nées à l'étranger étaient le Mexique, la Chine, les Philippines, l'Inde, le Viet Nam, El Salvador, la Corée, Cuba, le Canada et la République dominicaine. Ces dernières années, de nombreuses personnes nées à l'étranger se sont installées dans de nouveaux lieux de destination urbains et ruraux, souvent en réponse aux débouchés ouverts dans la construction, l'industrie manufacturière et les services qui font appel à une main-d'œuvre peu qualifiée. Pourtant, comme dans les décennies précédentes, au moins les deux tiers de la population née à l'étranger sont restés concentrés dans six États: Californie, New York, Floride, Texas, Illinois et New Jersey. Au cours des quarante dernières années, la population totale née à l'étranger a augmenté, mais la part de ceux qui se sont fait naturaliser est tombée de 63,6 % en 1970 à 43 % en 2008, <http://www.fas.org/sgp/crs/misc/R41592.pdf>.

8. Selon les estimations du Département de la sécurité du territoire (*Department of Homeland Security*) de la population immigrée en situation irrégulière aux États-Unis, en 2009, le pays comptait environ 10,7 millions de personnes en situation irrégulière, contre 8,5 millions en 2000. Plus de la moitié d'entre elles étaient originaires du Mexique, les autres venant principalement d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, des Philippines, de Corée et d'Inde, <http://www.census.gov/compendia/statab/2011/tables/11s0045.pdf>.

9. Selon l'enquête du Bureau du recensement sur les communautés des États-Unis (*American Community Survey*) de 2008, environ 227,4 millions (80 %) de personnes âgées de 5 ans et plus parlaient l'anglais à la maison. Environ 34,6 millions parlaient l'espagnol et environ 21,2 millions une autre langue, le chinois, le tagalog, le français, le vietnamien, l'allemand et le coréen étant les plus fréquemment parlées. On trouvait les pourcentages les plus élevés de locuteurs autres qu'anglophones en Californie (42,3 %), au Nouveau-Mexique (35,4 %) et au Texas (33,8 %), <http://www.census.gov/compendia/statab/2011/tables/11s0054.pdf>.

10. D'après des projections démographiques, d'ici à 2050, la population des États-Unis sera marquée par une diversité raciale et ethnique plus grande encore et sera bien plus âgée. En 2030, près d'un habitant sur cinq sera âgé de 65 ans ou plus et cette tranche d'âge passera de 38,7 millions en 2008 à 88,5 millions en 2050. Les minorités, qui représentent aujourd'hui *grosso modo* un tiers de la population des États-Unis, devraient devenir majoritaires en 2042 et représenter 54 % de la population en 2050. D'ici là, la population minoritaire (c'est-à-dire l'ensemble de la population à l'exception des Blancs exclusivement, non Hispaniques/Latino-Américains) devrait atteindre 235,7 millions d'habitants sur un total de 439 millions. En 2023, plus de la moitié des enfants seront issus de minorités. La population hispanique ou latino-américaine devrait pratiquement tripler, passant de 46,7 à 132 millions entre 2008 et 2050 et sa part doubler, de 15 à 30 %. La population noire ou afro-américaine devrait passer de 41,1 millions (14 %) en 2008 à 65,7 millions (15 %) en 2050 et la population asiatique grimper de 15,5 millions (5,1 %) en 2008 à 40,6 millions (9,2 %) en 2050. La population amérindienne et autochtone de l'Alaska devrait passer de 4,9 millions à 8,6 millions (2 %) et la population autochtone de Hawaii et des autres îles du Pacifique de 1,1 million à 2,6 millions, <http://www.census.gov/newsroom/releases/archives/population/cb08-123.html>.

2. Indicateurs sociaux, économiques et culturels

11. *Niveau d'instruction.* En 2009, 29,5 % des Américains de 25 ans et plus étaient diplômés de l'enseignement supérieur. S'agissant des groupes raciaux et ethniques, le taux de diplômés le plus élevé était recensé dans la population asiatique et des îles du Pacifique (52,3 %), suivie des Américains blancs (29,9 %) et le taux le plus faible parmi les Noirs ou Afro-Américains (19,3). Dans la population hispanique ou latino-américaine, 13,2 % possédaient un diplôme de l'enseignement supérieur. Ces pourcentages étaient plus élevés qu'en 2000 lorsque 25,6 % seulement de la population possédaient un diplôme de l'enseignement supérieur, et bien supérieurs à ceux de 1970 lorsque ce pourcentage atteignait 10,7 % seulement.

12. En 2009, 86,7 % des Américains étaient au moins titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, la proportion étant de 87,1 % pour les Américains blancs, 84,1 % pour les Noirs ou Afro-Américains et 88,2 % pour les Américains asiatiques et des îles du Pacifique. Pour la population hispanique ou latino-américaine, le total était de 61,9 %. Là encore, ces pourcentages sont supérieurs à ce qu'ils étaient en 2000, quand le total était de 84,1 %, et bien supérieur à ceux de 1970 quand le total atteignait 52,3 % seulement, <http://www.census.gov/compendia/statab/2011/tables/11s0225.pdf>.

13. À l'exception de la population asiatique et des îles du Pacifique, les femmes ont en général un peu plus tendance à être diplômées de l'enseignement secondaire que les hommes. Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, les femmes noires ou afro-américaines et hispaniques/latino-américaines ont un peu plus de chances que les hommes de ces populations d'être diplômées de l'enseignement supérieur, alors que les femmes blanches et asiatiques et des îles du Pacifique le sont un peu moins que les hommes. S'agissant de la population hispanique, cela représente un changement par rapport aux années 1970 et 1980 quand elles avaient moins de chances que les hommes de posséder à la fois des diplômes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, et aux années 1990 quand elles avaient plus de chances que les hommes de posséder un diplôme de l'enseignement secondaire, mais moins de chances d'en avoir un de l'enseignement supérieur (voir référence ci-dessus).

14. *Emploi.* Les données du Bureau des statistiques du travail sur la population active civile indiquent pour 2009 un ratio emploi-population inférieur à celui de 2000 pour toutes les catégories, probablement du fait du ralentissement de l'économie.

Population active civile – Ratio emploi-population

<i>Sexe, race et origine ethnique</i>	<i>2000</i>	<i>2010</i>
Hommes	71,9	63,7
Femmes	57,5	53,6
Blancs	64,9	59,4
Noirs/Afro-Américains	60,9	52,3
Asiatiques	64,8	59,9
Hispaniques/Latino-Américains	65,7	59,0

Source: <http://www.bls.gov/cps/cpsaat4.pdf>; <http://www.bls.gov/cps/cpsaat3.pdf>; et <http://www.bls.gov/cps/cpsaat2.pdf>.

15. Ces données indiquent en général un taux d'emploi plus élevé pour les hommes que pour les femmes de la population active civile et montrent que les Noirs ou Afro-Américains ont peut-être été davantage touchés que d'autres groupes par le récent ralentissement de l'économie.

16. Si l'on évalue les taux de participation à la population active civile par rapport au niveau d'instruction, on constate un taux de participation des Noirs ou Afro-Américains et des Hispaniques ou Latino-Américains diplômés de l'enseignement supérieur (titulaires au minimum d'un *Bachelor's degree*) supérieur à celui des Blancs – 79,5 % pour les Noirs ou Afro-Américains et 81,7 % pour les Hispaniques ou Latino-Américains en 2010 contre 76,5 % pour les Blancs et 75,9 % pour les Américains asiatiques. Quant aux personnes diplômées de l'enseignement secondaire, elles ont des taux de participation de 63,8 % pour les Noirs ou Afro-Américains et 73,9 % pour les Hispaniques ou Latino-Américains, contre 61,2 % pour les Blancs et 62,8 % pour les Asiatiques, ce qui souligne l'importance de chercher à relever les niveaux d'instruction des populations minoritaires, <http://www.bls.gov/cps/cpsaat7.pdf>.

17. En ce qui concerne la répartition des professions, les données du Bureau des statistiques du travail pour 2010 concernant la population en emploi selon le secteur d'activité, la race, l'origine ethnique et le sexe sont les suivantes:

Population en emploi selon le secteur d'activité, la race, l'origine ethnique hispanique ou latino-américaine et le sexe – 2010

(En pourcentage)

<i>Professions</i>	<i>Total</i>	<i>Blancs</i>	<i>Noirs ou Afro- Américains</i>	<i>Asiatiques</i>	<i>Hispaniques ou Latino- Américains</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Cadres, professions libérales et apparentées	37,2	37,9	29,1	47,0	18,9	34,2	40,6
Services	17,7	16,6	25,1	18,0	26,4	14,5	21,3
Vente et travail de bureau	24,0	24,1	25,1	21,1	21,2	16,9	32,0
Ressources naturelles, construction et entretien	9,4	10,2	5,8	3,9	16,4	17,0	0,9
Production, transports, déménagement d'équipements	11,6	11,3	15,0	10,0	17,1	17,4	5,2

Source: Bureau des statistiques du travail, population en emploi selon le secteur d'activité, la race, l'origine ethnique hispanique ou latino-américaine et le sexe, <http://www.bls.gov/cps/cpsaat10.pdf> (tableau partiel, se reporter au site Web pour le tableau complet).

18. Il ressort de ces données que les Américains asiatiques et blancs sont les plus à même de se retrouver aux postes de cadres, dans les professions libérales et apparentées, avec une concentration particulière des premiers dans ces professions. Les Américains asiatiques et blancs se retrouvent aussi, dans une moindre mesure, dans les services, la vente et le travail de bureau. Les Noirs ou Afro-Américains sont eux aussi surtout concentrés dans les postes de cadres, les professions libérales et apparentées ainsi que dans les services, la vente et le travail de bureau. Les Hispaniques ou Latino-Américains ont tendance à être moins nombreux dans les postes de cadres et les professions libérales et à se concentrer davantage dans les services, la vente et le travail de bureau, les ressources naturelles, la construction et l'entretien, ainsi que dans la production, les transports et le déménagement d'équipements.

19. Les données montrent aussi que, dans l'ensemble, les femmes sont davantage représentées que les hommes aux postes de cadres, dans les professions libérales et apparentées (40,6 % contre 34,2 % pour les hommes), les services (21,3 % contre 14,5 % pour les hommes) et la vente et le travail de bureau (32 % contre 16,9 % pour les hommes). En revanche, les hommes sont davantage représentés que les femmes dans les ressources naturelles, la construction et l'entretien (17 % contre 0,9 % pour les femmes) et la

production, les transports et le déménagement d'équipements (17,4 % contre 5,2 % pour les femmes).

20. Les données de 2010 indiquent un taux de participation à la population active total de 67,9 % pour la population née à l'étranger, contre 54,1 % pour la population née sur place. Le taux de chômage global pour la population née à l'étranger était de 9,8 %, contre 9,6 % pour la population née sur place. Une ventilation par race et par origine ethnique indique qu'à l'exception des Blancs (la population blanche née sur place a un taux d'activité plus élevé), la population née à l'étranger tendait à avoir un taux de participation légèrement supérieur à celui de la population née sur place. Elle semblait aussi avoir un taux de chômage légèrement inférieur à celui de la population née sur place. La ventilation par race et origine ethnique est la suivante.

Population née à l'étranger et population née sur place – Situation de l'emploi selon certaines caractéristiques – 2010

Caractéristiques	Population née à l'étranger		Population née sur place	
	Taux de participation à la population active	Taux de chômage	Taux de participation à la population active	Taux de chômage
Race/origine ethnique				
Blancs non hispaniques	60,7	7,4	64,8	8,0
Noirs non hispaniques	74,6	12,4	60,7	16,5
Asiatiques non hispaniques	65,8	7,3	61,5	7,9
Hispaniques	70,8	11,3	64,0	13,8

Source: Bureau des statistiques du travail des États-Unis, Travailleurs nés à l'étranger: caractéristiques de la main-d'œuvre en 2010, tableau 1, communiqué de presse, USDL-11-0763, 27 mai 2011. Voir également <http://www.bls.gov/news.release/forbrn.toc.htm> (tableau partiel, se reporter au site Web pour le tableau complet).

3. Niveau de vie des différents groupes de population

21. En 2008, le revenu médian des ménages américains s'élevait à 50 303 dollars, contre 52 500 dollars en 2000. Il se caractérisait par des disparités en fonction de la race et de l'origine ethnique, les ménages blancs ayant un revenu médian de 52 312 dollars, les ménages noirs ou afro-américains de 34 218 dollars, les ménages asiatiques et des îles du Pacifique de 65 637 dollars et les ménages hispaniques ou latino-américains de 37 913 dollars. Les niveaux du revenu médian ont toutefois chuté pour tous les groupes depuis 2000. En 2008, 13,2 % de la population était en dessous du seuil de pauvreté et 17,9 % se situait en dessous de 125 % du seuil de pauvreté². La répartition raciale des personnes en dessous du seuil de pauvreté faisait apparaître de profondes disparités – 11,2 % pour les Blancs, 24,7 % pour les Noirs ou Afro-Américains, 11,8 % pour les Asiatiques et les habitants des îles du Pacifique et 23,2 % pour les Hispaniques ou Latino-Américains. Tous les chiffres de la pauvreté étaient supérieurs à ceux enregistrés en 2000, année où 11,3 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté – 9,5 % pour les Blancs, 22,5 % pour les Noirs ou Afro-Américains, 9,9 % pour les Asiatiques et les habitants des îles du Pacifique et 21,5 % pour les Hispaniques ou Latino-Américains. En 2008, 10,3 % des familles se situaient en dessous du seuil de pauvreté et 14,2 % étaient en dessous de la barre des 125 % du seuil de pauvreté. La répartition raciale et ethnique des familles en dessous du seuil de pauvreté était la suivante: 8,4 % de familles blanches, 22 % de familles noires ou afro-américaines, 9,8 % de familles asiatiques ou des îles du Pacifique et 21,3 % de familles latino-américaines. Comme pour les individus, les chiffres de la

² Le seuil de pauvreté pour une personne âgée de moins de 64 ans s'établissait en 2008 à 11 201 dollars et pour une personne âgée de plus de 65 ans à 10 326 dollars.

pauvreté pour les familles étaient également supérieurs à ceux enregistrés en 2000: <http://www.census.gov/compendia/statab/2011/tables/11s0690.pdf>; http://www.census.gov/compendia/statab/cats/income_expenditures_poverty_wealth.html.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

1. Description de la structure constitutionnelle et du cadre politique et juridique

a) Type de gouvernement

22. Les États-Unis d'Amérique sont une république fédérale formée de 50 États et d'un certain nombre de commonwealths (territoires associés), territoires et possessions. La Constitution est le principal instrument de gouvernement et la loi suprême du pays. Adoptée en 1789, elle est la plus ancienne Constitution écrite encore en vigueur dans le monde. Elle doit sa longévité à sa simplicité et à sa souplesse. Conçue à l'origine comme un cadre pour gouverner 4 millions de personnes vivant dans 13 anciennes colonies britanniques très différentes situées le long de la côte atlantique, ses dispositions fondamentales furent si bien pensées qu'avec 27 amendements seulement elles répondent encore à présent aux besoins de plus de 300 millions de personnes vivant dans 50 États et autres parties constitutives de l'Union, plus différents encore, qui s'étendent de l'Atlantique au Pacifique.

23. Bien que la Constitution ait subi quelques modifications depuis son adoption, la plupart des principes fondamentaux qui y sont consacrés n'ont pas changé depuis 1789:

- C'est la volonté du peuple qui confère au Gouvernement sa légitimité et c'est le peuple qui, selon les modalités légales définies dans la Constitution elle-même, peut changer la forme de gouvernement de la nation;
- Les trois principales branches du Gouvernement fédéral (le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire) sont distinctes l'une de l'autre. Les pouvoirs conférés à l'une sont, par un équilibre subtil, contrebalancés par ceux qui sont dévolus aux deux autres. Chaque branche sert de contrepoids aux abus éventuels des deux autres;
- La Constitution prévaut sur les autres lois, décisions de l'exécutif et règlements, traités y compris;
- Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci. Tous les États sont égaux. Dans les limites de la Constitution «pleine foi et crédit seront accordés», dans chaque État, «aux actes publics, minutes et procès-verbaux judiciaires de tous les autres États». (Il est bien établi que la prescription constitutionnelle de «pleine foi et crédit» autorise les États, pour des raisons de politique publique, à refuser de «reconnaître et respecter» les lois des autres États dans certaines circonstances. Voir, par exemple, *Nevada v. Hall*, 440 U.S. 410, 422 (1979).) La forme de gouvernement des États et de la Fédération doit être républicaine, la souveraineté appartenant au peuple;
- Les pouvoirs non octroyés au Gouvernement fédéral sont réservés aux États ou au peuple.

24. La Constitution des États-Unis prévoit un gouvernement fondé sur le fédéralisme ou le partage du pouvoir entre le gouvernement national et ceux des États. Les uns et les autres exercent certains pouvoirs exclusifs et en partageant d'autres. Ainsi, en vertu de la Constitution, les pouvoirs réservés au gouvernement national s'entendent du pouvoir de frapper monnaie, déclarer la guerre, créer une armée et une marine, conclure des traités avec des gouvernements étrangers et réglementer le commerce entre les États. Les pouvoirs

réservés aux gouvernements des États vont de celui de pourvoir les postes vacants au Sénat à celui de ratifier les amendements à la Constitution. Les pouvoirs partagés ou «concurrents» englobent ceux d'instituer et lever des impôts, de construire des routes, d'emprunter de l'argent et de créer des banques. Chaque État est doté de sa propre Constitution. Mais les dispositions des constitutions des États doivent toutes respecter la Constitution des États-Unis.

25. La Constitution et le Gouvernement fédéral occupent le sommet de la pyramide administrative qui englobe les 50 États et les centaines d'autorités locales. Dans le système américain, chaque échelon gouvernemental jouit d'un large degré d'autonomie. Les conflits entre les différentes autorités sont réglés par les tribunaux. Toutefois, certaines questions d'intérêt national requièrent la coopération simultanée de tous les échelons gouvernementaux. La Constitution contient également des dispositions en la matière. Ainsi, les écoles publiques (financées par les pouvoirs publics) sont en grande partie gérées par les autorités locales selon des normes applicables à l'ensemble de l'État, même au niveau universitaire. Les écoles privées doivent aussi en général satisfaire aux mêmes normes. Toutefois, le Gouvernement fédéral subventionne également les écoles, l'alphabétisation et le niveau d'instruction étant d'un intérêt vital pour la nation. Dans d'autres domaines comme le logement, la santé et la protection sociale, il existe un partenariat analogue entre les divers échelons gouvernementaux.

26. Les États comptent en général au moins deux échelons de gouvernement. La plupart d'entre eux sont divisés en comtés et les zones peuplées sont constituées en municipalités ou autres formes de Gouvernement local (grandes villes, villes, *townships*, *boroughs*, paroisses, villages). En outre, relèvent des autorités scolaires et d'administrations spéciales l'enseignement public et divers autres services (tels que l'alimentation en eau et les réseaux d'assainissement, les services d'urgence et de secours contre les incendies, l'enseignement supérieur, les hôpitaux, les transports). Les hauts responsables du Gouvernement fédéral, des gouvernements des États, des comtés, des communes et autres pouvoirs locaux sont pour la plupart démocratiquement élus, même si certains sont nommés par d'autres autorités elles-mêmes démocratiquement élues. Les responsables des administrations spéciales sont tantôt élus, tantôt nommés. Dans l'administration scolaire, c'est la voie électorale qui est la plus courante.

27. Un nombre important de citoyens ou ressortissants des États-Unis qui vivent hors des 50 États de l'Union entretiennent cependant des liens politiques avec les États-Unis. Il s'agit des habitants du district de Columbia, des Samoa américaines, de Porto Rico, des îles Vierges américaines, de Guam, des îles Mariannes septentrionales. Le cadre politique en place dans chacun de ces territoires est en grande partie déterminé par les liens historiques qui unissent celui-ci aux États-Unis ainsi que par la volonté de ses habitants.

28. **Régime électoral.** Au niveau fédéral, le Président et le Vice-Président sont élus indirectement (par un collège électoral) pour un mandat de quatre ans, les membres du Sénat (100 sénateurs) sont élus directement par les électeurs pour un mandat de six ans et les membres de la Chambre des représentants (435 représentants) sont élus directement pour un mandat de deux ans. Les structures gouvernementales des États et des autres entités de gouvernement varient considérablement. D'un État à l'autre, le nombre de mandats électifs varie beaucoup. Sont élus dans les États un gouverneur, un *lieutenant governor* (vice-gouverneur), un *attorney-general* (procureur général), d'autres responsables des administrations d'État et les membres des deux assemblées de la législature (le Nebraska est monocamériste). Dans de nombreux États, les magistrats de la Cour suprême et ceux de diverses juridictions inférieures sont également élus. Le sont aussi, dans les comtés, les membres des organes administratifs, le directeur, le *sheriff*, le *clerk* (secrétaire d'administration de district), le commissaire aux comptes, le *coroner* (fonctionnaire chargé de faire une enquête en cas de mort violente ou suspecte), ainsi que des magistrats

subalternes tels que juges de paix et *constables* (magistrats municipaux). Sont d'ordinaire élus au niveau municipal le maire et les membres du conseil, comité ou commission d'administration. Toutes les élections, même aux organes fédéraux, sont organisées par les États ou leurs subdivisions politiques.

29. À tous les échelons, les sièges à mandat électif d'une durée déterminée allant d'ordinaire de un à six ans sont pourvus lors d'élections organisées à intervalles réguliers. Les vacances de poste sont pourvues soit par élection spéciale, soit par nomination, soit par une combinaison des deux méthodes. Les élections ont lieu au scrutin secret.

30. Si la Constitution n'institue ni ne réglemente les partis politiques, la plupart des élections aux organes de la Fédération et des États sont en fait dominées par les deux partis en place de longue date: le Parti démocrate, dont on peut faire remonter les origines à Thomas Jefferson, Président de 1801 à 1809, et le Parti républicain, créé en 1854. Chaque parti est une alliance souple d'organisations privées formées au niveau des États et des collectivités locales qui s'unissent tous les quatre ans pour l'élection présidentielle. L'inscription à un parti n'est subordonnée à aucun contrôle et les convictions varient considérablement d'un bout à l'autre du pays et au sein des partis. Lorsqu'un parti domine la vie politique locale, le seul vrai enjeu électoral peut en fait être l'élection préliminaire du candidat au mandat électif à l'intérieur du parti (souvent appelée l'élection «primaire»). De nombreuses personnes pensent que les individus qui professent une idéologie modérée représentent la majorité des électeurs du pays. Certains de ces «modérés» peuvent aussi être des «indépendants» qui ne sont membres d'aucun des deux partis.

31. Si l'on peut dire de manière générale que les États-Unis ont un système «bipartite», de nombreux citoyens se considèrent comme «indépendants», c'est-à-dire comme n'étant affiliés ni au Parti démocrate ni au Parti républicain ou sont affiliés à un autre parti. Actuellement, deux indépendants siègent au Congrès, tous deux au Sénat. Un candidat indépendant à la présidence a remporté 18,9 % des suffrages lors de l'élection de 1992. Lors de l'élection de 2004, un candidat indépendant a remporté 1 % des suffrages. Il existe par ailleurs de nombreux autres petits partis politiques, comme le Parti vert des États-Unis, le Parti travailliste et le Parti Raza Unida.

32. La plupart des élections se déroulent en deux phases: la première (ou «primaire») consiste à sélectionner ou désigner un candidat qui représentera le parti politique; la deuxième est celle où les candidats des partis respectifs font campagne l'un contre l'autre et contre les candidats indépendants lors d'une élection générale. Les organisations des partis au plan local ou au niveau des États diffèrent considérablement quant aux exigences imposées aux électeurs en matière d'allégeance au parti pour pouvoir participer au processus de nomination (de manière générale, des élections «primaires», mais le choix peut également se faire par le biais d'un *caucus* (comité électoral) ou d'une convention du parti). Même si les États ne peuvent pas imposer aux partis politiques l'obligation légale de procéder à des «primaires fermées», limitées à leurs adhérents inscrits (voir, par exemple, *Tashjian v. Republican Party of Conn.*, 479 U.S. 208 (1986)), ils peuvent néanmoins choisir d'autoriser des «primaires fermées». Par ailleurs, les *caucus* et les conventions des partis imposent des conditions plus strictes en matière d'affiliation et peuvent n'être ouverts qu'à certains dirigeants du parti. Lorsque les partis ont désigné leur candidat, des élections générales ont lieu au niveau de l'État. Dans presque toutes les élections, les électeurs sont autorisés à «panacher» leur vote, en votant par exemple pour un candidat démocrate à la présidence et un républicain au Sénat. Il en résulte qu'au niveau tant fédéral que des États, le chef de l'exécutif (le président ou le gouverneur, par exemple) peut appartenir à un parti politique différent de celui de la majorité des représentants élus aux organes législatifs.

33. Le mode d'élection du président est particulier au système américain. Bien que les noms des candidats figurent sur les bulletins, techniquement parlant, le peuple de chaque État ne vote pas directement pour le président et le vice-président. Il désigne des «électeurs

présidentiels» (grands électeurs) en nombre égal à celui des sénateurs et des représentants que l'État envoie au Congrès. Chaque État détermine par la loi les modalités de désignation de ses «électeurs présidentiels». À deux exceptions près, tous les États ont opté pour un système dit *winner-take-all* (un seul gagnant) où le candidat qui recueille le plus de suffrages dans un État remporte la totalité des voix des électeurs de cet État. Les deux États précités ont opté pour un système où les citoyens de chaque circonscription représentée au Congrès désignent un électeur présidentiel, les deux autres électeurs étant choisis parmi les candidats recueillant le plus de suffrages dans l'État.

34. **Régime électoral.** Au niveau fédéral, tout citoyen américain âgé de 18 ans révolus peut s'inscrire sur les listes électorales mais, pour certaines élections locales, des non-citoyens ont eux aussi la possibilité d'exprimer leur suffrage. En vertu des quinzième et dix-neuvième amendements à la Constitution, le droit de vote est ouvert à tous, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe ou de l'âge (pour les personnes âgées de 18 ans révolus).

35. Sur la base du quatorzième amendement qui reconnaît explicitement le droit des États d'interdire à un individu de voter «pour participer à une rébellion ou tout autre crime», un certain nombre d'États refusent le droit de vote aux personnes qui ont été reconnues coupables de certains crimes graves, encore que, dans la plupart des cas, l'incapacité de voter prenne fin à l'issue de la peine de prison ou par l'octroi d'une grâce ou le rétablissement des droits. Les règles et procédures applicables en matière de privation pénale du droit de vote varient d'un État à l'autre. Actuellement 48 États privent d'une manière ou d'une autre les personnes reconnues coupables de crimes de leur droit de vote. Quatre États (Floride, Iowa, Kentucky et Virginie) privent à vie de leur droit de vote les personnes reconnues coupable de crimes mais le Gouvernement peut approuver le rétablissement de ce droit au cas par cas, et sept États (Alabama, Arizona, Delaware, Mississippi, Nevada, Tennessee et Wyoming) privent à vie de leur droit de vote au moins certaines personnes reconnues coupables de crimes mais le Gouvernement peut approuver le rétablissement de ce droit au cas par cas.

36. La privation pénale du droit de vote est toujours à l'ordre du jour au niveau des États; on lui reproche d'affaiblir la démocratie en privant les citoyens de leur droit de vote et aussi d'exercer des effets disproportionnés sur les minorités raciales. En août 2001 et septembre 2005, les commissions nationales pour la réforme électorale fédérale ont recommandé à tous les États de rétablir le droit de vote des citoyens qui avaient exécuté l'intégralité de leur peine. En 2001, le Nouveau-Mexique a abrogé la déchéance à vie du droit de vote des personnes condamnées pour crimes et en 2003 l'Alabama a modifié sa législation pour permettre à la plupart des personnes condamnées pour crimes de demander un certificat les autorisant à s'inscrire sur les listes électorales à l'issue de l'exécution de leur peine. Par ailleurs, depuis 2005, plusieurs États, dont le Nebraska, Rhode Island, le Tennessee, le Maryland et Washington ont limité par la loi ou par un décret de l'exécutif la portée de la privation pénale du droit de vote sur leur territoire. Les actions en justice engagées pour faire valoir que les lois de privation pénale du droit de vote de certains de ces États violaient soit le principe de non-discrimination énoncé dans la Constitution des États-Unis soit d'autres textes de loi fédéraux sur le droit de vote n'ont en général pas abouti, faute de preuves établissant que ces textes poursuivaient un but fondé sur la discrimination raciale. En 2011, le Congrès a été saisi d'une proposition de loi tendant à établir une norme fédérale uniforme rétablissant le droit de vote aux élections fédérales des personnes reconnues coupables de crimes qui avaient été libérées de prison. Cette proposition de loi, connue sous le nom de «loi relative au rétablissement de la démocratie de 2011» (*Democracy Restoration Act*), n'a pas encore été adoptée.

37. Les habitants du Commonwealth de Porto Rico, du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales et des territoires de Guam et des îles Vierges ont le droit d'élire un délégué qui siège à la Chambre des représentants des États-Unis. Ces délégués peuvent participer aux débats et voter dans les commissions du Congrès. Lors de certaines sessions du Congrès dans le passé, ils ont aussi été autorisés, conformément au Règlement intérieur de la Chambre, à voter en plénière. Au début du 112^e Congrès, cependant, la Chambre a modifié son règlement pour supprimer le droit de vote des délégués en plénière, H. Res 5, 5 janvier 2011. De même, les habitants du district de Columbia sont représentés à la Chambre des représentants par un délégué qui siège dans les commissions et participe aux débats, mais ne peut voter en plénière. Le Congrès des États-Unis doit statuer sur le point de savoir s'il serait bon de reconnaître aux habitants du district le droit de voter au Congrès, qui continue de faire l'objet d'un vif débat public. La loi relative au droit de vote du district de Columbia à la Chambre de 2009 (*District of Columbia House Voting Rights Act*), H.R. 157 et S. 160, a été adoptée par le Sénat en février 2009, mais n'a pas été mise aux voix à la Chambre des représentants pendant le 111^e Congrès et a été représentée à la Chambre des représentants au 112^e Congrès. En avril 2010, le Président Obama a exhorté le Congrès à adopter une loi qui permettrait aux habitants du district de Columbia d'être représentés par un délégué ayant le droit de vote, et à faire le nécessaire pour améliorer la Charte de l'autonomie du district.

38. La proportion de personnes ayant le droit de voter qui exercent effectivement leur droit tend à être plus élevée les années d'élection présidentielle. En 2004, un peu plus de 60 % des électeurs ont exercé leur droit de vote; en 2008, le pourcentage a grimpé à près de 62 %. Les années où il n'y a pas d'élection présidentielle, les chiffres varient; en 2010, le taux de participation a été légèrement supérieur à 40 %³.

39. Le droit fédéral exige des candidats à une élection qu'ils divulguent certains éléments d'information concernant le financement de leur campagne, et énonce des interdictions ou fixe des limites concernant les types et le montant des contributions dont peuvent bénéficier les candidats, les partis politiques et autres entités. La Commission électorale fédérale veille au respect de ces dispositions. En 2010, la Cour suprême des États-Unis a estimé que, attendu que les communications en rapport avec l'élection de candidats, qui étaient financées par des sociétés, des syndicats et d'autres organisations, relevaient de la liberté d'«expression» au sens du premier amendement à la Constitution, le Gouvernement ne pouvait pas interdire ou plafonner les dépenses à ce titre. Voir *Citizens United v. Federal Election Commission*, 130 S. Ct. 876 (2010). La Cour a estimé que les dépenses en question pouvaient être réglementées moyennant l'obligation pour les candidats de divulguer leurs comptes de campagne et de publier la liste des donateurs, ce qui n'a pas pour effet de réprimer la liberté de parole. Dans l'intervalle, le Congrès a été saisi de la proposition de loi relative à la transparence du financement des campagnes électorales (*Disclose Act*) tendant à imposer la divulgation des contributions afin d'assurer la transparence dont le public américain a besoin.

b) *Organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire*

40. **Pouvoir exécutif.** Le président, qui, selon la Constitution, doit être un citoyen américain né aux États-Unis, âgé de 35 ans révolus, et résider dans le pays depuis quatorze ans au moins, est à la tête du pouvoir exécutif. Les candidats à la présidence sont choisis

³ Ces pourcentages, tirés du site Web du projet Élections, représentent le nombre de voix exprimées pour les candidats à la fonction suprême (*votes for the highest office*) divisé par le nombre de personnes ayant le droit de voter. Les années d'élection présidentielle, la fonction suprême correspond à la présidence. Lors des élections de mi-mandat, elle correspond au siège de gouverneur, de sénateur ou à ceux de l'ensemble des représentants à la Chambre. McDonald, Michael P. 2011, «Voter Turnout», United States Elections Project, voir <http://elections.gmu.edu/FAQ.html>.

par les partis politiques plusieurs mois avant l'élection présidentielle, laquelle se tient tous les quatre ans (les années divisibles par 4) le premier mardi qui suit le premier lundi de novembre.

41. Selon la Constitution, le président doit «veiller à ce que les lois soient fidèlement exécutées». Pour s'acquitter de cette responsabilité, il préside l'exécutif du Gouvernement fédéral et jouit de larges pouvoirs pour diriger les affaires du pays et veiller au bon fonctionnement du Gouvernement fédéral. Il peut prendre des décrets (*executive orders*) qui ont force obligatoire pour les organismes fédéraux. En qualité de commandant en chef des forces armées, il peut également faire appel aux unités de la garde nationale des États. Le Congrès peut, par une loi, conférer au président ou aux organismes fédéraux de larges pouvoirs réglementaires dans les conditions énoncées dans cette loi. En temps de guerre ou de proclamation de l'état d'exception, ces pouvoirs peuvent être plus étendus qu'en temps de paix.

42. Le président nomme les chefs de tous les départements et organismes officiels, sous réserve de confirmation par le Sénat, ainsi que des centaines de hauts fonctionnaires fédéraux, dont beaucoup doivent être également confirmés par le Sénat à leur poste. Dans leur grande majorité, cependant, les fonctionnaires fédéraux sont recrutés selon les procédures propres à la fonction publique, les nominations et promotions étant fonction des aptitudes et de l'expérience, plutôt que de l'appartenance politique.

43. En vertu de la Constitution, le président est responsable au premier chef des relations des États-Unis avec les nations étrangères. De ce point de vue, il est à la fois le «chef du gouvernement» et le «chef de l'État». Il nomme les ambassadeurs, les agents diplomatiques de haut rang et les consuls, sous réserve de confirmation par le Sénat, et reçoit les ambassadeurs étrangers et autres personnalités publiques. Avec le Secrétaire d'État, il dirige les relations officielles avec les gouvernements des pays étrangers. Parfois il se rend en personne à des conférences au sommet pour des consultations directes entre chefs de gouvernement.

44. Par l'intermédiaire du Département d'État, le président est responsable de la protection des citoyens des États-Unis à l'étranger. Il décide de reconnaître ou non les nouveaux États et les nouveaux gouvernements et il conclut avec d'autres nations des traités qui lient les États-Unis après consultation du Sénat et approbation par les deux tiers des sénateurs présents et votants. Sur la base des pouvoirs que lui confèrent les textes législatifs et la Constitution, il peut également conclure avec des puissances étrangères des accords en forme simplifiée (*executive agreements*) qui ne sont pas soumis à la ratification du Sénat et pour lesquels celui-ci n'a pas à donner son avis.

45. Bien que la Constitution dispose que «tous les pouvoirs législatifs» sont dévolus au Congrès, le président joue également un rôle législatif important. Il peut opposer son veto à toute proposition de loi adoptée par le Congrès et, à moins que celui-ci ne passe outre au veto présidentiel par une majorité des deux tiers de chaque chambre, la proposition ne peut être adoptée. Une grande partie des textes de loi dont est saisi le Congrès émanent de l'exécutif. Dans son rapport annuel (discours sur «l'état de l'Union») et dans d'autres messages spéciaux au Congrès, le président peut proposer l'adoption des textes législatifs qu'il juge utiles. Il a le pouvoir de convoquer le Congrès en session extraordinaire. De plus, en tant que chef d'un parti politique et du gouvernement, il peut peser sur l'opinion publique et, par conséquent, sur ce qui se fait au Congrès en matière de législation.

46. Le président nomme également les juges fédéraux, notamment les juges à la Cour suprême, sous réserve de confirmation par le Sénat. Il peut amnistier toute personne reconnue coupable d'infraction à la législation fédérale ou lui accorder une grâce conditionnelle, sauf dans les cas où la condamnation a été prononcée à la suite d'une

procédure de mise en accusation (*impeachment*). En vertu de ce pouvoir, il peut en outre accorder des remises de peine et abaisser le montant des amendes.

47. Il incombe aux divers départements ou ministères créés par le Congrès pour s'occuper de certains domaines précis des affaires nationales et internationales de faire appliquer le droit fédéral. Les chefs des départements, choisis par le président avec l'approbation du Sénat, constituent un conseil généralement connu sous le nom de Cabinet du Président, organe consultatif informel qui n'est pas prévu par la Constitution. Actuellement, les membres du Cabinet comprennent, outre le président et le Vice-président, les Secrétaires de 14 départements: agriculture, commerce, défense, éducation, énergie, santé et services sociaux, sécurité intérieure, logement et développement urbain, intérieur, travail, affaires des États, transports, trésor et anciens combattants, ainsi que le Procureur général (*Attorney General*), qui dirige le Département de la justice. Certains départements sont responsables d'organismes importants tels que l'Administration de l'aviation fédérale (*Federal Aviation Administration*) qui relève du Département des transports, le Bureau d'enquête fédéral (*Federal Bureau of Investigation (FBI)*) qui relève du Département de la justice, le Bureau des affaires indiennes (*Bureau of Indian Affairs*) et le Service des parcs nationaux (*National Park Service*) qui relèvent du Département de l'intérieur. Le Département de la sécurité du territoire, qui a été créé par la loi portant création du Département de la sécurité intérieure de 2002, regroupe un certain nombre d'organismes importants, comme l'Administration pour la sécurité des transports (*Transportation Security Administration (TSA)*) et le Service de l'immigration et des douanes (*Immigration and Customs Enforcement (ICE)*).

48. Font également partie du Cabinet, en plus des secrétaires des 15 départements susmentionnés, les directeurs d'un certain nombre d'autres organismes officiels – actuellement le président du Conseil des conseillers économiques (*Council of Economic Advisers*), l'administrateur de l'Agence pour la protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency*), le directeur du Bureau de l'administration et du budget (*Office of Management and Budget*), le Représentant des États-Unis pour le commerce (*United States Trade Representative*), l'Ambassadeur des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Maison Blanche. Le Bureau exécutif du président, quant à lui, regroupe d'autres organismes comme le Bureau de la politique scientifique et technologique (*Office of Science and Technology Policy*) et le Conseil de la qualité de l'environnement (*Council on Environmental Quality*).

49. Outre les départements, plus d'une cinquantaine d'autres organismes relevant de l'exécutif jouent un rôle important dans la bonne marche du gouvernement et de l'économie. On les qualifie souvent d'autonomes, car techniquement ils ne font pas partie d'un département. Certains ont une fonction réglementaire et sont dotés de pouvoirs de supervision sur certains secteurs de l'économie, tels que la Commission des titres et des valeurs (*Securities and Exchange Commission*), la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission*) et la Commission fédérale des communications (*Federal Communications Commission*). D'autres assurent des services spéciaux au gouvernement ou au peuple, tels que les Services postaux (*United States Postal Service*), le Service central du renseignement (*Central Intelligence Agency (CIA)*) et la Commission électorale fédérale (*Federal Election Commission*). Dans la plupart des cas, ces organismes ont été créés par le Congrès pour s'occuper de questions qui sont devenues trop complexes par rapport à la législation ordinaire. Au total, quelque 2,8 millions de fonctionnaires civils travaillent actuellement pour le gouvernement.

50. Le Département de la défense est responsable des forces militaires chargées de dissuader de potentiels adversaires de faire la guerre aux États-Unis, et de protéger la sécurité du pays. Les principaux éléments en sont l'armée (terre, mer, air) et le corps des Marines. Sous l'autorité du président, le Secrétaire à la défense exerce l'autorité civile sur

le Département de la défense, le dirige et le supervise. Relèvent du Département de la défense et sont organisés séparément les armées de terre, de mer et de l'air, les chefs d'état-major interarmes, les commandements unifiés des divers corps et les divers organismes placés sous son autorité qui ont été créés à des fins spécifiques. En 2011, les États-Unis comptaient environ 1,42 million de militaires d'active, dont 206 023 femmes.

51. **Pouvoir législatif.** Le pouvoir législatif est confié au Congrès qui se compose de deux chambres: le Sénat et la Chambre des représentants. En vertu de la Constitution, le Congrès a le pouvoir notamment de percevoir des impôts, de faire des emprunts, de réglementer le commerce entre les États et de déclarer la guerre. En outre, chaque chambre maintient la discipline parmi ses membres et établit son propre règlement. Si l'on inclut des organismes tels que la Bibliothèque du Congrès, le Trésor public (*General Accounting Office*), l'Imprimerie nationale (*Government Printing Office*) et le Bureau du budget du Congrès (*Congressional Budget Office*), le nombre de fonctionnaires au service du pouvoir législatif s'élève à 30 800 environ.

52. *Le Sénat.* Chaque État élit deux sénateurs. Ceux-ci doivent être âgés de 30 ans révolus, avoir leur résidence dans l'État où ils sont élus et être citoyens des États-Unis depuis neuf ans au moins. Les sénateurs sont élus pour six ans avec renouvellement par tiers tous les deux ans. Le Sénat examine les propositions de loi (textes appelés «*bills*» avant leur adoption en tant qu'«*acts*») en commission avant de les voter en plénière. Certains pouvoirs sont propres au Sénat, notamment celui de confirmer les hauts fonctionnaires et ambassadeurs du Gouvernement fédéral nommés par le président et celui de donner son avis et son consentement pour la ratification des traités, à la majorité des deux tiers.

53. La Constitution prévoit que le vice-président des États-Unis est le président du Sénat, mais qu'il n'a pas le droit de vote, sauf en cas de partage des voix. Le Sénat désigne au sein du parti majoritaire un président *pro tempore* qui remplace le vice-président lorsque celui-ci est absent.

54. *La Chambre des représentants.* Les 435 membres de la Chambre des représentants sont choisis au suffrage direct par les électeurs des États, en nombre proportionnel à la population de chacun d'eux. Chaque représentant représente une seule circonscription au Congrès. Les membres de la Chambre des représentants doivent être âgés de 25 ans révolus, avoir leur résidence dans l'État où ils sont élus et être citoyens des États-Unis depuis sept ans au moins. Ils sont élus pour deux ans.

55. La Chambre des représentants choisit son président (*speaker*) toujours au sein du parti politique majoritaire à la Chambre. À la tête des deux partis politiques représentés dans chacune des chambres du Congrès se trouvent respectivement le *majority leader* et le *minority leader*, secondés par les présidents de groupe (*party whips*) qui entretiennent le contact entre les premiers et les membres de la Chambre. Les commissions permanentes (*standing committees*), dont les présidents sont choisis par le parti majoritaire, reçoivent les propositions de loi déposées par des membres de la Chambre des représentants.

56. Les membres de chacune des deux chambres peuvent présenter des propositions de loi sur n'importe quel sujet, mais les propositions de loi comportant la levée d'impôts doivent émaner de la Chambre des représentants. Les textes de loi doivent être adoptés par les deux chambres, mais chacune peut voter contre un projet adopté par l'autre. Il est fréquent qu'une commission mixte, dite *conference committee*, composée de membres des deux chambres doive trouver un compromis acceptable pour l'une et l'autre avant qu'une proposition devienne loi.

57. *Le rôle des commissions.* L'une des principales caractéristiques du Congrès est le rôle dominant qu'y jouent les commissions. Celles-ci doivent leur importance actuelle à l'évolution qui a été la leur au fil du temps et non au but qui leur aurait été donné,

puisqu'elles ne sont pas prévues par la Constitution. Aujourd'hui, le Sénat compte 16 commissions permanentes et la Chambre des représentants 20. Les chambres ont en commun un certain nombre de commissions mixtes telles que la Commission mixte sur la fiscalité (*Joint Committee on Taxation*) et chacune compte également un certain nombre de commissions spécialisées (*select committees*) dans des domaines de la législation et de l'action gouvernementale tels que les affaires étrangères, la défense, le système bancaire, l'agriculture, le commerce, les finances, etc.

58. Le parti majoritaire dans chacune des deux chambres contrôle le déroulement des travaux des commissions. Les présidents des commissions sont choisis en réunion privée (*caucus*) par les membres du parti majoritaire dans la chambre considérée ou par des groupes de membres spécialement désignés. Les partis minoritaires sont représentés dans les commissions proportionnellement à leur importance numérique dans chaque chambre.

59. Les propositions de loi (*bills*) émanent de sources diverses, certaines de l'initiative des commissions permanentes ou des commissions spécialisées créées pour étudier tel ou tel aspect de la législation, tandis que d'autres sont suggérées par le président ou d'autres responsables de l'exécutif. Les citoyens ou des organisations extérieures au Congrès peuvent faire des suggestions aux membres du Congrès, et les membres eux-mêmes peuvent déposer des propositions de loi à titre individuel. Toutes les propositions de loi doivent être appuyées par un membre au moins de la chambre devant laquelle elles sont déposées. Elles sont ensuite soumises aux commissions désignées à cet effet, qui peuvent décider de tenir une série d'auditions publiques au cours desquelles tenants et adversaires de la proposition exposent leurs points de vue. Par le biais de cette procédure, qui peut durer des semaines voire des mois, le public participe à l'élaboration des lois. La plupart des propositions de loi déposées dans l'une ou l'autre des deux chambres sont renvoyées pour examen et recommandation devant une commission qui peut les approuver, les modifier, les rejeter ou ne pas y donner suite. Elles n'ont guère de chances de venir en discussion à la Chambre des représentants ou au Sénat si elles n'ont pas d'abord été approuvées en commission. Pour qu'une commission soit dessaisie de l'examen d'une proposition de loi, il faut qu'une motion dans ce sens soit signée par 218 membres de la Chambre des représentants ou par la majorité des membres du Sénat. Dans la pratique, une telle procédure aboutit rarement.

60. Dès lors qu'une commission a réservé un accueil favorable à une proposition de loi, le texte proposé peut alors être examiné dans une des chambres. Au Sénat, le règlement n'impose pour ainsi dire aucune limite à la durée des débats. À la Chambre des représentants, compte tenu du nombre élevé des membres qui la composent, la commission réglementaire (*Rules Committee*) fixe d'ordinaire des limites. À l'issue de la discussion, la proposition est mise aux voix pour être adoptée, rejetée, ajournée (mise de côté) ou renvoyée en commission. Votée par une chambre, la proposition est soumise à l'autre. Si celle-ci la modifie, elle peut être renvoyée devant la première pour être de nouveau mise aux voix, ou une commission mixte composée de membres des deux chambres recherchera un compromis.

61. Quand la proposition a été adoptée par les deux chambres, elle est transmise au président qui doit encore l'approuver pour qu'elle acquière force de loi. Le président, en général, a le choix entre signer la proposition qui devient alors une loi ou opposer son veto. Dans ce dernier cas, la proposition doit, pour prendre force de loi, être approuvée de nouveau à la majorité des deux tiers des deux chambres. Si le président refuse de signer la proposition ou d'opposer son veto, la proposition devient loi, sans avoir été signée par le président, dix jours après lui avoir été soumise (dimanches non compris) sauf – seule exception à cette règle – lorsque, après avoir envoyé la proposition de loi au président, le Congrès entame des vacances parlementaires avant l'expiration du délai de dix jours;

par son refus d'agir, le président oppose ainsi à la proposition de loi un veto indirect dit «*pocket veto*».

62. *Pouvoirs de contrôle et d'enquête du Congrès.* Le Congrès a intérêt à exercer un contrôle à l'appui de sa fonction législative. Les fonctions qu'exerce le Congrès en matière de contrôle consistent notamment à vérifier que les lois adoptées sont bien entrées en vigueur et à s'assurer qu'elles sont appliquées par le pouvoir exécutif. En outre, le Congrès mène des enquêtes afin de déterminer les besoins à l'avenir dans le domaine législatif. Il n'est pas rare que les commissions fassent appel à des experts de l'extérieur (non gouvernementaux) pour qu'ils les aident à procéder à ces enquêtes et déposent dans le cadre de séances où elles effectuent un travail de contrôle et d'enquête.

63. Les pouvoirs conférés au Congrès en matière de contrôle et d'enquête ont pour corollaire important de lui permettre par exemple de rendre publics les enquêtes et leurs résultats. Ainsi, presque toutes les séances des commissions d'enquête sont ouvertes au public et largement rapportées par les médias, et celles que le Congrès consacre à cette question sont pour les législateurs un outil important qui leur permet d'informer les citoyens et de sensibiliser le public aux questions d'intérêt national. Ces pouvoirs lui permettent également de contraindre des témoins réticents à déposer et d'assigner pour entrave à la bonne marche du Congrès (*contempt of Congress*) ceux qui refusent de déposer et pour faux témoignage (*perjury*) ceux qui, sous la foi du serment, altèrent consciemment la vérité.

64. *Composition du Congrès.* La répartition des sièges au Congrès selon le parti, le sexe et la race change à l'issue de chaque élection. À la première session du 112^e Congrès, le Sénat se composait de 51 démocrates, 2 indépendants et 47 républicains, la Chambre de 241 républicains et 198 démocrates (dont 5 délégués et le commissaire résident). Le 112^e Congrès comprend 91 femmes – 74 à la Chambre (dont 3 déléguées) et 17 au Sénat, 44 Noirs ou Afro-Américains (dont 2 délégués) à la Chambre et 28 Hispaniques ou Latino-Américains (26 à la Chambre, dont le commissaire résident et 2 au Sénat) et 13 Asiatiques ou autochtones d'Hawaii ou des îles du Pacifique (11 à la Chambre, dont 2 délégués, et 2 au Sénat). Voir rapport du Service de recherche du Congrès, «Membership of the 112th Congress: A Profile», <http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/R41647.pdf>.

65. **Pouvoir judiciaire.** La troisième branche du Gouvernement fédéral, le pouvoir judiciaire, est constituée par un ensemble de tribunaux, y compris des juridictions inférieures réparties à travers le pays, avec au sommet la Cour suprême des États-Unis. Sont de la compétence du pouvoir judiciaire fédéral les affaires mettant en jeu la Constitution, les lois fédérales et les traités conclus par les États-Unis; celles auxquelles sont parties des ambassadeurs, d'autres agents diplomatiques et des consuls; celles qui concernent la marine et le droit maritime ou auxquelles les États-Unis sont partie; celles qui opposent deux ou plusieurs États, un État et les citoyens d'un autre État, des citoyens de différents États ou des citoyens du même État revendiquant des terres accordées par différents États; et enfin celles qui opposent un État (ou ses citoyens) à des pays étrangers (ou leurs citoyens ou sujets). Dans la pratique, la plupart du temps, les tribunaux fédéraux ont à connaître d'affaires qui relèvent du droit fédéral ou de leur compétence interétatique en cas de litige opposant des citoyens d'États différents de l'Union.

66. Les tribunaux fédéraux sont également compétents pour connaître des affaires tant civiles – indemnisation et autres formes de réparation – que pénales relevant du droit fédéral. L'article III de la Constitution institue la Cour suprême des États-Unis et confère au Congrès le pouvoir de créer d'autres tribunaux fédéraux selon que de besoin. L'article premier habilite le Congrès à créer divers tribunaux; au nombre de ceux qui ont été créés en vertu de cet article, on peut mentionner les tribunaux territoriaux, certains tribunaux du district de Columbia, les cours martiales, les tribunaux législatifs et les procédures du contentieux administratif.

67. La Constitution sauvegarde l'indépendance du pouvoir judiciaire en prévoyant dans son article III que les juges fédéraux conserveront leur charge «aussi longtemps qu'ils en seront dignes», en pratique à vie ou jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou démissionnent, encore qu'un juge qui commet une faute dans l'exercice de ses fonctions puisse être mis en accusation (*impeached*) dans les mêmes conditions que d'autres responsables du Gouvernement fédéral. Les juges fédéraux, au nombre de 1 millier, sont nommés par le président avec l'accord du Sénat. Le pouvoir judiciaire fédéral emploie quelque 34 000 personnes.

68. *La Cour suprême.* La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire des États-Unis et la seule qui soit spécifiquement créée par la Constitution. Ses décisions sont sans appel. Le Congrès a le pouvoir de fixer le nombre des juges siégeant à la Cour, actuellement 1 président et 8 juges; il a aussi, dans certaines limites, le pouvoir de décider de la nature des affaires dont la Cour peut être saisie, mais il ne peut modifier les pouvoirs attribués à la Cour suprême par la Constitution elle-même.

69. La Cour suprême n'est saisie en première instance (c'est-à-dire directement et non en appel) que de deux sortes de litiges: ceux qui impliquent des ambassadeurs, d'autres agents diplomatiques et des consuls et ceux dans lesquels un État est partie. Dans tous les autres cas, la Cour suprême est saisie en qualité de juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions fédérales inférieures ou les divers tribunaux des États. Le droit d'appel n'est pas automatique dans tous les cas, toutefois, et la Cour suprême jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix des affaires qu'elle examine. Une part importante de son travail consiste à examiner la constitutionnalité des lois et des décrets. Ce pouvoir de contrôle judiciaire n'est pas expressément prévu par la Constitution. Il résulte plutôt de l'interprétation de la Constitution par la Cour et a été confirmé dans l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Marbury v. Madison*, 5 U.S. 137 (1803) qui a fait jurisprudence et où elle a déclaré qu'«un acte législatif contraire à la Constitution ne peut avoir force de loi» et fait remarquer qu'«il est absolument du ressort et du devoir des instances judiciaires de préciser la loi». La doctrine du contrôle judiciaire de la conformité au droit fédéral s'applique également aux activités des gouvernements des États et des collectivités locales.

70. La Cour ne doit pas nécessairement rendre ses arrêts à l'unanimité; une majorité simple suffit à condition que six juges prennent part à la décision. En cas de désaccord, la Cour publie d'ordinaire une opinion majoritaire et une opinion minoritaire ou opinion dissidente. Il arrive fréquemment que des juges formulent une opinion individuelle lorsqu'ils sont en accord avec une décision mais pour des motifs différents de ceux de la majorité.

71. Trois des neuf juges à la Cour suprême sont des femmes. La Cour compte un juge noir/afro-américain et un juge hispanique/latino-américain (une femme).

72. *Les cours d'appel et les district courts* (tribunaux fédéraux de première instance). Les cours d'appel se situent au deuxième échelon du système judiciaire fédéral. Elles sont actuellement au nombre de 12, réparties à travers le territoire des États-Unis divisé en autant de circonscriptions dites *appellate circuits*. Il existe aussi quatre cours d'appel spécialisées habilitées à connaître des affaires de brevets, de commerce, d'allocations d'anciens combattants et de la fonction publique. Elles examinent en appel dans leur circonscription respective les décisions rendues par les *district courts*. Elles sont également habilitées à examiner les directives arrêtées par des agences de réglementation indépendantes telles que la Commission fédérale du commerce lorsque les mécanismes de recours internes de ces dernières ont été épuisés et qu'un désaccord important subsiste sur des points de droit. Quelque 180 juges siègent dans les diverses cours d'appel.

73. Au-dessous des cours d'appel se trouvent les *federal district courts*. Les 50 États sont divisés en 89 circonscriptions de façon que les parties à un litige aient facilement accès

à la justice. Il existe en outre des *district courts* dans le district de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, le Commonwealth des îles Mariannes septentrionales et les territoires de Guam et des îles Vierges. Le Congrès fixe les limites des circonscriptions en fonction de la population, de la superficie et du volume de travail. Certains États (tels que l'Alaska, Hawaii, l'Idaho et le Vermont) constituent chacun une circonscription alors que les États plus peuplés (tels que ceux de New York, de la Californie et du Texas) sont subdivisés en quatre circonscriptions chacun. Le pays compte, au total, quelque 675 juges de district fédéraux.

74. *Les juridictions spécialisées.* Outre les tribunaux fédéraux de compétence générale, il a fallu parfois créer des juridictions spécialisées dont la plus importante est peut-être la *United States Court of Federal Claims* créée en 1855 qui statue sur les réclamations pécuniaires présentées contre les États-Unis. D'autres juridictions spéciales sont la *United States Tax Court* (spécialisée dans la fiscalité), la *United States Court of Appeals for Veteran Claims* (juridiction devant laquelle se pourvoient en appel les anciens combattants) et la *U. S. Court of International Trade* (Tribunal du commerce international) qui est seule compétente pour connaître des actions civiles portant sur les droits ou quotas frappant les marchandises importées.

75. *Les tribunaux militaires.* Il existe une administration à part de la justice militaire. Le personnel militaire est assujéti au Code unifié de justice militaire (*Uniform Code of Military Justice*) pour les questions touchant à la discipline. En cas de délit ou crime présumé, une enquête est ouverte et si les faits sont avérés, l'affaire est portée devant l'instance compétente. Selon le cas, une sanction de caractère non judiciaire est prononcée ou l'un des tribunaux militaires – il en existe de trois ordres – est saisi. Tout accusé qui comparait devant une cour martiale jouit de tous les droits garantis dans la Constitution, notamment celui d'être représenté gratuitement par un conseil compétent. Si cette juridiction condamne l'intéressé à une peine d'un an au moins de prison ou à la peine capitale ou encore décide sa révocation du service auquel il est affecté, le verdict est automatiquement réexaminé par la cour d'appel criminelle compétente pour le département militaire concerné. Ces juridictions, qui sont composées d'avocats militaires (et parfois civils) expérimentés faisant office de juges, examinent les minutes du procès à la recherche d'erreurs de droit ou de fait. Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale des forces armées (*United States Court of Appeals for the Armed Forces*) où siègent cinq juges civils. En cas de décision défavorable, l'intéressé peut se pourvoir devant la Cour suprême des États-Unis à titre discrétionnaire.

76. *Rapports entre les tribunaux fédéraux et les tribunaux des États.* Tout au long de l'histoire des États-Unis, un jeu complexe de rapports s'est établi entre tribunaux fédéraux et tribunaux des États. Les tribunaux fédéraux ne peuvent connaître d'affaires dépendant de la législation des États que si les parties résident dans des États différents et que la somme en jeu est supérieure à 75 000 dollars. Toutefois, les tribunaux des États peuvent être appelés à connaître de nombreuses affaires pour lesquelles les tribunaux fédéraux sont compétents, et à statuer sur celles-ci. Ainsi, ces deux systèmes judiciaires ont une compétence exclusive dans certains domaines et conjointe dans d'autres. Si l'on considère qu'il existe 50 systèmes de tribunaux d'États différents qui comportent souvent des organes judiciaires inférieurs (tels que les *county courts* et les *city courts*), sans oublier les systèmes judiciaires des territoires insulaires, celui du district de Columbia et d'autres entités non étatiques, on recense plus de 2 000 tribunaux ayant une compétence générale et quelque 18 000 circonscriptions judiciaires de compétence générale ou limitée aux États-Unis. De nombreux États disposent d'un grand nombre de tribunaux à compétence très limitée, par exemple les États de New York (où on recense 1 300 *town justice courts* et *village justice courts*) et du Texas (qui compte quelque 900 *municipal courts* et 820 *justice of the peace courts*).

c) *Gouvernement des États*

77. La structure du gouvernement de chacun des 50 États n'est pas sans rappeler à bien des égards celle du Gouvernement fédéral: chaque État possède une constitution, un pouvoir exécutif, un pouvoir législatif et un pouvoir judiciaire. Le gouverneur de l'État est le chef de l'exécutif, mais les États ne confèrent pas toujours les mêmes pouvoirs à leur gouverneur; certains jouissent de pouvoirs étendus, d'autres moins. Les législatures de tous les États se composent de deux chambres, à l'exception de celle du Nebraska qui est monocamérale. Leurs effectifs varient considérablement. Les plus grandes sont, entre autres, celles du New Hampshire (424 représentants), de la Pennsylvanie (253) et de la Géorgie (236), et les plus petites celles du Nebraska (49) et de l'Alaska (60). La plupart des systèmes judiciaires des États sont calqués sur le système fédéral: juridictions de première instance et juridictions d'appel coiffées par une juridiction qui statue en dernier ressort. Trois modes de désignation des magistrats sont, relativement dans les mêmes proportions, en vigueur dans les différents États et territoires insulaires: dans 24 d'entre eux, les magistrats sont élus, au suffrage populaire ou par la législature; dans 14 autres, dont le district de Columbia et 4 territoires insulaires, ils sont désignés; dans 18 enfin, dont Guam, ils sont en un premier temps nommés, puis maintenus dans leurs fonctions lors d'une élection ultérieure.

78. Les gouvernements des États sont dotés de pouvoirs étendus. Chaque État est fondamentalement une entité souveraine, libre de promulguer et de faire appliquer des lois et des mesures qui lui sont propres, sous réserve uniquement des pouvoirs que la Constitution délègue en la matière au Gouvernement fédéral ou que celui-ci exerce, ou d'autres dispositions constitutionnelles. Le pouvoir d'un État, de ses villes et de ses communes d'imposer des règles dans l'intérêt général est connu traditionnellement sous le terme de «pouvoir de police». Outre l'application du droit pénal, les pouvoirs de l'État s'exercent sur la réglementation de l'agriculture et la protection des ressources naturelles, les routes et la surveillance des véhicules à moteur, l'ordre public et l'administration pénitentiaire, la délivrance de licences de caractère professionnel, la réglementation de l'industrie et du commerce interétatique, ainsi que des aspects étendus de l'éducation, de la santé publique et de la protection sociale. L'interprétation de la constitution d'un État incombe exclusivement aux tribunaux de cet État. Ce n'est qu'en cas de conflit direct avec le droit fédéral ou avec la Constitution fédérale, ou si le Gouvernement fédéral a «préempté» le domaine, que la loi de l'État ne prime plus ou est déclarée nulle. De manière générale, le fait que les États et les collectivités locales conservent la plupart des prérogatives de la puissance publique permet au peuple de garder le pouvoir. En règle générale, la constitution et la loi des États assurent l'égle protection de tous et les garanties d'une procédure régulière et la plupart des États veillent au respect de ces lois par le truchement de leur procureur général (*Attorney General*) de même que par les bureaux ou commissions de défense des droits civiques ou des droits de l'homme.

79. Historiquement, la répartition des pouvoirs entre les États et le Gouvernement fédéral est l'un des points forts du système fédéral. Bien que les attributions du Congrès soient limitées à celles expressément prévues dans la Constitution et que les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués au Gouvernement fédéral soient réservés aux États ou au peuple, c'est au XX^e siècle que le pouvoir législatif national a fait l'objet d'une interprétation judiciaire de plus en plus étendue. Il existe aujourd'hui une abondante législation fédérale qui n'existait pas il y a un siècle. Cette extension des prérogatives de puissance publique des autorités fédérales, en particulier durant la seconde moitié du XX^e siècle, a eu pour résultat de renforcer notablement la législation et le cadre réglementaire public protégeant les droits civils et politiques.

d) *Autres échelons de gouvernement*

80. Le cadre politique en place dans chacun des territoires autres que les 50 États, comme le district de Columbia, les Samoa américaines, Porto Rico, les îles Vierges américaines, Guam et les îles Mariannes septentrionales, est en grande partie déterminé par les liens historiques qui unissent celui-ci aux États-Unis ainsi que par la volonté de ses habitants.

81. Le *district de Columbia* date de la création de la République. Il accueille la capitale de l'Union sur une portion de territoire qui n'appartient à aucun État. En 1783, le Congrès américain a voté la création d'une ville fédérale, dont l'emplacement a été choisi par le Président George Washington en 1790. En 1800, il a quitté Philadelphie pour le district, qui demeure à ce jour le siège du Gouvernement fédéral. La portion de territoire cédée par la Virginie a été rendue à celle-ci en 1845. Le district couvre actuellement 179,2 kilomètres carrés situés à la limite ouest du Maryland, vers la partie centrale, sur la rive gauche du Potomac. Les habitants du district, au nombre de 601 700 environ, sont citoyens et ont, depuis l'adoption, en 1964, du vingt-troisième amendement à la Constitution, le droit de vote à l'élection présidentielle. Ils élisent un délégué sans droit de vote au Congrès des États-Unis ainsi qu'un maire et un conseil municipal habilité à prélever ses propres impôts. Le Congrès est en dernier ressort compétent dans un certain nombre de domaines importants, notamment les lois et le budget du district. Comme on l'a vu plus haut, la question de savoir si le délégué des habitants du district devrait bénéficier du droit de vote au Congrès fait toujours l'objet d'un vif débat.

82. Les *Samoa américaines* sont un territoire non incorporé des États-Unis, acquis en vertu du Traité de Berlin de 1899. En 1900 et en 1904, les chefs traditionnels ont signé un acte de cession, confirmé et ratifié par le Congrès en 1929. À moins d'être né d'un parent citoyen américain, ayant résidé le nombre d'années requis, un individu né aux Samoa américaines ne participe pas à l'élection du Collège électoral. Mais depuis 1980, les électeurs des Samoa américaines élisent un délégué à la Chambre des représentants qui jouit de pratiquement tous les privilèges reconnus aux membres du Congrès originaires des États de l'Union, si ce n'est le droit de voter à la Chambre. Leurs droits fondamentaux sont garantis tant par la Constitution des États-Unis que par celle du territoire. Les Samoa américaines sont sous le contrôle administratif général du Département de l'intérieur; elles sont cependant autonomes depuis 1978. Elles comptent 1 gouverneur et 1 vice-gouverneur élus et 2 assemblées (1 sénat et 1 chambre des représentants). Elles ont aussi leur propre haute cour et cinq tribunaux de district.

83. *Porto Rico*, territoire des États-Unis depuis 1898, possède sa propre constitution et le statut de Commonwealth, État libre autonome associé aux États-Unis. Il reste cependant soumis au pouvoir du Congrès. Les Portoricains sont citoyens des États-Unis depuis 1917 mais, comme les habitants d'autres territoires des États-Unis, ils ne participent pas à l'élection présidentielle ni à l'élection des membres du Congrès. Ils élisent un «commissaire résident» à la Chambre des représentants qui jouit de pratiquement tous les privilèges reconnus aux membres du Congrès originaires des États de l'Union, dont le droit de siéger et de voter en commission, si ce n'est le droit de voter à la Chambre. Porto Rico a un chef de l'exécutif (gouverneur) élu par le peuple, une législature composée de deux assemblées et un pouvoir judiciaire qui comprend une cour suprême et des juridictions inférieures. Il existe également une *federal district court*, dont les membres sont nommés par le Président des États-Unis.

84. Le peuple portoricain a exprimé ses vues sur ses rapports avec les États-Unis à l'occasion de plusieurs référendums publics dont le dernier date de décembre 1998. L'examen du statut de Porto Rico s'est poursuivi sur place et au sein du Gouvernement américain. En 1992, le Président George H. W. Bush a déclaré qu'il faudrait s'assurer périodiquement de ce que le peuple portoricain souhaitait en matière de statut politique, par

la voie de référendums parrainés soit par le Gouvernement américain, soit par la législature de Porto Rico, 57 F.R. 57093 (2 décembre 1992). Les Présidents Clinton, George W. Bush et Obama ont repris cette prise de position à leur compte. Le Président Clinton a créé le Groupe de travail présidentiel sur le statut de Porto Rico en décembre 2000. Celui-ci a publié des rapports en 2005, 2007 et 2011. En 2009, le Président Obama a élargi le mandat du Groupe de travail à la formulation de recommandations sur les politiques propres à promouvoir la création d'emplois, l'éducation, les soins de santé, l'énergie propre et le développement économique à Porto Rico. Dans son rapport de 2011, le Groupe de travail formulait des recommandations détaillées sur ces questions, ainsi qu'une recommandation tendant entre autres à ce que «le Président, le Congrès et les dirigeants et le peuple de Porto Rico veillent à ce que les Portoricains puissent exprimer leur volonté quant aux options qui étaient les leurs en matière de statut et fassent en sorte qu'il soit donné suite à la volonté exprimée...». On peut trouver le rapport de 2011 du Groupe de travail à l'adresse: http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/uploads/Puerto_Rico_Task_Force_Report.pdf.

85. Les îles *Vierges américaines* sont un territoire non incorporé des États-Unis. Elles ont été achetées au Danemark en 1917; leurs habitants sont citoyens des États-Unis mais, comme les habitants d'autres territoires des États-Unis, ils ne participent pas à l'élection du Collège électoral. Depuis 1972 cependant, les électeurs des îles Vierges américaines élisent un délégué à la Chambre des représentants qui jouit de pratiquement tous les privilèges reconnus aux membres du Congrès originaires des États de l'Union, si ce n'est le droit de voter à la Chambre. Ils élisent leur gouverneur et leur vice-gouverneur ainsi que les 15 membres de l'assemblée unique de leur législature. Les îles Vierges américaines constituent une circonscription judiciaire fédérale dont les juges sont désignés par le Président des États-Unis.

86. *Guam* est un territoire non incorporé des États-Unis acquis par ces derniers en 1899 après la guerre hispano-américaine et administré par la marine des États-Unis jusqu'en 1950. Les habitants de Guam sont citoyens des États-Unis mais, comme les habitants d'autres territoires des États-Unis, ils ne participent pas à l'élection du Collège électoral; depuis 1972 cependant, ils élisent un membre du Congrès qui jouit de pratiquement tous les privilèges reconnus aux membres du Congrès originaires des États de l'Union, si ce n'est le droit de voter à la Chambre des représentants. Le territoire est sous le contrôle administratif général du Département de l'intérieur. Les habitants élisent leur propre gouverneur, leur vice-gouverneur et les membres de l'assemblée unique de leur législature. Guam constitue une circonscription judiciaire fédérale dont le juge est désigné par le Président des États-Unis.

87. Les îles *Mariannes septentrionales* sont un territoire des États-Unis et un *Commonwealth* autonome. Autrefois district du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique dont l'administration avait été confiée aux États-Unis en 1947 par l'Organisation des Nations Unies, la partie septentrionale des îles Mariannes est devenue autonome en 1976. Ses habitants sont citoyens des États-Unis, mais, comme les habitants d'autres territoires des États-Unis, ils ne participent pas à l'élection du Collège électoral. Depuis 2008 cependant, les électeurs élisent un délégué à la Chambre des représentants qui jouit de pratiquement tous les privilèges reconnus aux membres du Congrès originaires des États de l'Union, si ce n'est le droit de voter à la Chambre des représentants. Ils votent aussi pour élire leur gouverneur, leur vice-gouverneur et les membres des deux assemblées de leur législature. Les îles Mariannes septentrionales constituent une circonscription judiciaire fédérale dont le juge est désigné par le Président des États-Unis.

88. Les États fédérés de Micronésie, la République des Îles Marshall et la République des Palaos – territoires qui faisaient autrefois partie du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique – sont à présent des nations indépendantes, souveraines et librement associées aux États-Unis.

89. *Les Amérindiens et les autochtones de l'Alaska.* Les États-Unis comptent plus de 560 tribus⁴ reconnues à l'échelon fédéral, installées à travers le pays dans bon nombre des 50 États de l'Union. En vertu de leur statut de souverains antérieurs à l'Union fédérale et des traités, lois, décrets et décisions judiciaires ultérieurs, les tribus sont reconnues comme étant des entités politiques autonomes et entretiennent des rapports spéciaux de gouvernement à gouvernement avec le Gouvernement fédéral des États-Unis. La nature de ces relations spéciales est décrite plus à fond ci-dessous dans la section consacrée à l'information sur la non-discrimination, l'égalité et les recours utiles, et il en est également question dans les rapports soumis aux organes conventionnels compétents.

2. Modalités de reconnaissance des organisations non gouvernementales

90. Aux États-Unis, les organisations non gouvernementales (ONG) se présentent sous de nombreuses formes, dont celle d'associations dépourvues de la personnalité morale ou d'associations de bénévoles, de fonds, d'œuvres de bienfaisance et de fondations, de sociétés à but non lucratif et d'entités caritatives ou autres, constituées ou enregistrées en vertu des lois relatives aux organisations à but non lucratif et caritatif. Du fait de l'absence de régime d'enregistrement uniforme des ONG, il est difficile de connaître le nombre exact de ces organisations dans le pays, mais NonProfitExpert.com estime qu'il s'élève à 1,2 million. Ces organisations vont d'organisations nationales ou internationales d'une importance hors du commun, dotées de budgets de centaines de millions de dollars, à de très petites structures gérées par des individus depuis leur domicile. Elles remplissent des missions diverses, notamment caritatives, sociales, environnementales, de défense des droits civiques, des droits de l'homme, de la paix et bien d'autres encore. Elles obéissent à différents modes de fonctionnement, se livrent notamment à un travail de mobilisation et mènent des programmes opérationnels. Celles qui répondent à la définition de l'œuvre caritative publique d'après le Code des impôts fédéraux peuvent être exonérées d'impôts fédéraux et bénéficier à ce titre d'avantages fiscaux.

3. Informations sur l'administration de la justice

91. Dans l'ensemble les taux de criminalité sont à la baisse.

Criminalité et taux de criminalité, par type d'infraction, pour 1990, 2000, 2008 et 2009

Année	Crimes avec violence		Atteintes aux biens	
	Nombre d'infractions	Taux pour 100 000 habitants	Nombre d'infractions	Taux pour 100 000 habitants
1990	1 820 000	730	12 655 000	5 073
2000	1 425 000	507	10 183 000	3 618
2008	1 393 000	458	9 775 000	3 211
2009	1 318 000	429	9 321 000	3 036

Source: Département de la justice, FBI, «Crime in the United States», http://www.fbi.gov/ucr/cius2009/data/table_01.html. (Les crimes commis avec violence comprennent les meurtres, les viols, les vols à main armée et les coups et blessures volontaires; les atteintes aux biens comprennent les cambriolages, les vols quels qu'ils soient, les vols de véhicules à moteur notamment.)

⁴ Il est à noter que le terme «tribu» ou «tribal» employé dans le présent rapport s'entend des tribus, bandes, *pueblos*, villages ou communautés amérindiens/autochtones de l'Alaska dont le Secrétaire à l'intérieur reconnaît l'existence en tant que tribus indiennes conformément à la loi relative à la liste des tribus indiennes reconnues à l'échelon fédéral de 1994, art. 479a du titre 25 du Code des États-Unis.

92. Les données pour 2010 font apparaître un recul de 5,5 % des crimes commis avec violence et de 1,8 % des atteintes aux biens par rapport à 2009. (*Source*: Preliminary Annual Uniform Crime Report, www.fbi.gov/ucr/.) Les crimes commis avec violence ont chuté dans les villes de toute taille, la baisse la plus forte (6,9 %) se faisant sentir dans les villes de 250 000 à 499 999 habitants. Ils ont diminué de 6 % dans les comtés des zones métropolitaines et de 6,4 % dans les autres. Toutes les atteintes aux biens ont diminué en 2010 par rapport à 2009. Ce sont les villes de 500 000 à 999 999 habitants qui ont enregistré la plus forte baisse, de 4 %.

93. Les taux d'homicide ont diminué, passant de 10,7 pour 100 000 habitants en 1980 à 9,4 en 1990, 5,5 en 2000, puis 5 en 2009.

94. Les crimes et délits motivés par la haine sont eux aussi en recul. En 2000, 8 213 incidents ont été signalés, correspondant à 9 619 infractions motivées par des préjugés quant à la race, la religion, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou nationale ou le handicap physique ou mental. En 2009, 6 604 incidents ont été signalés, correspondant à 7 789 infractions, dont 6 598 s'expliquaient par un préjugé unique – 48,5 % motivées par la race, 19,7 % par la religion, 18,5 % par l'orientation sexuelle, 11,8 % par l'origine ethnique ou nationale et 1,5 % par le handicap. Des 4 793 crimes et délits motivés par la haine contre les personnes, 45 % impliquaient des actes d'intimidation, 35,3 % des voies de fait, 19,1 % des coups et blessures volontaires. Des 2 970 atteintes aux biens motivées par la haine, la plupart (83 %) consistaient en actes de destruction, dommages matériels et actes de vandalisme; les 17 % restants en vols à main armée, cambriolages, vols de véhicules, incendies criminels ou autres infractions. En 2009, le nombre d'auteurs d'infractions s'élevait à 6 225, dont 62,4 % de Blancs, 18,5 % de Noirs/Afro-Américains, 7,3 % de plusieurs races, 1 % d'Amérindiens/autochtones de l'Alaska et 0,7 % de personnes originaires de l'Asie et du Pacifique. On ignorait la race des autres. (*Source*: FBI, Uniform Crime Report, <http://www2.fbi.gov/ucr/hc2009/documents/incidentsandoffenses.pdf>.)

95. Fin 2009, le Congrès a chargé l'Institut national pour la justice d'évaluer les tendances de la criminalité motivée par la haine à l'encontre des nouveaux immigrés, des individus perçus comme étant des immigrés et les Hispaniques ou Latino-Américains et d'analyser les causes profondes qui expliqueraient toute augmentation des crimes et délits motivés par la haine contre ces groupes. Les conclusions préliminaires de la phase I de cette étude ont été rendues en mai 2011. La phase I impliquait la sélection de quatre États à partir d'un certain nombre de facteurs, dont le nombre de crimes et délits motivés par la haine, l'existence dans ces États de lois rigoureuses contre ce type de criminalité, de bons processus d'enregistrement statistique, des différences géographiques et démographiques entre ces États et l'engagement actif de secteurs clefs à lutter contre ce type de criminalité. Les quatre États retenus étaient la Californie, le Michigan, le New Jersey et le Texas (l'Arizona intégrera ultérieurement la phase II). Les chercheurs se sont aperçus que les données du taux uniforme de criminalité promettent d'être particulièrement utiles pour l'analyse des tendances et qu'il était possible de repérer des tendances marquées dans les deux États qui enregistraient le plus grand nombre d'incidents. Il ressortait des données que les crimes et délits motivés par la haine avaient légèrement augmenté contre les Hispaniques ou Latino-Américains dans la période 2004-2008, encore que l'effet en soit modeste si on utilisait certaines techniques d'échantillonnage et disparaît même dans d'autres modèles. La phase II, entamée en août 2011, suppose du travail sur le terrain et des enquêtes qui fourniront des informations contextuelles et complémentaires permettant d' étoffer et d'interpréter les analyses.

96. Les personnes condamnées au pénal pendant l'exercice 2008 (1^{er} octobre 2007-30 septembre 2008) se sont vu infliger les peines ci-après.

**Type de peine infligée aux personnes condamnées à l'issue d'un procès au pénal, par infraction
1^{er} octobre 2007-30 septembre 2008**

<i>Infraction la plus grave ayant motivé la condamnation</i>	<i>Nombre total de délinquants condamnés</i>	<i>Incarcérations en pourcentage</i>	<i>Mises à l'épreuve en pourcentage</i>	<i>Amendes uniquement en pourcentage</i>
Nombre total d'infractions	82 823	77,9	11,7	3,4
Crimes	75 832	83,9	8,9	0,4
Crimes avec violence	2 442	93,4	4,5	0,1
Atteintes aux biens	11 908	61,8	27,0	0,7
Infractions à la législation sur les stupéfiants	26 323	91,7	3,9	0,3
Atteintes à la sécurité	6 434	75,2	19,5	1,1
Armes	8 054	92,0	5,5	0,3

Source: Statistiques de la justice fédérale, 2008 – Tableaux statistiques, novembre 2010, tableau 5.1, <http://bjs.ojp.usdoj.gov/index.cfm?ty=pbdetail&iid=1745>.

97. Si l'on considère les caractéristiques des auteurs de crimes et délits, selon les statistiques les plus récentes actuellement disponibles, on constate que 84,4 % des hommes reconnus coupables et condamnés ont été incarcérés, contre 59,4 % des femmes. S'agissant de la race, 81,5 % des délinquants blancs condamnés ont été incarcérés, contre 84,1 % des Noirs/Afro-Américains, 79,5 % des Amérindiens/autochtones de l'Alaska, 67,4 % des Asiatiques/autochtones d'Hawaii ou des autres îles du Pacifique et 66 % des autres⁵. S'agissant de l'origine ethnique, 85,4 % des Hispaniques/Latino-Américains condamnés ont été incarcérés contre 78,2 % des non-Hispaniques/Latino-Américains. S'agissant de la citoyenneté, 79,5 % des citoyens américains condamnés ont été incarcérés contre 84,4 % des non-Américains. S'agissant de l'âge, on s'aperçoit que 73,5 % des personnes âgées de moins de 19 ans ont été incarcérées contre 77 % des 19-20 ans, 82,7 % des 21-30 ans, 83,6 % des 31-40 ans et 76,3 % des personnes âgées de plus de 40 ans.

98. Le taux de croissance annuel de la population carcérale enregistré en 2009 a été le plus faible de la décennie, 2009 étant la troisième année consécutive de baisse. Alors que la population carcérale fédérale a augmenté de 3,4 % (de 6 838 détenus), la population carcérale des États a enregistré sa première baisse (de 0,2 %, soit de 2 857 détenus) depuis 1977. Vingt-quatre États ont fait part de la baisse de leur population carcérale, les plus fortes baisses en chiffres absolus étant enregistrées dans le Michigan et en Californie. Vingt-six États ont signalé une hausse de leur population carcérale, les plus fortes hausses étant enregistrées en Pennsylvanie et en Floride. Fin 2009, le taux d'incarcération – nombre de prisonniers condamnés pour 100 000 habitants – a baissé pour la deuxième année consécutive, tombant à 502 contre un pic de 506 pour 100 000 en 2007. (*Source:* Bureau de statistiques de la justice, Prisoners in 2009, 21 décembre 2010, <http://bjs.ojp.usdoj.gov>.)

99. Entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009, le volume de la population carcérale masculine a légèrement augmenté (0,3 %, de 5 168 détenus). Moins de femmes étaient incarcérées (baisse de 1 %, soit 1 187 détenues) fin 2009 que fin 2008. Les hommes

⁵ Au niveau des États, selon le rapport annuel pour 2008 du Département hawaïen de la sécurité publique, alors que les autochtones d'Hawaii représentent 24 % de la population de cet État, ils constituent 39 % de la population incarcérée dans cet État.

totalisent un taux d'incarcération de 949 pour 100 000, soit 14 fois supérieur à celui des femmes, qui se situe à 67 pour 100 000.

100. Les hommes noirs/afro-américains non hispaniques/latino-américains enregistrent un taux d'incarcération (3 119 pour 100 000 habitants) six fois plus élevé que les hommes blancs non hispaniques/latino-américains (487 pour 100 000) et près de trois fois supérieur à celui des hommes hispaniques/latino-américains (1 193 pour 100 000). Une femme noire/afro-américaine sur 703 est incarcérée contre une pour 1 987 femmes blanches et une pour 1 356 femmes hispaniques/latino-américaines (*Source*: Bureau de statistiques de la justice, «Prisoners in 2009», 21 décembre 2010, <http://bjs.ojp.usdoj.gov>). Le tableau suivant montre que, de 2000 à 2009, le taux d'incarcération des hommes et des femmes blancs augmentait alors que, dans le même temps, celui des hommes et des femmes noirs/afro-américains baissait. Le taux d'incarcération des hommes hispaniques/latino-américains a baissé mais celui des femmes a augmenté. Malgré ces baisses de taux d'incarcération, les Noirs/Afro-Américains et les Hispaniques/Latino-Américains demeurent surreprésentés dans les populations carcérales.

Taux estimatif de détenus condamnés par une juridiction fédérale ou d'État, pour 100 000 habitants, selon le sexe, la race et l'origine hispanique, 31 décembre 2000-31 décembre 2009

Année	Hommes				Femmes			
	Total ^a	Blancs ^b	Noirs ^b	Hispaniques	Total ^a	Blanches ^b	Noires ^b	Hispaniques
2000	904	449	3 457	1 220	59	34	205	60
2001	896	462	3 535	1 177	58	36	199	61
2002	912	450	3 437	1 176	61	35	191	80
2003	915	465	3 405	1 231	62	38	185	84
2004	926	463	3 218	1 229	64	42	170	75
2005	929	471	3 145	1 244	65	45	156	76
2006	943	487	3 042	1 261	68	48	148	81
2007	955	481	3 138	1 259	69	50	150	79
2008	952	487	3 161	1 200	68	50	149	75
2009	949	487	3 119	1 193	67	50	142	74

Source: Bureau de statistiques de la justice, «Prisoners in 2009», 21 décembre 2010, <http://bjs.gov>.

Note: Nombre de détenus condamnés à une peine supérieure à un an de prison. Taux pour 100 000 habitants au 1^{er} janvier pour chaque groupe de population de référence. Toutes les estimations comprennent les personnes âgées de moins de 18 ans. Voir *Méthodologie* pour la méthode d'estimation.

^a Y compris les Amérindiens, les autochtones de l'Alaska, les Asiatiques, les autochtones d'Hawaii et des autres îles du Pacifique et les personnes disant appartenir à plusieurs races.

^b À l'exclusion des personnes d'origine hispanique ou latino-américaine.

101. *Peine capitale*. En 2011, en règle générale, la peine capitale ne peut être prononcée par les juridictions fédérales et les juridictions de 34 États à l'encontre des auteurs d'assassinats ou de meurtres concomitants avec un autre crime, que si les faits s'accompagnent de circonstances aggravantes. Au cours des dernières années, la Cour suprême a restreint les catégories des crimes passibles de la peine capitale en vertu de la Constitution. Plus précisément, la peine de mort ne peut être imposée pour le viol d'un enfant si le crime n'a pas entraîné et n'était pas censé entraîner la mort de l'enfant, *Kennedy v. Louisiana*, 554 U.S. 407 (2008), aux personnes qui n'avaient pas 18 ans révolus

au moment des faits, *Roper v. Simmons*, 543 U.S. 551 (2005), ou aux individus atteints de déficience intellectuelle (désignés comme tels par la Cour), *Atkins v. Virginia*, 536 U.S. 304 (2002).

102. Les affaires susceptibles de se solder par l'imposition de la peine capitale s'entourent désormais de garanties de procédure renforcées. En vertu des arrêts de la Cour suprême, un accusé passible de la peine capitale a droit à ce que la peine qui lui sera infligée soit déterminée compte tenu de son cas particulier, c'est-à-dire que la peine capitale doit être appropriée en l'espèce et que le jury doit pouvoir examiner et prendre en considération toute circonstance atténuante qu'il fait valoir en faveur d'une peine moins sévère que la peine capitale, voir *Johnson v. Texas*, 509 U.S. 350 (1993). De plus, l'accusé, en particulier celui qui est passible de la peine capitale, jouit des garanties de procédure ordinaires qui sont bien respectées et appliquées par les tribunaux, dont le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant, le droit à la présomption d'innocence, les garanties minimales en faveur de la défense, le droit de ne pas témoigner contre lui-même, le droit d'accéder à tous les éléments de preuve à charge, le droit de contester des preuves et de les faire reconnaître comme irrecevables, le droit de soumettre sa cause à une juridiction supérieure, le droit à un conseil, qu'il soit ou non en mesure de le rémunérer, le droit à être jugé par un jury, le droit de contester la composition du jury, etc.

103. *Peines capitales, exécutions.* Le nombre d'États qui prévoient la peine capitale et le nombre de détenus présents dans les quartiers des condamnés à mort ont diminué au cours des dix dernières années. En septembre 2011, 34 États, contre 38 en 2000, avaient des lois qui autorisaient l'imposition de la peine capitale. Le nombre de détenus exécutés en 2010 (46) représente une réduction de 46 % par rapport à l'année 2000 où 85 détenus ont été exécutés. Le nombre de nouveaux détenus dans les quartiers des condamnés à mort est aussi tombé de 234 en 2000 à 112 en 2010 et le nombre de détenus présents dans les quartiers des condamnés à mort a chuté de 3 652 en 2000 à 3 261 en 2010. La peine de mort continue de faire l'objet d'un débat approfondi et de controverses aux États-Unis. Les préoccupations portent sur la surreprésentation des personnes issues des minorités, en particulier des Noirs/Afro-Américains, dans la population des quartiers des condamnés à mort (selon le Centre d'information sur la peine de mort, en 2010, environ 42 % de cette population était noire ou afro-américaine) et le recours à la méthode de l'injection létale. La Cour suprême a refusé à maintes reprises d'examiner l'affirmation selon laquelle le long laps de temps qui s'écoule entre le prononcé de la peine et l'exécution constitue une peine cruelle et inhabituelle au titre du huitième amendement. Voir, par exemple, *Foster v. Florida*, 537 U.S. 990 (2002).

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

104. Les États-Unis sont engagés au service de la cause des droits de l'homme. En tant que nation édifiée sur les valeurs morales de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils ont soutenu l'adoption de cet instrument. De plus, ils sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie

mettant en scène des enfants. Ils ont aussi annoncé leur soutien en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

105. En vertu de la Constitution, la ratification des traités exige non seulement l'approbation de l'exécutif mais aussi l'assentiment du Sénat à la majorité des deux tiers des sénateurs présents et votants. C'est pourquoi les États-Unis ont souvent pratiqué une politique consistant à se mettre en règle avec l'instrument qu'ils entendaient ratifier avant sa ratification plutôt qu'après comme le font d'autres pays. L'administration Obama soutient la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

106. En plus des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-dessus, les États-Unis sont partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention relative à l'esclavage de 1926 et au Protocole amendant ladite convention, au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ils sont également partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et à la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; ils sont signataires de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Ils sont partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, à savoir la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

107. Les États-Unis sont par ailleurs membres de l'Organisation des États américains et participent et coopèrent activement aux travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont l'un des sept commissaires est ressortissant américain.

B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme au niveau national

108. Les principales garanties concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux États-Unis sont énoncées dans la Constitution et dans les lois de l'Union ainsi que dans les constitutions et les lois des États et autres entités constitutives. Dans la pratique, le respect de ces garanties dépend en fin de compte de l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant ayant le pouvoir d'annuler les actes des autres pouvoirs qui sont incompatibles avec ces garanties. Le maintien d'une forme républicaine de gouvernement reposant sur de solides traditions démocratiques, l'élection par le peuple des membres de l'exécutif et de ceux des législatures, ainsi que la protection de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression et de la liberté de la presse par la législation depuis de nombreuses années, contribuent à protéger les droits fondamentaux contre les empiètements et restrictions des autorités.

1. La Constitution des États-Unis

109. Depuis 1791, la Constitution des États-Unis a fait l'objet de 27 amendements. Tout amendement doit être approuvé par les deux tiers du Congrès, ou par une convention nationale, puis ratifié par les trois quarts des États. Les 10 premiers amendements offrent

une protection essentielle à nombre des droits de l'individu qui sont le fondement du système démocratique de gouvernement. Ils restent au centre du système juridique actuel des États-Unis, tout comme ils l'étaient il y a deux siècles, même si les droits qu'ils garantissent ont fait l'objet d'amples développements de la part du pouvoir judiciaire au fil du temps. Les particuliers peuvent opposer ces droits aux pouvoirs publics dans toute procédure judiciaire.

110. Le premier amendement garantit la liberté de culte, la liberté de parole et la liberté de la presse, le droit de réunion pacifique et le droit d'adresser des pétitions au gouvernement pour réparation de torts causés, et interdit toute loi conférant un statut institutionnel à une religion. Le deuxième amendement garantit le droit de posséder des armes à feu dans certaines circonstances. Le troisième amendement interdit de cantonner des troupes au domicile d'un particulier sans le consentement du propriétaire. Le quatrième interdit les perquisitions, arrestations et saisies arbitraires.

111. Les quatre amendements suivants ont trait au système judiciaire. Le cinquième amendement interdit de juger une personne pour un crime pour lequel elle n'a pas été mise en accusation par un jury, de la juger une deuxième fois pour une même infraction ou de la sanctionner en dehors d'une procédure légale régulière, et dispose qu'un accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même. Le sixième amendement garantit à l'accusé le droit à un avocat dans la plupart des procédures pénales et dispose que les témoins seront tenus de comparaître au procès et de déposer en présence de l'accusé. Le septième amendement garantit le droit d'être jugé par un jury pour tout litige de caractère civil portant sur un montant supérieur à 20 dollars des États-Unis. Le huitième amendement interdit les cautions ou amendes excessives ainsi que les châtiments cruels et exceptionnels.

112. Le neuvième amendement proclame que l'énumération de certains droits dans la Constitution ne peut être interprétée comme déniait ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple. Le dixième amendement consacre la nature fédérale et démocratique du système de gouvernement des États-Unis, en disposant que les pouvoirs qui ne sont pas délégués au Gouvernement fédéral par la Constitution ni refusés par elle aux États sont conservés par les États ou par le peuple. Le dixième amendement dispose que la juridiction du Gouvernement fédéral est limitée à ce qu'autorise la Constitution, et que le peuple ainsi que les gouvernements dûment constitués des États qui le représentent conservent tous les autres pouvoirs.

113. Les amendements à la Constitution postérieurs à la Déclaration des droits portent sur des sujets très divers. L'un des plus importants est le quatorzième, qui contient une définition claire et simple de la citoyenneté et énonce des garanties plus larges en matière de respect de la procédure légale, d'égalité de traitement et d'égalité de la protection assurée par la loi. Adopté en 1868, il a été interprété dans le sens de l'application aux États de la plupart des garanties énoncées dans la Déclaration des droits. D'autres amendements limitent le pouvoir judiciaire dévolu au gouvernement de la nation, modifient le mode d'élection du président, interdisent l'esclavage, protègent contre la discrimination en matière de droit de vote fondée sur la race, la couleur, le sexe ou une condition antérieure de servitude, étendent les pouvoirs du Congrès à la levée d'impôts sur le revenu et instituent l'élection par le peuple des membres du Sénat des États-Unis.

114. La Constitution stipule explicitement qu'elle-même ainsi que les lois et traités des États-Unis sont la «loi suprême du pays». Cela signifie qu'est dénuée d'effet toute disposition de la constitution d'un État ou d'une loi adoptée par la législature d'un État entrant en conflit avec la Constitution des États-Unis ou avec les lois ou traités adoptés au niveau fédéral. La jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis et des juridictions fédérales inférieures depuis deux siècles a confirmé et renforcé la doctrine de la suprématie du droit fédéral.

2. Les constitutions des États

115. Comme indiqué ci-dessus, les droits protégés par la Constitution et les lois fédérales le sont sur l'ensemble du territoire, ce qui assure à chaque individu une norme minimale de droits garantis dans tous les États-Unis. Si la législation d'un État ne peut donc pas empiéter sur les droits garantis aux citoyens par les lois fédérales, les États peuvent en revanche assurer à leurs citoyens une protection plus large de leurs droits civils et politiques, sauf si la loi fédérale l'interdit ou si cela contrevient à un droit protégé par la loi fédérale.

116. Au cours de l'histoire, les États, individuellement ou collectivement, ont souvent montré la voie au Gouvernement fédéral en matière de promotion et de protection des droits civils et politiques. Par exemple, la plupart des États du Nord ont restreint ou aboli l'esclavage avant 1862, le Vermont ayant ouvert la voie dès 1777, avant que la Constitution fédérale ne le fasse en 1865. De même, les femmes ont d'abord obtenu le droit de vote dans le Territoire du Wyoming en 1869, alors que ce droit ne leur a été reconnu dans la législation fédérale qu'en 1920.

117. Plus récemment, dans la seconde moitié du XX^e siècle, la législation fédérale et les tribunaux fédéraux ont joué un rôle plus actif dans la protection des droits civils. Mais les juridictions des États continuent de jouer un rôle important dans ce domaine, et les lois des États protègent souvent mieux les droits des citoyens que ne le fait la Constitution fédérale, ce qui est conforme à l'esprit d'un système de Gouvernement fédéral (voir l'affaire *Pruneyard Shopping Center v. Robins*, 447 U.S. 74 (1980), dans laquelle il a été estimé que la protection supérieure de la liberté de parole assurée par la législation de l'État et garantissant la liberté d'expression dans un centre commercial n'entraînait pas de violation de la Constitution). Les droits garantis ont été élargis par les États dans un certain nombre de domaines, notamment la liberté d'expression, la liberté religieuse, le droit de propriété, les droits des victimes et la prestation des services publics. Les constitutions des États diffèrent considérablement par leur longueur, leur degré de détail et leur similitude avec la Constitution des États-Unis. Il s'ensuit qu'une décision de justice prise au niveau d'un État peut interpréter un droit protégé dans la Constitution en se fondant sur des considérations très différentes de celles sur lesquelles s'appuierait une juridiction fédérale dans une affaire analogue.

118. Les constitutions de certains États assurent aussi une protection contre l'institutionnalisation de toute religion supérieure à celle prévue par le premier amendement à la Constitution fédérale. Par exemple, en se fondant sur l'interdiction générale, par la constitution de l'État, de toute aide gouvernementale à une institution n'appartenant pas à l'État, la Cour suprême du Nebraska a jugé inconstitutionnelle une loi autorisant le prêt de manuels scolaires publics aux écoles confessionnelles (voir *Gaffney v. State Department of Education*, 220 N.W.2d 550 (Neb. 1974)). Se fondant sur des motifs analogues, la Cour suprême de l'Idaho a annulé une loi autorisant les cars de ramassage scolaire mis à disposition par les pouvoirs publics à transporter les élèves se rendant dans une école privée (voir *Epeldi v. Engelking*, 488 P.2d 860 (Id. 1971)). En outre, alors que la Cour suprême des États-Unis a confirmé qu'il était possible d'exposer une crèche dans un lieu public sans violer le premier amendement, la Cour suprême de la Californie a quant à elle estimé que la constitution de l'État interdisant de favoriser un groupe religieux excluait d'exposer une croix lumineuse dans un lieu public lors de la célébration des fêtes de Noël et de Pâques (comparer *Lynch v. Donnelly*, 465 U.S. 668 (1984) et *Fox v. City of Los Angeles*, 587 P.2d 663 (California, 1978)).

119. En dépit de ces exemples, les tribunaux des États ne sont pas tous également enclins à trouver dans les constitutions des États des garanties supérieures à celles offertes par le Gouvernement fédéral. Ainsi qu'il convient dans un système fédéral, les garanties assurées par chaque État sont déterminées en dernier ressort par le processus démocratique dudit

État. Il est simplement interdit aux États de restreindre les garanties établies au niveau fédéral.

3. La législation

120. Il n'existe pas, dans le système juridique des États-Unis, de loi ou mécanisme unique destiné à garantir ou appliquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En revanche, le droit interne assure une solide protection grâce à la mise en œuvre des dispositions de la Constitution susmentionnées et de diverses lois instituant notamment des recours judiciaires ou administratifs. Parmi les textes fondamentaux de portée fédérale, dont certains s'appliquent aux entités privées, on peut notamment mentionner les suivants (d'autres sont mentionnés dans les rapports des États-Unis aux organes conventionnels):

- Lois relatives aux droits civils (Civil Rights Acts) de 1866 et 1871 (qui protègent le droit de propriété et la liberté de conclure des contrats, et prévoient des recours au niveau fédéral pour les particuliers victimes de discrimination arbitraire de la part de personnes agissant sous couvert d'une loi);
- Loi relative aux droits civils de 1964 (loi fédérale de portée très générale interdisant les discriminations dans un certain nombre de domaines, par exemple celles fondées sur la race, la couleur, l'origine nationale ou la religion dans les établissements publics, celles fondées sur la race, la couleur ou l'origine nationale dans les programmes financés par le Gouvernement fédéral, et celles fondées sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe ou la religion en matière d'emploi);
- Loi relative au droit de vote (Voting Rights Act) de 1965 (invalidant les conditions discriminatoires à remplir pour être électeur);
- Loi relative à l'équité en matière de logement (Fair Housing Act) de 1968 (qui interdit la discrimination en matière de logement et fait obligation aux gouvernements de l'Union et des États et aux administrations locales de favoriser le développement de conditions de logement équitables en promouvant des cadres de vie équilibrés et l'égalité d'accès aux quartiers porteurs d'égalité des chances).

121. La protection contre tout acte de violence motivé par la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale réelles ou supposées, ou le sexe, le handicap ou l'orientation ou l'identité sexuelle réels ou supposés est assurée par les textes suivants:

- Loi Matthew Shepard et James Byrd Jr. relative à la prévention des crimes inspirés par la haine (Matthew Shepard and James Byrd, Jr., Hate Crime Prevention Act) de 2009;
- En matière de discrimination sexuelle, les particuliers bénéficient de la clause relative à l'égalité de protection (Equal Protection Clause) ainsi que des textes légaux suivants:
 - Loi relative à l'égalité salariale (Equal Pay Act) de 1963 (qui impose un salaire égal pour un travail égal);
 - Titre VII de la loi relative aux droits civils de 1964 (qui interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi);
- Amendements relatifs à l'éducation (Education Amendments) de 1972 (qui interdisent la discrimination dans tout programme ou activité d'éducation financés par le Gouvernement fédéral, notamment en ce qui concerne le recrutement, l'admission, le logement, l'orientation, l'aide à l'emploi et l'aide financière, les prestations et services en matière de santé et d'assurance ainsi que les pratiques en matière d'emploi et les avantages sociaux);

- Loi relative à l'égalité d'accès au crédit (Equal Credit Opportunity Act) (qui impose l'égalité d'accès et interdit la discrimination en matière de logement, de propriété immobilière et de courtage);
- Loi relative à la discrimination en cas de grossesse (Pregnancy Discrimination Act) de 1978 (qui interdit la discrimination à l'encontre des femmes enceintes dans le domaine du travail);
- Loi relative aux services de santé publique (Public Health Service Act) (qui interdit la discrimination dans les programmes de formation sanitaire ou les projets d'aide au logement de transition des sans-abri qui bénéficient d'une aide du Gouvernement fédéral, ainsi que dans les programmes de prévention sanitaire, les services de santé, les services de santé mentale de proximité ou la prévention et le traitement de la toxicomanie, qui bénéficient d'une dotation forfaitaire du Gouvernement fédéral);
- Loi relative à la sécurité sociale (Social Security Act) (qui interdit la discrimination dans les programmes de protection maternelle et infantile bénéficiant d'une dotation forfaitaire du Gouvernement fédéral);
- Loi relative à la prévention de la violence familiale et les services s'y rapportant (Family Violence Prevention and Services Act);
- Loi relative à l'aide aux personnes en situation de précarité énergétique (Low-Income Energy Assistance Act) de 1981;
- Loi relative aux dotations forfaitaires aux services de proximité (Community Services Block Grant Act);
- Loi relative à la protection des patients et à l'accessibilité des soins (Patient Protection and Affordable Care Act) de 2010 (qui interdit la discrimination en ce qui concerne l'accès à l'assurance maladie, ainsi que la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, l'âge ou le handicap).

122. La protection contre la discrimination fondée sur l'âge est notamment assurée par les lois suivantes:

- Loi relative à la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi (Age Discrimination in Employment Act) de 1967 (qui interdit la discrimination en matière d'emploi à l'encontre des travailleurs et demandeurs d'emploi âgés de 40 ans ou plus); et
- Loi relative à la discrimination fondée sur l'âge (Age Discrimination Act) de 1975 (qui interdit la discrimination fondée sur l'âge dans les programmes financés par le Gouvernement fédéral).

123. La protection des personnes handicapées est notamment assurée par les lois suivantes:

- Loi relative à la réadaptation (Rehabilitation Act) de 1973 (qui interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les emplois dépendant du Gouvernement fédéral et dans tout programme ou activité recevant une aide financière fédérale ou menés par un organisme fédéral ou par les services postaux);
- Loi relative aux droits civils des personnes placées en institution (Civil Rights of Institutionalized Persons Act) de 1980;
- Loi relative aux citoyens américains handicapés (Americans with Disabilities Act) de 1990 (les personnes handicapées étaient protégées depuis longtemps contre la discrimination fondée sur le handicap et pratiquée par des organismes fédéraux ou dans le cadre de programmes ou activités recevant une aide financière fédérale, mais

cette loi élargit cette protection à toute discrimination que pourraient pratiquer la plupart des entités publiques et privées, qu'elles reçoivent ou non une aide financière fédérale); cette loi a récemment été modifiée par l'Americans with Disabilities Amendments Act de 2008 qui élargit l'interprétation à donner du terme «handicap» et de la «personne handicapée» protégée par la loi; et

- Loi relative à l'éducation des personnes handicapées (Individual with Disabilities Education Act) (qui fait obligation aux écoles publiques de mettre à la disposition de tout enfant handicapé remplissant les conditions requises un enseignement public gratuit approprié dans le milieu le moins restrictif possible, compte tenu de ses besoins individuels).

124. La protection contre la discrimination fondée sur l'information génétique est notamment assurée par la loi suivante:

- Loi portant interdiction de la discrimination fondée sur l'information génétique (Genetic Information Nondiscrimination Act) de 2008 (qui interdit, en matière d'emploi ou d'assurance maladie, la discrimination fondée sur l'information génétique, y compris le dépistage génétique et les antécédents familiaux à caractère médical).

125. Les tribus indiennes font l'objet de la loi suivante:

- Loi relative aux droits civils des Indiens (Indian Civil Rights Act) de 1968, qui impose aux tribus des obligations fondamentales telles que la protection de la liberté d'expression, la liberté de culte, le respect de la légalité et une protection égale.

126. Les résidents permanents de fraîche date, les résidents temporaires, les bénéficiaires de l'asile et les réfugiés sont protégés par:

- Les dispositions de la loi relative à l'immigration et à la nationalité (Immigration and Nationality Act) qui interdisent la discrimination, notamment:
 - L'article 1324b a) 1) B) du titre 8 du Code des États-Unis, qui interdit la discrimination fondée sur la citoyenneté en matière d'emploi;
 - L'article 1324b a) 1) A) du titre 8 du Code des États-Unis, qui interdit la discrimination fondée sur le lieu de naissance, le pays d'origine, l'ascendance, la langue maternelle, l'accent ou le fait d'être considéré comme étranger;
- Le titre VII de la loi relative aux droits civils de 1964 (qui interdit la discrimination fondée sur l'origine nationale en matière d'emploi).

127. La plupart des États et des grandes villes, ainsi que d'autres juridictions, par exemple les tribus, ont adopté leurs propres lois et règlements administratifs pour protéger et promouvoir les droits et libertés fondamentaux. Le plus souvent, les garanties assurées par la législation des États sont calquées sur celles que prévoient la Constitution des États-Unis et le droit fédéral. En règle générale, les constitutions et les lois des États protègent les personnes contre la discrimination en matière de logement, d'emploi, de structures d'accueil, de crédit et d'enseignement. Par exemple, une loi du Minnesota interdit la discrimination en matière de vente et de location de logements (Minnesota Statute, art. 363.03 (1992)). Dans le Massachusetts, il est illégal de refuser d'embaucher ou de licencier une personne pour des motifs discriminatoires, et de pratiquer toute discrimination en matière d'éducation (*Massachusetts Annotated Laws*, ch. 151B, art. 4; ch. 151C, art. 1, ch. 151C (1993)). La Californie dispose que tous les individus sont «libres et égaux» en ce qui concerne les structures d'accueil, avantages, installations, privilèges et services des établissements commerciaux (Code civil de la Californie, art. 51 (1993)). Le Texas interdit la discrimination en matière de crédit ou de prêt (*Texas Revised Civil Statutes Annotated*,

art. 5069-207 (1993)). Les lois des États et des collectivités locales, tribales et territoriales en matière de droits de l'homme ainsi que les entités chargées de leur application sont décrites plus en détail à l'annexe A du présent document de base commun.

128. La prévention de la vente et de la prostitution d'enfants et de la pédopornographie ainsi que la protection des droits des victimes sont assurées aux plans pénal et civil par des lois fédérales et des lois des États, notamment les lois fédérales suivantes:

- Loi nationale relative à la transplantation d'organes (National Organ Transplant Act) (qui interdit le transfert d'organes humains à titre onéreux aux fins de greffes humaines si le transfert implique une opération commerciale entre États);
- Loi relative à la protection des victimes de traite (Trafficking Victims Protection Act) de 2000, telle que modifiée (qui crée de nouvelles infractions et aggrave les peines prévues pour les infractions relevant de la traite d'êtres humains, notamment la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, et fournit aux victimes protection et assistance);
- Loi relative à l'adoption internationale (Intercountry Adoption Act) de 2000 (qui met en œuvre la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, notamment par des mesures visant à prévenir les adoptions illégales);
- Loi relative aux poursuites et autres moyens de mettre fin immédiatement à l'exploitation des enfants (Prosecutorial Remedies and Other Tools to end the Exploitation of Children Today Act) de 2003 (qui renforce les mesures de répression des crimes sexuels commis à l'encontre d'enfants, y compris la pédopornographie, le tourisme sexuel impliquant des enfants et l'enlèvement d'enfants, et établit un plan national d'alerte des autorités en cas d'enlèvement d'enfant);
- Loi Adam Walsh relative à la protection et la sécurité des enfants (Adam Walsh Child Protection and Safety Act) de 2006 (qui renforce les mesures de répression de la délinquance sexuelle, le trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants, et crée un registre national des mauvais traitements à enfant);
- Loi relative à la fourniture des ressources, du personnel et des technologies nécessaires pour en finir avec les menaces en ligne qui pèsent sur nos enfants (Providing Resources, Officers, and Technology to Eradicate Cyber Threats to Our Children Act) de 2008 (qui vise en particulier à lutter contre l'obscénité et la pornographie en ligne mettant en scène des enfants);
- Loi établissant des normes équitables en matière d'emploi (Fair Labor Standards Act) de 1938, telle que modifiée (qui fixe un âge minimum général d'accès à l'emploi ainsi qu'un âge minimum distinct d'accès à certains emplois jugés particulièrement dangereux, et qui limite le nombre d'heures de travail autorisées pour les enfants).

129. La prévention de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la protection et la réadaptation des victimes sont assurées sur les plans pénal et civil par des textes légaux au niveau fédéral et à celui des États, notamment les textes fédéraux suivants:

- Loi relative au système de sélection pour le service militaire (U.S. Selective Service Act) (qui interdit tout recrutement obligatoire dans les forces armées des États-Unis);

- Article 505 du titre 10 du Code des États-Unis (qui fixe à 17 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées des États-Unis);
- Loi relative à la responsabilité concernant les enfants soldats (Child Soldiers Accountability Act) de 2008 (qui prévoit des sanctions pénales et des restrictions à l'immigration à l'encontre des personnes qui recrutent ou utilisent des enfants soldats de moins de 15 ans);
- Loi relative à la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats (Child Soldiers Prevention Act) de 2008 (qui interdit la fourniture de certains types d'aide militaire et la vente de matériel militaire aux gouvernements connus pour recruter et utiliser des enfants soldats).

130. Les cinquième, huitième et quatorzième amendements à la Constitution ainsi que la législation fédérale et celle des États assurent sur les plans pénal et civil la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au niveau fédéral, les textes pénaux applicables en la matière sont notamment les suivants:

- Articles 2340 et suivants du titre 18 du Code des États-Unis (qui instaurent la compétence extraterritoriale des juridictions américaines à l'égard de quiconque commettrait ou tenterait de commettre des actes de torture hors du territoire des États-Unis, si l'auteur présumé est un ressortissant de l'Union ou se trouve sur son territoire);
- Article 2441 du titre 18 du Code des États-Unis (qui étend la définition de l'expression «crimes de guerre» aux infractions graves à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et plus précisément à la torture et aux traitements cruels et inhumains);
- Article 242 du titre 18 du Code des États-Unis (qui érige en infraction la violation de certains droits constitutionnels, notamment ceux de ne pas subir de saisies non motivées, de ne pas être soumis à des peines sommaires ou cruelles et inhabituelles, et de ne pas être privé de liberté si ce n'est à l'issue d'une procédure régulière).

131. Une protection supplémentaire est notamment assurée par les textes suivants:

- Loi relative au traitement des détenus (Detainee Treatment Act) de 2005 et lois relatives aux commissions militaires (Military Commissions Acts) de 2006 et 2009;
- Article 948r du titre 10 du Code des États-Unis (qui institue, dans les procédures engagées devant les commissions militaires, l'inadmissibilité de toute déclaration obtenue par la torture ou par des traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que définis par la loi relative au traitement des détenus de 2005, si ce n'est à l'encontre d'une personne accusée de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en tant que preuve qu'une telle déclaration a été faite);
- Article 2000dd du titre 42 du Code des États-Unis (qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre de toute personne placée sous la garde ou le contrôle physique du Gouvernement des États-Unis, quels que soient sa nationalité et le lieu où elle se trouve);
- Loi portant réforme et restructuration des affaires étrangères (Foreign Affairs Reform and Restructuring Act) de 1998 (affirmant la détermination des États-Unis à ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y aurait des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture, qu'elle se trouve ou non physiquement présente sur le territoire des États-Unis).

4. Les traités et le système juridique national

132. En vertu du droit international, les traités dûment ratifiés ont force obligatoire pour les États-Unis et, conformément au deuxième paragraphe de l'article VI de la Constitution des États-Unis, font partie de la «loi suprême du pays». Les modalités de mise en œuvre des dispositions des traités varient selon les dispositions de droit interne. Dans certains cas, les États-Unis peuvent adopter des textes d'application. Par exemple, pour mettre en œuvre la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Congrès américain a adopté la loi d'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1987, qui est codifiée dans les articles 1091 à 1093 du titre 18 du Code des États-Unis. Quand une telle législation est nécessaire pour mettre en œuvre les obligations incombant aux États-Unis en vertu d'un traité, les États-Unis ont pour pratique, à l'égard de certains traités, d'adopter la législation nécessaire avant de déposer l'instrument de ratification correspondant. C'est par exemple pour cette raison que, le Congrès n'ayant approuvé qu'en mai 1994 la législation nécessaire à la mise en œuvre de la Convention contre la torture, les États-Unis n'ont déposé qu'en 1994 leur instrument de ratification s'y rapportant, alors que le Sénat avait donné son avis à ce sujet et approuvé cette ratification dès 1990. Dans d'autres cas, les États-Unis ne prennent pas de nouvelles mesures législatives pour accompagner la ratification d'un traité, le droit interne en vigueur reflétant d'ores et déjà les obligations de fond qui y sont énoncées. Par exemple, étant donné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autres que ceux à propos desquels les États-Unis ont émis des réserves) sont protégés depuis longtemps par la Constitution et la législation fédérales, il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter de texte particulier en vue de donner effet en droit interne aux dispositions du Pacte. Cet important traité sur les droits de l'homme a donc été ratifié en 1992, peu après que le Sénat eut donné son avis et l'eut approuvé.

133. Vu leur objet, la plupart des traités ne contiennent pas de disposition créant des droits individuels opposables devant les tribunaux des États-Unis. L'institution de tels droits dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment les termes du traité, sa structure, son histoire et son objet.

134. Les recours sont traités plus bas dans la section consacrée à la non-discrimination et l'égalité.

5. Les institutions

a) *Les institutions nationales*

135. Il existe, au niveau de l'Union et au plan local, tribal et territorial, de nombreuses institutions chargées de superviser la mise en œuvre des droits de l'homme, y compris la promotion des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des membres des groupes minoritaires, des peuples autochtones, des réfugiés et autres. Il serait fastidieux de toutes les nommer, aussi n'en est-il donné ci-après que quelques exemples. Au niveau présidentiel, parmi d'autres initiatives, le Président Obama a mis en place le Conseil de la Maison Blanche sur les femmes et les filles en vue de promouvoir un traitement juste et équitable des femmes et des filles dans tout ce qui touche aux politiques publiques, créé le tout premier poste de conseiller de la Maison Blanche en matière de violences faites aux femmes, nommé un conseiller politique principal aux affaires amérindiennes, et nommé un adjoint spécial du Président chargé de la politique du handicap. Le mandat de nombreuses institutions du Gouvernement fédéral comporte un volet relatif aux droits civils, et la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (Equal Employment Opportunity Commission (EEOC)) a été mise spécifiquement en place en vue de remédier aux problèmes de discrimination qui touchent la population active dans le pays. En outre, la plupart des départements fédéraux ainsi que de nombreuses

administrations et institutions au niveau des États comme au niveau local sont dotés de bureaux des droits civils, qui ont pour mission de garantir le respect de ces droits, dans l'exercice de leurs attributions. Presque tous les États ainsi que certaines autorités locales, tribus et territoires sont dotés de bureaux ou de commissions des droits de l'homme ou des droits civils qui s'efforcent de garantir le respect de ces droits dans leur juridiction respective. Ces organes sont décrits plus en détail dans l'annexe A du présent document de base. En outre, comme indiqué ci-dessus, des milliers d'organisations non gouvernementales œuvrent elles aussi à garantir le respect des droits de l'homme.

b) *Mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme*

136. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été créée en application de la Charte de l'Organisation des États américains (OEA) pour «promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme et servir, dans ce domaine, d'organe consultatif à l'Organisation» (art. 106). La Commission est un organe autonome de l'OEA et l'un des principaux organes de défense des droits de l'homme dans l'hémisphère occidental. Elle est habilitée à recevoir et examiner les plaintes individuelles, à formuler des recommandations générales, à demander des informations, à établir des rapports et à lancer des activités d'enquête et de diffusion concernant le respect des droits de l'homme dans tous les pays membres de l'OEA, y compris les États-Unis.

137. Les États-Unis sont membres de l'OEA et participent et coopèrent activement aux travaux de la Commission interaméricaine. L'un des sept Commissaires est ressortissant américain. De tous les États membres de l'OEA, les États-Unis sont l'un des plus ardents défenseurs de la Commission ainsi que l'un de ses premiers contributeurs financiers, grâce à un important appui des deux partis représentés au Congrès. Les États-Unis sont d'avis que la Commission est un mécanisme important pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, dans les autres pays et le leur.

C. **Cadre national de promotion des droits de l'homme**

138. Les États-Unis promeuvent les droits de l'homme de multiples façons grâce à une myriade d'institutions et de mécanismes à tous les niveaux de l'administration et de la société. Le Congrès des États-Unis entend des témoignages sur les problèmes qui se posent et adopte de nouvelles lois. Le pouvoir exécutif et les tribunaux s'emploient à faire appliquer les lois. En outre, le Gouvernement finance et promeut sans relâche les activités de sensibilisation et de programmation visant à promouvoir la tolérance, à atténuer ou résoudre les problèmes et à venir en aide à ceux dont les droits fondamentaux ont été violés. Les rapports établis à l'intention des divers organes conventionnels donnent des exemples de ces activités.

139. Des milliers d'organisations non gouvernementales œuvrent également à promouvoir les droits de l'homme grâce à des financements d'origine tant gouvernementale que privée. Beaucoup a été accompli, mais les États-Unis reconnaissent pleinement qu'il reste encore du travail à faire pour réaliser tout ce que la Constitution américaine porte en elle de promesse pour assurer à tous l'égalité, l'égalité des chances et l'équité fondamentale. Les États-Unis restent donc déterminés à progresser dans tous les domaines en vue de réaliser ces objectifs.

140. Les États-Unis continuent de chercher des moyens d'améliorer la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, que ce soit au niveau de l'Union, au niveau des États ou au niveau local. À ces deux derniers niveaux, de nombreuses administrations sont dotées d'un organe ou d'une commission de défense des droits civils ou des droits de l'homme, dont beaucoup sont affiliés à l'International Association of Official Human Rights Agencies, et dont un grand nombre coopèrent avec le Gouvernement fédéral dans la

lutte contre la discrimination en matière d'emploi ou de logement. Certaines tribus indiennes et administrations territoriales sont également dotées d'organes ou de commissions de défense des droits de l'homme. Les rapports établis à l'intention des divers organes conventionnels et l'annexe du présent document de base donnent des exemples d'activités menées au niveau des États, des collectivités locales, des territoires et des tribus. Ces multiples niveaux de protection et mécanismes complémentaires contribuent à renforcer la capacité des États-Unis à garantir le respect des droits de l'homme. Cela dit, les États-Unis sont néanmoins conscients des arguments en faveur de l'établissement d'une institution nationale de défense des droits de l'homme plus générale, et la création d'un tel mécanisme est actuellement à l'examen.

141. Aux États-Unis, il est facile de se procurer des informations sur les droits de l'homme, au niveau fédéral comme à d'autres niveaux. De manière générale, les personnes sont bien informées de leurs droits civils et politiques, y compris les droits à une protection égale, à une procédure régulière et à la non-discrimination. La portée et la signification des droits individuels – et les problèmes relatifs à leur application – alimentent ouvertement de vifs débats dans les médias, sont examinés librement au sein des différents partis politiques et des institutions représentatives, et donnent lieu à des procédures judiciaires à tous les niveaux. Les institutions fédérales ainsi que les institutions et entités de défense des droits de l'homme au niveau des États, des autorités locales, des territoires et des tribus se livrent à un travail sérieux de sensibilisation et d'éducation du public en matière de droits civils et de droits de l'homme.

142. Tous les traités auxquels les États-Unis sont partie, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, sont publiés par le Gouvernement fédéral, d'abord dans le Recueil des traités et accords internationaux (Treaties and International Agreements Series), puis dans le Recueil en plusieurs volumes des traités des États-Unis (United States Treaties). Le Département d'État publie chaque année la liste de tous les traités en vigueur (Treaties in Force) auxquels les États-Unis sont partie. La disposition constitutionnelle qui prévoit que le Sénat des États-Unis doit donner son avis et son accord en vue de la ratification des traités permet d'assurer la publicité de ceux-ci, publicité qui se traduit en général par une transmission officielle de la part du Président, un compte rendu de l'audition publique de la Commission des affaires étrangères du Sénat et le rapport de la Commission au Sénat, ainsi que par la décision du Sénat lui-même. En outre, le Secrétaire d'État est légalement tenu (al. a de l'article 112b du titre 1 du Code des États-Unis) de transmettre au Congrès, dans les soixante jours qui suivent son entrée en vigueur, le texte de tout accord international (y compris la transcription par écrit de tout accord international verbal) autre qu'un traité et auquel les États-Unis sont partie.

143. Les textes de tous les traités relatifs aux droits de l'homme (que les États-Unis les aient ratifiés ou non) sont publiés dans de nombreux recueils et bases de données numériques d'organisations non gouvernementales, et il est facile de se les procurer auprès des pouvoirs publics ou de pratiquement n'importe quelle bibliothèque publique ou privée. Il est également facile de consulter le Recueil d'instruments internationaux des Nations Unies sur les droits de l'homme (ST/HR/1). En outre, les institutions fédérales et celles des États sont équipées de sites Web qui offrent des informations sur leur structure et leurs programmes – y compris ceux de leur bureau des droits civils –, et dont beaucoup proposent ces informations dans des langues autres que l'anglais, ce qui élargit leur diffusion aux personnes vivant aux États-Unis et ayant une connaissance limitée de l'anglais, ainsi qu'aux personnes vivant en dehors des États-Unis qui pourraient être intéressées par la protection des droits civils que les États-Unis accordent à leurs citoyens et résidents.

144. Les États-Unis mènent des activités de communication soutenues pour informer le public des travaux des Nations Unies et de leurs divers comités consacrés aux droits de l'homme. Les textes des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis sont partie, les documents des comités et les rapports présentés par les États-Unis aux comités des droits de l'homme des Nations Unies peuvent être consultés sur le site Internet du Département d'État à l'adresse: <http://www.state.gov/g/drl/hr/treaties/index.htm>. Les documents pertinents sont également largement diffusés au sein des organes exécutifs du Gouvernement des États-Unis ainsi qu'auprès des autorités judiciaires fédérales, des membres du Congrès intéressés et de leur personnel, des fonctionnaires des États, territoires et tribus, et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Le Conseiller juridique du Département d'État a personnellement transmis ces informations aux gouverneurs des États, des Samoa américaines, de Guam, des îles Mariannes septentrionales, de Porto Rico et des îles Vierges américaines, au maire du district de Columbia et aux tribus indiennes reconnues à l'échelon fédéral. Non content de transmettre des informations sur les traités et les obligations qui en découlent pour les États-Unis, le Conseiller juridique est entré en contact avec les États, territoires et tribus en vue de recueillir, aux fins de l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels, des renseignements sur leurs lois et programmes en matière de droits de l'homme et de droits civils. Ces contacts ont fourni la matière première de l'annexe sur les organes et programmes de défense des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des territoires et des tribus jointe au présent document de base. Il y a lieu de citer, à titre d'exemple supplémentaire des résultats de ces contacts, la résolution dans laquelle l'Assemblée législative de l'État de Californie demandait au Ministre de la justice de diffuser le texte des traités et protocoles à toutes les institutions publiques de l'État, des comtés et des municipalités, d'établir des modèles que ces institutions puissent utiliser aux fins de l'établissement de rapports et de transmettre ladite résolution aux autorités compétentes des États-Unis et de l'Organisation des Nations Unies.

145. Les représentants des pouvoirs publics rencontrent régulièrement des représentants de la société civile en vue de recueillir leurs commentaires et suggestions au sujet des activités menées au titre des programmes ainsi qu'aux fins de l'établissement de rapports à l'intention des organes conventionnels. Au cours des dernières années, dans le cadre de l'établissement de son rapport au titre de l'Examen périodique universel et de ses rapports à l'intention des organes conventionnels, les États-Unis ont mené des activités de communication d'une ampleur sans précédent en direction du public et des groupes de défense des droits de l'homme. Les consultations organisées par toutes sortes d'organisations de la société civile en vue de l'Examen périodique universel de 2010 ont touché près d'un millier de personnes représentant diverses communautés de tous les États-Unis et exprimant un large éventail de points de vue et de préoccupations. Leurs contributions ont alimenté non seulement le rapport de l'Examen périodique universel mais aussi les rapports établis à l'intention des organes conventionnels. Aux États-Unis, les organisations de la société civile, qui ont toute liberté d'agir au grand jour, jouent un rôle essentiel pour sensibiliser le public à la problématique des droits de l'homme et agir en faveur de la poursuite des progrès dans ce domaine.

146. Il n'existe pas aux États-Unis de programme national d'enseignement, mais les droits constitutionnels, civils et politiques fondamentaux sont enseignés dans tout le système éducatif, de l'école primaire à l'enseignement secondaire et supérieur. Dans un petit nombre de domaines, le Ministère de l'éducation accorde des bourses et peut conclure des contrats avec des tiers en vue de l'élaboration de matériel didactique susceptible d'être utilisé dans les écoles ou d'autres établissements d'enseignement, ou encore par les parents, en vue d'approfondir la connaissance des principes des droits de l'homme et des droits civils. Il contribue par exemple à subventionner un programme visant à améliorer la qualité de l'instruction civique et de la connaissance des institutions, développer la compétence et

la responsabilité civiques et améliorer la qualité de l'instruction civique et des connaissances en matière d'économie. Ce programme, qui est proposé aux classes primaires et secondaires sur le plan national et international, se compose de deux parties: Nous, peuple des États-Unis: le citoyen et la Constitution, et le Programme coopératif d'échange en instruction civique et enseignement de l'économie. La plupart des départements de science politique ou administrative des établissements d'enseignement supérieur publics et privés proposent des cours de droit constitutionnel. Le droit constitutionnel est une matière obligatoire dans les facultés de droit, dont la plupart proposent actuellement des enseignements avancés ou spécialisés dans les domaines des droits civils et politiques, du droit antidiscrimination et d'autres spécialités connexes. Les programmes de presque toutes les facultés de droit comprennent un enseignement du droit international, y compris le droit des droits de l'homme. De nombreux ouvrages ont été publiés dans ce domaine, notamment des suppléments documentaires dans lesquels figurent les textes des instruments les plus importants en matière de droits de l'homme. Comme il a été indiqué plus haut, les nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme des États-Unis contribuent aussi à la compréhension, par le public, quel que soit son niveau d'instruction, des droits et normes nationaux et internationaux. On trouvera dans les rapports établis à l'intention des organes conventionnels des informations financières sur les dépenses engagées à l'échelon fédéral en matière de droits de l'homme et de droits civils.

D. Processus d'établissement de rapports au niveau national

147. L'établissement et la présentation des rapports sont coordonnés par le Gouvernement fédéral par l'intermédiaire du Conseil national de sécurité et du Département d'État, qui coopèrent avec toutes les institutions fédérales ayant des responsabilités vis-à-vis du contenu et de la rédaction du rapport. Le cas échéant, les représentants de ces deux organes rencontrent également les commissions du Congrès pour les tenir au courant du processus d'établissement des rapports. Ils communiquent également avec les entités non gouvernementales, et ont l'habitude de rencontrer les ONG intéressées lors de l'établissement et de la rédaction des rapports pour recueillir leurs contributions. Enfin, le Département d'État communique avec les administrations des États, territoires, tribus et autorités locales pour les informer du processus d'établissement des rapports et recueillir leurs observations. La communication avec ces dernières entités s'opère normalement par l'intermédiaire des gouverneurs, des procureurs généraux et autres responsables de ces administrations. Le Département d'État s'adresse par ailleurs aux commissions et organisations de protection des droits de l'homme par l'intermédiaire de l'International Association of Official Human Rights Agencies. Des fonctionnaires du Département d'État ont participé aux réunions du Conseil d'administration de l'Association de 2009 et 2011, et un fonctionnaire du Département d'État a évoqué le processus d'établissement des rapports présentés aux organes conventionnels au cours de la Conférence de l'Association en 2010. Un représentant de la Commission des relations humaines du comté de Los Angeles, qui est aussi membre du Conseil d'administration de l'Association, a fait office de conseiller de la délégation des États-Unis lors de l'Examen périodique universel de novembre 2010.

148. Dans le cadre de la soumission de rapports aux comités compétents des Nations Unies par le Gouvernement des États-Unis, de nombreuses organisations non gouvernementales établissent et soumettent des rapports «parallèles» sur des questions présentant pour elles un intérêt particulier. Ces rapports, qui jouent un rôle important dans les délibérations du Comité, ainsi que d'autres publications font l'objet de comptes rendus dans les médias et d'une diffusion publique aux États-Unis et à l'étranger.

149. Les suites données aux observations finales impliquent elles aussi une coordination entre les ministères et organes fédéraux, des rencontres avec les commissions du Congrès et des activités de communication auprès des organisations et entités non gouvernementales au niveau des États, des autorités locales, des territoires et des tribus.

E. Autres renseignements relatifs aux droits de l'homme

150. Les États-Unis sont attachés aux contacts multilatéraux menés par l'intermédiaire des Nations Unies en matière de droits de l'homme et participent activement à de nombreuses instances, notamment le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à de nombreuses conférences internationales portant sur les droits de l'homme et les domaines connexes. Les nombreux engagements pris par les États-Unis dans ces instances sont mis en œuvre au titre des lois, politiques et programmes nationaux, notamment le cadre juridique et politique décrit dans le présent rapport.

III. Informations relatives à la non-discrimination, l'égalité et les voies de recours efficaces

151. Les États-Unis sont une démocratie dynamique, multiraciale, multiethnique et multiculturelle, dans laquelle chacun a le droit d'être protégé de la discrimination motivée, entre autres, par la race, la couleur et l'origine nationale, dans quasiment tous les aspects de la vie sociale et économique. Comme indiqué plus haut, la Constitution des États-Unis et les lois fédérales interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale dans un vaste éventail de domaines, dont l'éducation, l'emploi, l'accès aux établissements publics, les transports, le vote, l'accès au logement et au crédit hypothécaire, ainsi que dans l'armée et dans la mise en œuvre des programmes financés par l'État fédéral; des protections existent aussi contre la discrimination fondée sur le sexe, le handicap et, dans certains cas, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En vertu d'un décret du Président, les prestataires de l'État fédéral et les sous-traitants sont tenus de respecter l'obligation de non-discrimination.

A. Obligations juridiques internationales

152. Comme indiqué plus haut, les États-Unis sont attachés au droit international des droits de l'homme, sont partie à de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme, soutiennent la Déclaration universelle des droits de l'homme et prennent une part active aux échanges multilatéraux, en particulier au sein du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

B. Cadre juridique général

1. Constitution des États-Unis et lois fédérales relatives à la discrimination et à l'égalité

153. La section II.B.1 ci-dessus expose les grandes lignes de la Constitution des États-Unis et des amendements qui y ont été apportés. La présente section décrit plus avant la manière dont ce texte et les lois fédérales garantissent qu'aucune autorité publique ne s'associe à quelque acte ou pratique de discrimination raciale que ce soit à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions, ni ne prive quiconque de «l'égal protection de la loi». Plus précisément, en vertu du quatorzième amendement, les mesures par lesquelles les pouvoirs publics imposent des charges ou accordent des avantages en se

fondant sur la classification des individus en fonction de leur race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique sont soumises à un «examen rigoureux». *Johnson v. California*, 543 U.S. 499, 505-506 (2005). Afin de répondre à des critères d'acceptation exigeants, les autorités doivent apporter la preuve que le recours à une classification raciale des individus est «strictement adapté» à la satisfaction d'un intérêt gouvernemental «impérieux». *Adarand Constructors, Inc. v. Peña*, 515 U.S. 200, 227 (1995). Bien que le Gouvernement fédéral ne soit pas soumis au quatorzième amendement, les garanties d'une procédure régulière énoncées dans le cinquième amendement ont été interprétées comme s'étendant à l'égalité de protection de la loi. *Bolling v. Sharpe*, 347 U.S. 497 (1954). En conséquence, le principe de non-discrimination s'applique avec la même force au Gouvernement fédéral, aux gouvernements des États et aux autorités locales.

154. Comme indiqué plus haut, le treizième amendement interdit «l'esclavage» et la «servitude involontaire» dans tout le pays et sur tout territoire relevant des États-Unis. C'est sur la base de cet amendement qu'ont été déclarées constitutionnelles des lois fédérales portant interdiction de la discrimination raciale dans la location et la vente de biens immobiliers, qu'elle soit de caractère public ou privé. Voir *Jones v. Alfred H. Mayer Co.*, 392 U.S. 409, 439-441 (1968) (confirmant l'article 1982 du titre 42 du Code des États-Unis, en application du paragraphe 2 du treizième amendement). La protection prévue dans le quinzième amendement contre la restriction du droit de vote «au motif de la race, de la couleur ou d'un état de servitude antérieur» est à l'origine des dispositions des lois relatives au droit de vote interdisant les tests d'évaluation du niveau d'alphabétisation et autres critères d'admissibilité à voter. Voir *Oregon v. Mitchell*, 400 U.S. 112 (1970) (confirmant la légalité des amendements de 1970 à la loi relative au droit de vote, 84 Stat. 314, en application du paragraphe 2 du quinzième amendement). Le dix-neuvième amendement consacre le droit de vote des femmes.

155. De nombreuses lois fédérales interdisent de pratiquer la discrimination au Gouvernement fédéral, aux gouvernements des États et aux autorités locales, ainsi qu'aux organismes privés dans le domaine de l'emploi, du logement, des transports et de l'accès aux établissements publics et aux organismes privés qui reçoivent une aide financière de l'État fédéral. Le Gouvernement fédéral s'emploie activement à faire respecter les lois antidiscrimination dans le domaine de l'emploi, du logement et de son financement, de l'accès aux établissements publics et de l'éducation.

156. La loi fédérale la plus complète, la loi relative aux droits civils de 1964, interdit la discrimination dans un certain nombre de domaines. Par exemple, le titre VII de cette loi, tel qu'il a été modifié, interdit la *discrimination dans l'emploi* au motif de la race, de la couleur, de la religion, du sexe ou de l'origine nationale. La plupart des plaintes pour discrimination dans l'emploi mettent en cause des employeurs du secteur privé; ces plaintes donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes et sont, le cas échéant, portées devant les tribunaux par la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi. Toutefois, la section du contentieux en matière d'emploi du Département de la justice est responsable d'un aspect crucial de la mise en œuvre du titre VII: la discrimination par des employeurs publics ne relevant pas de l'État fédéral. En vertu de l'article 706 du titre VII, le Procureur général est habilité à engager des poursuites contre un employeur public d'un État ou d'une collectivité locale soupçonné d'avoir agi de manière discriminatoire. En vertu de l'article 707, le Procureur général peut poursuivre un tel employeur s'il a des raisons de croire en l'existence d'«habitudes ou de pratiques» discriminatoires.

157. Le titre VIII de la loi relative aux droits civils de 1968, tel que modifié, intitulé (la loi relative à l'équité en matière de logement) interdit la *discrimination dans le domaine du logement et des transactions en la matière* fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, le sexe, le handicap et la situation de famille. Le Département du logement et du développement urbain a la responsabilité première de faire appliquer la loi relative à

l'équité en matière de logement, en collaboration avec le Département de la justice, qui traite, entre autres, des affaires portées devant les tribunaux fédéraux, des affaires relatives à des allégations d'actes criminels, des cas de soupçons d'habitudes ou de pratiques discriminatoires et des affaires ayant trait à d'éventuelles violations du zonage ou des plans d'occupation des sols. Le Département de la justice doit également faire respecter la loi relative à l'égalité d'accès en matière de crédit (Equal Credit Opportunity Act), qui interdit la discrimination en matière de prêt, le titre II de la loi relative aux droits civils de 1964 qui interdit la discrimination dans les *établissements publics*, la loi relative à l'utilisation des sols à des fins religieuses et aux droits des personnes vivant en institution (Religious Land Use and Institutionalized Persons Act) qui interdit la discrimination religieuse dans le cadre du *zonage*, la loi relative à la protection civile des militaires (Service members Civil Protection Act), qui garantit une protection civile aux membres de l'armée en service actif et le titre III de la loi relative aux droits civils de 1964 qui interdit la discrimination dans les *lieux publics*.

158. Le titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964, articles 2000d et suivants, du titre 42 du Code des États-Unis, interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale dans *les programmes et activités bénéficiant d'un financement de l'État fédéral*. En vertu du décret du Président n° 12250, la Section de la coordination et du contrôle de la Division des droits civils du Département de la justice veille à ce que la mise en œuvre des dispositions antidiscriminatoires du titre VI se fasse dans le cadre d'une démarche coordonnée et cohérente. Outre le titre VI, la Section des contentieux spéciaux de la Division des droits civils du Département de la défense veille à l'application de la loi relative à la répression de la criminalité violente et de la délinquance (Violent Crime Control and Land Enforcement Act) (art. 14141 du titre 42 du Code des États-Unis), et de la loi de portée générale relative à la répression de la criminalité et à la sécurité sur la voie publique (Omnibus Crime Control and Safe Streets Act) (art. 3789d du titre 42 du Code des États-Unis), qui permettent au Procureur général d'engager des actions civiles en vue de mettre un terme à des *habitudes ou pratiques répréhensibles des forces de l'ordre*, notamment aux actes présumés de discrimination raciale.

159. Il y a cinquante-sept ans, dans la décision historique qu'elle a prise dans l'affaire *Brown v. Board of Education*, la Cour suprême des États-Unis a estimé que la ségrégation intentionnelle des élèves au motif de leur race dans l'enseignement public était contraire au quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis. La législation fédérale adoptée à la suite de cette décision, comme les titres IV et VI de la loi relative aux droits civils de 1964, le titre IX des amendements relatifs à l'éducation de 1972, l'article 504 de la loi relative à la réadaptation de 1973, la loi relative à l'égalité des chances dans l'éducation (Equal Education Opportunities Act) de 1974, la loi relative à l'éducation des personnes handicapées et la loi relative à la discrimination fondée sur l'âge (Age Discrimination Act) de 1975, entre autres, portent interdiction de la *discrimination dans l'éducation* aux motifs de la race, de la couleur, de l'origine nationale, de la religion, du sexe, de l'âge et du handicap.

160. Aux États-Unis, la loi et la pratique offrent une protection étendue et efficace contre la *discrimination fondée sur le handicap* et prévoient des voies de recours. La loi la plus remarquable est la loi relative aux Américains handicapés (Americans with Disabilities Act) de 1990, premier texte de loi au monde en matière de droits civils à interdire expressément la discrimination à l'égard des personnes handicapées, dont les modifications de 2008 ont élargi encore le champ des protections offertes. Entre autres domaines visés, ces lois s'appliquent à l'éducation, aux soins de santé, aux transports, au logement, à l'emploi, aux technologies, à l'information et à la communication, au système judiciaire et à la participation à la vie politique. Pour garantir leur mise en œuvre, le Gouvernement fédéral a conçu et financé tout un ensemble de voies de recours et de moyens techniques. Le 30 juillet 2009, les États-Unis ont signé la Convention des Nations Unies relative aux

droits des personnes handicapées et entreprennent actuellement les démarches nécessaires à sa ratification.

161. La législation aide les *salariés* victimes de discrimination salariale à obtenir réparation. Plus précisément, la loi relative à l'égalité salariale de 1963 interdit la discrimination salariale fondée sur le sexe et le titre VII susmentionné de la loi relative aux droits civils de 1964, étend cette protection à d'autres motifs que le sexe, à savoir la race, la couleur, la religion et l'origine nationale. Le champ d'application du titre VII a été élargi au fil du temps, comme l'illustre l'adoption de la récente loi Lilly Ledbetter relative à l'équité salariale (Lilly Ledbetter Fair Pay Act) de 2009, qui permet à davantage de salariés de dénoncer une discrimination salariale en vertu du titre VII en ce qu'elle prévoit que le délai de prescription dont un salarié dispose pour contester le caractère discriminatoire d'une indemnité recommence à courir à chaque versement d'une telle indemnité.

162. *Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)* sont eux aussi protégés par le droit des États-Unis. En 2003, infirmant une décision antérieure, la Cour suprême a jugé inconstitutionnelle la loi d'un État érigeant la sodomie en infraction au droit pénal, en faisant valoir que la criminalisation d'une pratique sexuelle entre adultes consentants violait les droits que la Constitution leur reconnaissait. *Lawrence v. Texas*, 539 U.S. 558 (2003). Avec l'adoption récente de la loi Matthew Shepard et James Byrd relative à la prévention des crimes inspirés par la haine (Matthew Shepard and James Byrd Jr. Hate Crimes Prevention Act) de 2009, les États-Unis ont renforcé leur capacité à poursuivre les auteurs d'actes motivés par la haine, y compris ceux commis en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap de la victime. Le Département de la justice s'emploie à faire appliquer cette loi, ainsi qu'un certain nombre d'autres lois relatives aux crimes motivés par la haine.

163. Depuis 1998, la discrimination dans l'emploi en raison de l'orientation sexuelle est interdite dans la fonction publique fédérale, et de nombreux avantages ont été étendus aux partenaires de même sexe des employés de l'administration fédérale. En décembre 2010, le Congrès a adopté une loi portant abrogation de la loi dite «ne posez pas de question, n'en parlez pas (Don't ask, Don't Tell)», qui empêchait les gays et les lesbiennes de servir dans l'armée s'ils révélaient leur homosexualité. En juillet 2011, le Président, le Secrétaire à la défense et le Président des chefs d'état-major interarmes ont certifié que l'abrogation de la loi était conforme aux exigences des forces armées en matière d'état de préparation d'efficacité et de cohésion au sein des unités ainsi que de recrutement et de maintien des personnels dans les forces armées; l'abrogation a pris effet le 20 septembre 2011.

164. D'autres lois fédérales sont également destinées à sauvegarder le *droit de vote* des citoyens, dont ceux issus d'une minorité raciale ou linguistique. On compte parmi elles la loi relative au droit de vote de 1965 et la loi dite «Aider l'Amérique à voter» (Help America Vote Act). La section chargée du droit de vote au sein de la Division des droits civils du Département de la justice traduit en justice les États, les comtés, les villes et les autres juridictions soupçonnés de déni du droit de vote ou d'atteinte à ce droit, et assure la défense en cas d'actions intentées contre le Procureur général en vertu de cette loi.

165. *Application des lois aux activités privées.* Les protections contre la discrimination prévues dans la Constitution des États-Unis et les lois fédérales s'appliquent à un grand nombre d'activités ne relevant pas du Gouvernement. Les lois relatives aux droits civils (art. 1981 et 1982 du titre 42 du Code des États-Unis) ont déjà été invoquées pour interdire aux acteurs privés de pratiquer la discrimination raciale dans des activités telles que la vente ou la location de biens privés, l'admission dans des écoles privées et l'accès à des lieux publics. En outre, des sanctions contre les acteurs privés pratiquant la discrimination en matière d'emploi et d'accès aux établissements publics sont prévues aux titres II et VII de la loi relative aux droits civils de 1964, qui se fondent sur la clause constitutionnelle reconnaissant au Congrès le pouvoir de réglementer les échanges commerciaux. Le décret

du Président n° 11246 sert de base à l'imposition par les pouvoirs publics de sanctions aux prestataires de l'État fédéral et sous-traitants qui pratiquent la discrimination dans l'emploi. La loi relative à l'équité en matière de logement permet d'imposer des sanctions aux acteurs privés à l'origine de discriminations en matière de logement. Enfin, les attributions dévolues au Congrès en matière de dépenses sont à l'origine du titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964, qui interdit aux institutions publiques ou privées qui reçoivent un financement de l'administration fédérale de pratiquer la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale. En outre, en vertu de la loi relative à l'égalité d'accès au crédit, un créancier ne peut, dans quelque opération de crédit que ce soit, pratiquer la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, la situation matrimoniale, l'âge ou la source de revenus. De plus, la mise en œuvre, par la Division des droits civils du Département de la justice, de la disposition antidiscriminatoire, de la loi relative à l'immigration et à la nationalité dissuade les acteurs privés de commettre des actes de discrimination raciale. La disposition en question protège les immigrés en situation régulière contre le recours, par des employeurs du secteur privé, à des pratiques discriminatoires fondées sur leur situation au regard de la législation sur l'immigration, sur leur apparence ou leur façon de parler ou encore leur lieu d'origine.

2. Lois des États, des collectivités locales et autres

166. Les lois et les constitutions adoptées au niveau des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires jouent également un rôle important dans la protection des droits civils. Comme on l'a vu plus haut, en pratique, le quatorzième amendement établit, en matière d'égalité de protection, le seuil en dessous duquel les États ne doivent pas tomber. Certains d'eux offrent à leurs citoyens davantage de protections que la Constitution fédérale. Quelque 27 États ont assorti leur constitution de «clauses relatives à l'égalité de protection», dont certaines garantissent un niveau de protection supérieur à celui prévu dans le quatorzième amendement. Quarante-sept des 50 États appliquent des lois interdisant les crimes motivés par la haine, et les États opposent aussi des lois antidiscrimination aux acteurs privés. On trouvera à l'annexe A du présent document des exemples de lois adoptées au niveau des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires, et de mesures prises pour les mettre en œuvre.

C. Voies de recours

167. Le droit des États-Unis prévoit tout un éventail de voies de recours permettant d'obtenir réparation en cas de violation présumée des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De nombreuses lois fédérales prévoient expressément la faculté de faire valoir ces droits et libertés par le biais de procédures administratives ou d'actions civiles devant les tribunaux. Les organismes fédéraux peuvent engager des procédures administratives pour suspendre le financement d'organes dont les programmes et activités violent les lois fédérales relatives aux droits civils portant interdiction de la discrimination, mettre un terme à ce financement ou s'y opposer. Si les recours administratifs ne permettent pas d'obtenir le résultat escompté, la principale voie de recours consiste alors à saisir les tribunaux. Quiconque estime avoir été privé d'un droit protégé par la Constitution peut faire valoir ce droit directement en engageant une procédure judiciaire devant un tribunal de l'État ou une juridiction fédérale. Selon la loi applicable, les tribunaux accordent à la partie gagnante des mesures conservatoires, des dommages-intérêts compensatoires, une indemnisation pour manque à gagner, des dommages-intérêts pour préjudice moral ou encore une réparation équitable (qui consiste notamment à demander aux employeurs d'embaucher une personne illégalement privée de travail).

168. Lorsque le Congrès l'a prévu, le Gouvernement fédéral peut engager des actions civiles pour interdire des actes et ou des comportements qui portent atteinte à des droits reconnus dans la Constitution. Le Gouvernement fédéral peut également engager des poursuites pénales contre les auteurs de violations de certains droits civils en cas, par exemple, de déni des droits de la défense consécutif à un abus de pouvoir de la police et d'ententes délictueuses visant à porter atteinte aux droits civils. Il peut également poursuivre au pénal quiconque a fait usage de la force ou menacé de recourir à la force pour violer les droits d'autrui. En outre, toute personne poursuivie en application d'une loi ou dans le cadre d'une procédure officielle (la sélection des membres d'un jury, par exemple) qu'elle estime inconstitutionnelle peut, dans le cadre de sa défense, contester ladite loi ou procédure devant un tribunal de l'État ou une juridiction fédérale. Même dans les actions civiles, le défendeur peut contester la constitutionnalité de la loi invoquée contre lui. Une personne peut aussi contester son placement en détention en vertu d'une loi qu'elle considère comme inconstitutionnelle ou à la suite d'une procédure qui violerait un droit reconnu par la Constitution en introduisant une requête en *habeas corpus* devant un tribunal de l'État ou une juridiction fédérale. Dans une moindre mesure, une personne reconnue coupable et condamnée peut aussi faire recours en formant une requête en *habeas corpus* devant un tribunal de l'État ou une juridiction fédérale ou, si elle a été condamnée par une juridiction fédérale, en formant une requête aux fins de non-application de la peine. La procédure pénale de tous les États prévoit le même type de recours.

169. En vertu du droit des États-Unis, selon le lieu où les faits ont été commis, la personne intéressée et d'autres circonstances, une personne peut obtenir réparation notamment:

- En formant une requête en *habeas corpus*, ce qui, dans certaines conditions, ouvre la voie à un contrôle judiciaire du bien-fondé de la détention;
- En déposant une plainte au pénal, laquelle peut déboucher sur l'ouverture d'une enquête et d'éventuelles poursuites. Le Département de la justice peut poursuivre quiconque, au nom de la loi, prive une autre personne dans tout État, territoire, commonwealth, possession ou district, des droits et privilèges garantis ou protégés par la Constitution ou les lois des États-Unis (art. 242 du titre 18 du Code des États-Unis). Le gouvernement peut également engager des poursuites pénales contre quiconque fait usage de la force ou menace de recourir à la force pour violer les droits d'une personne consacrés par la loi relative aux droits civils de 1964 (art. 245 du titre 18 du Code des États-Unis). L'abus de pouvoir de la part de la police, le déni de droits garantis par la Constitution et le déni des droits de la défense tombent sous le coup de ces lois. Le Département de la justice peut poursuivre toute personne qui, en dehors du territoire des États-Unis, commet ou tente de commettre un crime de torture, à savoir un acte par lequel, au nom de la loi, elle inflige intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne placée sous sa garde ou sous son contrôle physique (art. 2340 et 2340A du titre 18 du Code des États-Unis);
- En engageant une action civile devant une juridiction fédérale ou un tribunal de l'État en application de la loi fédérale relative aux droits civils, (art. 1983 du titre 42 du Code des États-Unis), directement contre des agents de l'État ou de l'administration locale, en vue d'obtenir une indemnisation pécuniaire ou des mesures conservatoires;
- En demandant des dommages-intérêts pour négligence de la part de fonctionnaires fédéraux et pour négligence et commission de quasi-délits intentionnels de la part d'agents des forces de police fédérales, en vertu de la loi fédérale relative aux actions en responsabilité quasi délictuelle (Federal Tort Claims Act) (art. 2671 et suivants du titre 22 du Code des États-Unis) ou, si les actes sont le fait de

fonctionnaires d'un État ou d'une administration municipale, en vertu des lois pertinentes de l'État;

- En attaquant directement en justice des fonctionnaires fédéraux pour obtenir des dommages-intérêts en vertu des dispositions de la Constitution des États-Unis relatives à la responsabilité quasi délictuelle; voir *Bivens v. Six Unknown Named Agents*, 403 U.S. 388 (1971) et *David v. Passman*, 442 U.S. 228 (1979);
- En contestant l'action ou l'inaction de l'administration devant les tribunaux de l'État en vertu de la loi dudit État, en invoquant les dispositions légales ou constitutionnelles. N'importe quel tribunal, des juridictions inférieures à la Cour suprême des États-Unis, peut connaître de ces requêtes, lesquelles doivent être, normalement, formées dans les plus brefs délais;
- En engageant des procédures – outre les voies de recours examinées ci-dessus – contre les fonctionnaires des administrations fédérales, des États et des collectivités locales et contre les particuliers qui portent atteinte aux droits d'autrui, en vertu d'une large gamme de lois pénales de caractère général, fédérales et des États. Les employés du Département de la défense des États-Unis peuvent faire l'objet de poursuites pénales en application du Code unifié de justice militaire (Uniform Code of Military Justice) (art. 801 à 940 du titre 10 du Code des États-Unis);
- En engageant une action civile en réparation contre les personnes ayant participé à une entente visant à porter atteinte aux droits civils d'autrui (art. 1985 du titre 42 du Code des États-Unis);
- En engageant une action civile, en réparation pour des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires commis par des agents d'un État étranger, en vertu des dispositions du droit international, conformément à la loi relative à la responsabilité quasi délictuelle des étrangers (Alien Tort Statute) et la loi relative à la protection des victimes de la torture (Torture Victims Protection Act) (art. 1350 et note du titre 28 du Code des États-Unis);
- En formant un recours administratif, notamment en saisissant une commission d'examen des plaintes civiles, en cas de comportement répréhensible présumé des personnels des forces de police;
- Quant au Gouvernement fédéral, il peut engager une action civile au titre de la disposition pertinente de la loi relative à la répression de la criminalité violente et de la délinquance de 1994, (art. 14141 du titre 42 du Code des États-Unis), pour en finir avec les comportements répréhensibles de la part des personnels des forces de l'ordre relevant de quelque autorité gouvernementale que ce soit, de tout autre fonctionnaire, ou encore de toute personne agissant au nom d'une autorité gouvernementale. De la même façon, il peut engager une procédure administrative ou une action civile contre un service de maintien de l'ordre financé par les autorités fédérales, si celui-ci pratique la discrimination au motif de la race, du sexe, de l'origine nationale ou de la religion;
- Quant aux particuliers, ils peuvent engager une procédure administrative ou une action civile contre un service de maintien de l'ordre financé par les autorités fédérales qui pratiquerait la discrimination au motif de la race, du sexe, de l'origine nationale ou de la religion, en vertu des lois fédérales relatives aux droits civils. Voir l'article 2000d du titre 42 du Code des États-Unis (titre VI de la loi) et l'article 3789d du titre 42 du Code des États-Unis (loi relative à la sécurité sur la voie publique);
- Il est aussi possible au Gouvernement, en vertu des lois pertinentes, d'engager une action civile contre des employeurs du secteur privé ou des employeurs publics d'un

État ou d'une collectivité locale qui pratiqueraient une discrimination dans l'emploi. Les particuliers peuvent eux aussi engager une action civile;

- Dans le cas des personnes détenues, le Gouvernement fédéral peut engager une procédure en vertu de la loi relative aux droits civils des personnes placées en institution (Civil Rights of Institutionalized Persons Act) de 1980, (art. 1997 du titre 42 Code des États-Unis) pour en finir avec les irrégularités commises dans les prisons et autres centres de détention des États. Dans le cadre de ses pouvoirs, le Département de la justice peut mener des enquêtes au sein desdits établissements et collaborer avec eux pour revoir leurs pratiques et procédures afin qu'ils respectent les normes en vigueur.

D. Prévention et contrôle

1. Contrôle au niveau fédéral

170. Plusieurs institutions fédérales veillent au respect des lois relatives aux droits civils. Elles mènent des programmes et des activités de sensibilisation destinés à prévenir la discrimination et à promouvoir le règlement pacifique des différends lorsqu'il s'en produit. La présente section décrit brièvement les institutions et leurs divisions les plus impliquées dans le contrôle du respect des lois relatives aux droits civils et dans les programmes de sensibilisation.

171. *Département de la justice.* La Division des droits civils du Département de la justice est chargée de veiller au respect des lois fédérales interdisant la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la religion et l'origine nationale, ainsi que d'autres lois mentionnées dans le présent rapport. Dans le domaine de l'éducation, la Division engage des procédures de déségrégation scolaire et assure leur suivi. Dans le domaine de l'emploi, elle enquête aussi bien sur des actes de discrimination particuliers que sur les habitudes et pratiques discriminatoires de la part d'employeurs publics des États ou des collectivités locales, qu'elle poursuit en justice. Dans le domaine de l'équité en matière de logement et de prêts, la Section du contrôle du respect des droits civils et du droit à l'équité en matière de logement (Housing and Civil Enforcement Section) de la Division veille au respect de la loi relative à l'équité en matière de logement, de la loi relative à l'égalité d'accès au crédit et du titre II de la loi relative aux droits civils de 1964, des dispositions relatives à l'utilisation des sols de la loi relative à l'utilisation des sols à des fins religieuses et aux droits des personnes vivant en institution et de la loi relative à la protection des militaires en service actif contre les actions civiles (Servicemembers Civil Relief Act), notamment en poursuivant un programme de tests de discrimination en matière de logement, dans lesquels des personnes présentant des caractéristiques différentes jouent à peu près simultanément le rôle de locataires ou d'acheteurs potentiels à la recherche d'un logement.

172. La Section des contentieux spéciaux de la Division des droits civils veille au respect de la loi relative à la répression de la criminalité violente et de la délinquance (art. 14141 du titre 42 du Code des États-Unis) de 1994, de la loi de portée générale relative à la répression de la criminalité et à la sécurité sur la voie publique (art. 3789d du titre 42 du Code des États-Unis) de 1968, et du titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964 (art. 2000d du titre 42 du Code des États-Unis), textes qui autorisent tous le Procureur général à engager des actions civiles en vue de mettre un terme à des habitudes ou pratiques répréhensibles des forces de l'ordre, notamment aux actes présumés de discrimination raciale.

173. La Division des droits civils est également chargée de veiller au respect de diverses lois fédérales visant à protéger le droit de vote des citoyens, notamment des membres des minorités raciales et linguistiques, y compris en engageant des poursuites contre des États,

comtés, municipalités et autres administrations en vue de lever les obstacles et restrictions qui pèsent sur le droit de vote.

174. La Section de la coordination et du contrôle (Coordination and Review Section) de la Division des droits civils est chargée d'assurer la coordination et la cohérence en matière d'application des dispositions antidiscrimination du titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964 (allégations de discrimination à l'encontre d'entités recevant une aide financière fédérale). Il incombe au premier chef aux institutions fournissant les fonds d'enquêter et de prendre les décisions nécessaires au sujet de toute violation présumée de la part des bénéficiaires de leurs financements, mais la Section est le centre névralgique chargé de guider la politique fédérale, de conseiller les institutions et, dans bien des cas, de fournir le personnel nécessaire aux enquêtes. Dans le cadre du nouvel élan qu'il a donné au contrôle du respect des droits civils, le Département de la justice a publié de nouvelles directives à l'intention des institutions de financement fédérales concernant les obligations qui leur incombent en vertu du titre VI, notamment celle de veiller à ce que les bénéficiaires de l'aide financière fédérale ne recourent pas à des politiques ou des méthodes administratives ayant involontairement une incidence discriminatoire sur certains groupes de population (voir www.usdoj.gov/crt). Le Département s'est également engagé à fournir une assistance technique supplémentaire aux institutions fédérales en vue de renforcer leurs activités visant au respect des dispositions du titre VI.

175. La Section de l'égalité des chances en matière d'éducation (Educational Opportunities Section) de la Division des droits civils veille à l'application des lois dans un large éventail de cas concernant les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Plus précisément, la Section veille au respect des dispositions du titre IV de la loi relative aux droits civils de 1964, de la loi relative à l'égalité des chances en matière d'éducation de 1974 et du titre III de la loi relative aux citoyens américains handicapés, ainsi que, sur saisine d'autres institutions administratives, de textes tels que le titre VI de la loi relative aux droits civils, le titre IX des amendements relatifs à l'éducation de 1972, l'article 504 de la loi relative à la réadaptation de 1973, la loi relative à l'éducation des personnes handicapées et le titre II de la loi relative aux citoyens américains handicapés. Le Département de la justice peut également intervenir dans des actions privées concernant des allégations de violation du quatorzième amendement de la Constitution ou de lois antidiscrimination en matière d'éducation, et représente également le Département de l'éducation dans les procédures judiciaires.

176. Le Bureau du Conseiller spécial pour les pratiques déloyales se rapportant à l'immigration en matière d'emploi (Office of Special Counsel for Immigration-Related Unfair Employment Practices) du Département de la justice applique les dispositions antidiscrimination de la loi relative à l'immigration et à la nationalité. Le Département de la justice est également chargé de la répression des violations des lois fédérales relatives aux crimes inspirés par la haine (nombre de ces crimes sont également réprimés au niveau des États).

177. Le Service de relations avec le public (Community Relations Services) du Département de la justice a pour mission la sensibilisation, l'éducation et la formation des collectivités locales et du public ainsi que le règlement des différends, afin de prévenir la discrimination et de promouvoir le règlement pacifique des problèmes lorsqu'il en survient. En outre, de nombreux autres services du Département de la justice mènent à l'intention des forces de l'ordre, des juges et du grand public des activités de sensibilisation et de formation aux droits civils sous leur aspect antidiscrimination.

178. Le Département de la justice agit en étroite coordination avec les fonctionnaires des États. Dans le cadre des cours trimestriels de l'Académie nationale du Bureau d'enquête fédéral, la Division des droits civils du Département de la justice forme les agents des États chargés du maintien de l'ordre à l'établissement des faits en vue de poursuivre les auteurs

de crimes motivés par la haine. Dans les cas où un comportement criminel est présumé violer à la fois les lois fédérales et celles d'un État, les fonctionnaires du Département agissent en étroite coordination avec les autorités de l'État concerné. La Section des contentieux spéciaux collabore avec les administrations des États et des collectivités locales et fournit une assistance technique dans la lutte contre les habitudes ou pratiques discriminatoires des organes de maintien de l'ordre. La Division des droits civils collabore avec le Département du logement et du développement urbain en vue de former le personnel des organismes de financement aux dispositions de la loi relative à l'équité en matière de logement. Le Bureau du Conseiller spécial pour les pratiques déloyales se rapportant à l'immigration en matière d'emploi collabore avec les administrations des États et des collectivités locales sur diverses questions concernant la discrimination liée à l'immigration, notamment la formation et la sensibilisation en matière de discrimination, et fournit une aide financière pour faciliter le contrôle de l'application des lois s'y rapportant.

179. *Département de l'éducation.* Le Bureau des droits civils (Office for Civil Rights) du Département de l'éducation veille au respect des lois interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, le handicap ou l'âge dans les programmes qui reçoivent une aide financière fédérale du Département – notamment le titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964, le titre IX des amendements relatifs à l'éducation de 1972, l'article 504 de la loi relative à la réadaptation de 1973, le titre II de la loi relative aux citoyens américains handicapés de 1990 et la loi relative à la discrimination fondée sur l'âge de 1975. Le Bureau propose aussi directement une importante assistance technique aux districts scolaires, aux institutions d'enseignement locales, aux États, aux organismes publics, aux établissements du premier cycle de l'enseignement supérieur et à d'autres entités et groupes sur la manière de se conformer aux lois fédérales relatives aux droits civils dont il est chargé de contrôler le respect, ainsi qu'aux parents et aux élèves en ce qui concerne les droits que leur reconnaissent ces lois. En outre, le Bureau gère le programme Méthodes d'administration dans l'enseignement professionnel, qui fait obligation aux institutions des États de contrôler la manière dont certains bénéficiaires de l'aide financière du Gouvernement fédéral respectent les lois relatives aux droits civils, et appuie les États au moyen d'une aide technique et d'autres ressources.

180. *Département du travail.* Le Centre pour les droits civils (Civil Rights Center) du Département du travail veille au respect des lois antidiscrimination applicables aux programmes et activités concernant les salariés, suit les plans conçus par les États à cet effet (Méthodes d'administration), aide au respect des dispositions pertinentes et assure un contrôle. Parmi ces textes figurent le titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964 et l'article 8 de la loi relative à l'investissement dans le personnel (Workforce Investment Act) de 1998. Le Bureau de l'application des dispositions contractuelles (Office of Federal Contract Compliance Programs) du Département est chargé de s'assurer que les employeurs qui passent des contrats avec le Gouvernement fédéral se conforment aux lois et règlements interdisant la discrimination ou prescrivant une action positive en matière d'emploi, ainsi qu'en dispose le décret présidentiel n° 11246 tel que modifié. Le Bureau est également chargé de veiller au respect des lois interdisant aux prestataires du Gouvernement fédéral et sous-traitants concernés de pratiquer une discrimination à l'encontre des personnes handicapées et de certains anciens combattants protégés.

181. *Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi.* La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi s'assure du respect des lois interdisant la discrimination en matière d'emploi, dont le titre VII de la loi relative aux droits civils de 1964, la loi relative à l'égalité salariale de 1963, la loi relative à la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi de 1967, le titre I de la loi relative aux citoyens américains handicapés de 1990, les articles 501 et 505 de la loi relative à la réadaptation, et le titre II de la loi portant interdiction de la discrimination fondée sur l'information génétique. La Commission pour l'égalité des chances enquête sur les plaintes pour discrimination portées

au titre de ces lois, tente s'il y a lieu de les régler par la médiation et la conciliation, et, lorsque ces tentatives échouent, peut saisir la justice de plaintes contre des employeurs privés. Elle partage avec le Département de la justice la responsabilité de faire appliquer la loi dans toute affaire dans laquelle l'administration d'un État ou d'une collectivité locale est accusée d'avoir violé la loi relative aux droits civils ou la loi relative aux citoyens américains handicapés. La Commission est également investie d'un pouvoir de décision administratif et est habilitée à accorder des dommages-intérêts et d'autres mesures de réparation dans les recours contre des institutions fédérales pour discrimination en matière d'emploi.

182. Par l'intermédiaire de ses 53 antennes locales, la Commission collabore étroitement avec les institutions de protection des droits de l'homme des États ou des collectivités locales regroupées sous l'appellation d'«institutions pour l'équité des pratiques en matière d'emploi». Dans 39 États, la Commission a conclu des engagements avec 105 de ces institutions en vue du traitement de plus de 48 000 plaintes pour discrimination chaque année – que ces plaintes soient portées au titre de lois d'un État ou d'une collectivité locale interdisant la discrimination en matière d'emploi, ou de lois fédérales qu'il incombe à la Commission de faire respecter. La Commission conclut également des accords avec les bureaux tribaux du droit du travail (Tribal Employment Rights Offices). Ces relations sont souvent formalisées par des accords de partage des tâches et de délimitation des compétences et pouvoirs respectifs des parties.

183. *Département de la sécurité intérieure.* En vertu de l'article 345 du titre 6 et de l'article 2000ee-1 du titre 42 du Code des États-Unis, le Département de la sécurité intérieure est légalement habilité à enquêter sur les plaintes dénonçant des violations des droits et libertés civils et le contrôle au faciès fondé sur la race, l'origine ethnique ou la religion qui seraient commis par des employés ou fonctionnaires du Département. Au niveau des États, le Procureur général est habilité, en vertu de l'article 1357 g) du titre 8 du Code des États-Unis, à conclure avec les organes répressifs des États ou des collectivités locales des accords permettant à des agents désignés conformément à un protocole d'accord de remplir certaines fonctions visant à faire respecter les lois relatives à l'immigration sous la supervision d'agents assermentés du Service de l'immigration et des douanes. Ce programme prescrit de former les agents concernés à respecter les droits civils et à éviter les contrôles au faciès et prévoit des inspections de la part du Bureau de la responsabilité professionnelle (Office of Professional Responsibility), dans le but d'assurer un traitement équitable des migrants.

184. *Département de la santé et des services sociaux.* Le Bureau des droits civils (Office of Civil Rights) du Département de la santé et des services sociaux veille au respect des lois interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, le handicap, la religion ou l'âge dans les programmes qui reçoivent une aide financière fédérale du Département, tels les établissements de soins de santé et les organismes de services sociaux des États ou des collectivités locales. Il veille notamment au respect du titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964, qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale. Le Bureau collabore avec d'autres organismes de protection des droits civils relevant de l'administration fédérale, notamment en vue de parrainer des conférences et d'élaborer, au titre de l'assistance technique, une documentation propre à sensibiliser aux exigences des droits civils et à les faire mieux comprendre.

185. *Département du logement et du développement urbain.* Le Bureau de l'équité en matière de logement et de l'égalité des chances (Office of Fair Housing and Equal Opportunity) du Département du logement et du développement urbain applique les lois fédérales interdisant la discrimination en matière de logement. La loi sur l'équité en matière de logement interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la

religion, le sexe, le handicap ou la situation matrimoniale dans la plupart des transactions se rapportant au logement – qu’il s’agisse de logement public, subventionné ou privé, à quelques exceptions près. Parmi les activités visant à faire respecter la loi, on peut mentionner des tests de situation visant à mettre au jour une discrimination dans certains quartiers ou de la part de certains organismes. Le Bureau sensibilise également les entreprises des secteurs du logement, du prêt et de l’assurance, ainsi que l’opinion publique aux droits et devoirs relatifs à l’équité en matière de logement au moyen de programmes de subventions approuvés par le Congrès, de campagnes médiatiques et d’autres initiatives spéciales.

186. Le Département du logement et du développement urbain partage son habilitation à enquêter sur les plaintes pour discrimination en matière de logement avec les institutions des États et des collectivités locales qui participent au Programme d’aide à l’équité en matière de logement (Fair Housing Assistance Program). Pour y participer, une juridiction doit démontrer qu’elle applique une loi relative à l’équité en matière de logement accordant des droits, des recours, des procédures et des possibilités de contrôle juridictionnel sensiblement équivalents à ceux prévus par la loi fédérale relative à l’équité en matière de logement. Le Département rétribue les institutions parties au Programme d’aide pour chaque plainte sur laquelle elles enquêtent en fonction de la rapidité et de la qualité de l’enquête. En outre, le Département fournit un financement à ces institutions dans les domaines du renforcement des capacités, de la formation et des systèmes d’information. À la fin de l’exercice 2010, on comptait 102 institutions parties au Programme d’aide.

2. Formation et programmes visant à prévenir et éliminer les attitudes négatives et les préjugés

187. Les institutions de l’Union, des États et des collectivités locales ainsi qu’une multitude d’organisations non gouvernementales s’attachent avec détermination à sensibiliser le public en vue d’empêcher que se développent des attitudes négatives risquant de générer des préjugés, ainsi qu’en vue de contribuer à lutter contre les préjugés et, le cas échéant, contre la discrimination.

188. Le Service de relations avec le public (Community Relations Service) du *Département de la justice* a été créé par la loi relative aux droits civils de 1964 dans le but particulier d’aider les administrations des États et des collectivités locales, les organismes publics et privés ainsi que les groupes locaux à prévenir et résoudre les tensions raciales et ethniques, les incidents et les troubles civils, et à rétablir la stabilité des relations interraciales. Depuis l’adoption en 2009 de la loi Matthew Shepard et James Byrd, Jr., relative à la prévention des crimes inspirés par la haine, le Service a renforcé sa collaboration avec des groupes locaux en vue d’appliquer des stratégies visant à prévenir les crimes violents motivés par la haine et à donner suite aux allégations selon lesquelles de tels crimes auraient été commis, que ces crimes soient motivés par la race, la couleur ou l’origine nationale, ou encore par le sexe, l’identité de genre, l’orientation sexuelle, la religion ou le handicap réels ou supposés des victimes. Le Service, qui est l’organe de conciliation du Département de la justice, remplit des fonctions de médiation, de conciliation et de formation à l’intention des groupes locaux dans tous les États-Unis et territoires de l’Union et leur fournit une assistance technique, en vue de prévenir les incidents liés à la discrimination, la haine et la violence, et de réagir à ceux qui se produisent. Il facilite la mise en place d’ententes et d’accords mutuels durables, de préférence à la coercition, à la violence ou aux poursuites judiciaires. Il aide également les collectivités à élaborer des mécanismes locaux, à dispenser des formations et à mettre en place d’autres mesures volontaristes de nature à prévenir les tensions interraciales ou interethniques ainsi que les crimes violents motivés par la haine commis en raison de la race, de la couleur, de l’origine nationale, du sexe, de l’identité de genre, de l’orientation sexuelle, de la religion ou du handicap réels ou supposés des victimes. Par ses bons offices,

le Service permet aux parties de s'entendre et aux groupes locaux de renforcer leur capacité à remédier aux tensions que crée la discrimination et de prévenir la violence motivée par la haine. Les conciliateurs professionnels hautement qualifiés qu'il déploie sont en mesure d'aider des populations de diverses origines et professant différentes opinions.

189. Une des principales fonctions de la Section de la coordination et du contrôle de la Division des droits civils du Département de la justice est de fournir aux institutions fédérales et aux organismes bénéficiaires de fonds fédéraux des formations, des renseignements et une assistance technique concernant les règles à observer en matière de lutte contre la discrimination. La plupart des organes répressifs et de nombreux systèmes pénitentiaires et tribunaux des États et des collectivités locales ainsi que d'autres institutions administratives recevant une aide financière fédérale sont tenus de se conformer aux dispositions antidiscrimination de la législation des États-Unis et reçoivent donc une formation à cet effet. Gendarmes, policiers, travailleurs sociaux et agents de probation et libération conditionnelle ainsi que juges, procureurs et avocats font partie du public visé.

190. En outre, la Division des droits civils du Département de la justice fournit une assistance technique permanente dans le domaine du conseil aux forces de l'ordre en ce qui concerne les pratiques optimales et la façon de conformer leurs politiques et pratiques aux normes constitutionnelles en matière d'emploi de la force, de fouille et de saisie, de maintien de l'ordre non discriminatoire, d'enquête sur d'éventuels abus, de systèmes d'alerte précoce, de réception des plaintes du public et de la suite à y donner, du contrôle des actes des fonctionnaires de terrain par leurs supérieurs, et autres. Le Bureau du Conseiller spécial pour les pratiques déloyales se rapportant à l'immigration en matière d'emploi mène également à l'intention des employeurs, des victimes potentielles de discrimination et du grand public des activités de sensibilisation à leurs droits et devoirs au titre des dispositions de la loi relative à l'immigration et à la nationalité et des sanctions qu'elle prévoit à l'encontre des employeurs contrevenants.

191. Le Bureau des droits civils du *Département de l'éducation* organise des formations à l'intention du personnel du Département, et le Bureau de l'enseignement primaire et secondaire finance 10 centres d'aide pour l'équité (Equity Assistance Centers) implantés dans tout le pays et qui fournissent une assistance technique et des formations aux personnels des écoles, des districts scolaires et des autres institutions administratives sur les questions relatives à l'équité en matière d'éducation, notamment la déségrégation des écoles publiques, la satisfaction des besoins des élèves ayant une connaissance limitée de l'anglais, et la protection et la lutte contre le harcèlement et les brimades fondés sur la race ou le sexe.

192. Le Bureau des droits civils du *Département de la santé et des services sociaux* mène des programmes visant à sensibiliser le public, les professionnels de la santé et les fonctionnaires à leurs droits et devoirs concernant l'égalité d'accès et l'absence de discrimination en matière de programmes de soins de santé et de services sociaux. Le Département a également élaboré à l'intention des professionnels de ces domaines des programmes d'étude et des guides axés sur la compétence culturelle en matière de prestation de soins, ainsi que sur la fourniture aux personnes handicapées et à celles ayant une connaissance limitée de l'anglais d'un accès aux soins de santé et aux services sociaux qui ne soit pas de pure forme.

193. Afin d'augmenter les chances que les particuliers lui signalent toute discrimination en matière de logement, le *Département du logement et du développement urbain* gère un important programme de communication qui lui permet de sensibiliser les fournisseurs de logements, les professionnels de l'immobilier, les organismes de prêt, les compagnies d'assurances, les promoteurs, les architectes, les ingénieurs et le grand public à leurs droits et devoirs concernant l'équité en matière de logement. Le Département mène ces activités

au moyen de programmes de subventions approuvés par le Congrès, de campagnes médiatiques et d'autres initiatives spéciales.

194. Le *Département de la sécurité intérieure* sensibilise son personnel à la diversité culturelle et à la non-discrimination. Tous les fonctionnaires du Département peuvent suivre une formation aux compétences culturelles de base relatives à des communautés ethniques et religieuses spécifiques, comprenant des cours tels que «Présentation de la culture arabo-américaine et islamo-américaine», «Les trois à cinq premières secondes: sensibilisation à la culture arabe et musulmane» et «Directives concernant le recours des critères sociaux par les agents des forces de l'ordre». Le Bureau des droits et libertés civils (Office for Civil Rights and Civil Liberties) du Département a également mis en place à l'intention des forces de l'ordre et des analystes du renseignement une formation en classe consacrée à la compétence culturelle concernant ces groupes. Parmi les sujets traités figurent les questions suivantes: comment remédier aux idées fausses et aux stéréotypes relatifs à l'islam et aux communautés musulmanes; un guide pratique des interactions avec les membres de communautés; comment maintenir l'ordre de manière efficace, notamment en s'interdisant le contrôle au faciès; et les stratégies recommandées par le Gouvernement fédéral pour s'adresser aux membres des communautés et communiquer avec eux. Au cours de l'exercice 2010, le Bureau a formé 1 300 policiers et analystes du renseignement de l'Union, des États et des collectivités locales mais aussi étrangers à l'ouverture culturelle et à la non-discrimination concernant les communautés ethniques et religieuses. En outre, le Bureau de l'immigration et des douanes offre de vastes possibilités de formation grâce à son université virtuelle, qui propose des cours similaires.

195. Le *Département du travail* parraine chaque année un colloque national sur le développement de l'égalité des chances, auquel assistent les professionnels nationaux et locaux des ressources humaines de tous les États-Unis et territoires de l'Union. Le Bureau de l'application des dispositions contractuelles du Département du travail organise également des séminaires d'aide au respect des dispositions contractuelles afin de former les prestataires de biens et services du Gouvernement fédéral et sous-traitants aux lois, règlements et obligations d'égalité des chances en matière d'emploi.

196. La *Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi* consacre d'importantes ressources à la sensibilisation et la formation à la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail. Elle organise habituellement chaque année plus de 5 000 activités d'éducation, de formation et de sensibilisation qui touchent des centaines de milliers de personnes, dont des entreprises et employeurs privés, des organisations non gouvernementales, des salariés et des fonctionnaires d'autres institutions fédérales.

197. Le Bureau des droits civils (Office of Civil Rights) du *Département de l'intérieur* gère un vaste programme antidiscrimination à l'intention du personnel du Département, y compris une formation annuelle à la diversité, qui est obligatoire pour les dirigeants et superviseurs.

E. Situation des droits des personnes appartenant à divers groupes vulnérables

198. La condition de certains groupes vulnérables aux États-Unis, dont, mais pas uniquement, les minorités raciales et ethniques, les femmes, les personnes handicapées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT), n'est pas ce qu'elle devrait être. Comme ils l'ont indiqué dans le rapport qu'ils ont présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel, les États-Unis aspirent à promouvoir une société dans laquelle, comme l'a déclaré Martin Luther King, Jr., le succès des enfants est déterminé par leur personnalité. Au fil du temps, des progrès ont été réalisés dans la mise en place de

mesures accordant l'égalité et une protection égale à tous les groupes vulnérables, mais la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Par exemple, il n'est pas satisfaisant qu'en février 2010 le taux de chômage des Noirs/Afro-Américains ait été de 15,8 %, celui des Hispaniques/Latino-Américains de 12,4 %, et celui des Blancs de 8,8 %; qu'une personne handicapée ait quatre fois moins de chances d'avoir un emploi qu'une personne valide; que moins de la moitié des familles noires/afro-américaines et hispaniques/latino-américaines possèdent leur logement, alors que c'est le cas des trois quarts des familles blanches; que les Blancs aient deux fois plus de chances que les Amérindiens de posséder un diplôme d'études supérieures; et que la discrimination se poursuive. Les États-Unis continuent de lutter contre ces inégalités en s'efforçant de garantir que l'égalité des chances ne soit pas seulement prévue par la loi, mais vécue dans les faits par tous leurs habitants. Beaucoup reste encore à faire, et il convient de redoubler d'efforts.

199. La situation générale des groupes vulnérables a été décrite plus haut dans la section consacrée aux caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles telle qu'elle ressort des données du recensement, ainsi que dans les rapports soumis aux organes conventionnels. En raison de la relation juridique complexe et particulière que les États-Unis entretiennent avec les populations amérindienne et autochtone de l'Alaska, cette relation et les préoccupations relatives à la situation de ces minorités sont décrites plus en détail ci-après.

Amérindiens et autochtones de l'Alaska

200. En vertu de leur statut souverain antérieur à l'Union fédérale, ainsi que des traités, lois, décrets et décisions judiciaires ultérieurs, les tribus indiennes sont reconnues comme des entités politiques intrinsèquement dotées de pouvoirs administratifs autonomes. Le Gouvernement fédéral a donc une relation de gouvernement à gouvernement avec les plus de 560 tribus des États-Unis reconnues au niveau fédéral, et favorise l'autonomie administrative tribale dans un large éventail d'affaires intérieures et locales, notamment la détermination de l'appartenance à la tribu, la culture, la langue, la religion, l'éducation, l'information, la protection sociale, le maintien de la sécurité locale, les relations familiales, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et le droit d'entrée des personnes étrangères à la tribu sur son territoire, ainsi que les voies et moyens de financer ces activités autonomes. Cette doctrine reconnaît également le caractère collectif des droits des peuples autochtones, en particulier des droits fonciers. Les terres tribales ne représentent donc pas une agrégation de droits fonciers individuels mais font l'objet d'une propriété collective. Il est admissible d'accorder, dans certaines circonstances, un traitement spécial plus favorable aux membres des tribus amérindiennes et autochtones de l'Alaska (par exemple une priorité d'emploi), sans que cela viole les normes constitutionnelles relatives à l'égalité de protection, car il se fonde alors sur la relation politique entre les tribus et le Gouvernement des États-Unis plutôt que sur l'appartenance raciale des membres des tribus (voir *Morton v. Mancari*, 417 U.S. 535 (1974)).

201. Lorsqu'un autochtone américain traite à titre personnel avec le Gouvernement fédéral, il bénéficie évidemment des mêmes droits constitutionnels que tous les autres citoyens. En ce qui concerne les affaires tribales, les représentants des tribus traitent avec le Gouvernement fédéral sur un pied de gouvernement à gouvernement.

202. En vertu de cette relation de gouvernement à gouvernement, les États-Unis et les tribus indiennes ont signé des traités de 1778 à 1871. Les tribunaux fédéraux ont à connaître des litiges concernant les droits découlant d'interprétations contradictoires de la formulation particulière de certaines dispositions des traités. La Cour suprême des États-Unis a adopté trois principes fondamentaux (communément appelés «règles d'interprétation») pour guider les tribunaux dans l'interprétation de la formulation des traités signés entre les États-Unis et les tribus: 1) toute formulation ambiguë dans un traité signé avec des autochtones américains doit être tranchée en faveur des autochtones; 2) tout

traité signé avec une tribu doit être interprété de la façon dont les autochtones signataires du traité l'auraient compris lors de la signature; et 3) tout traité signé avec une tribu doit être interprété de façon libérale en faveur des autochtones concernés (voir par exemple *Choctaw Nation v. United States*, 318 U.S., 423, 431-32 (1943); *Winters v. United States*, 207 U.S. 564, 576-77 (1908); *Choctaw Nation v. Oklahoma*, 397 U.S. 620, 631 (1970).

203. À mesure que les États-Unis se sont agrandis et ont gagné des territoires dans l'Ouest américain, en particulier au cours du XIX^e siècle, des conflits concernant les droits d'utilisation des terres dans différentes régions ont surgi entre les Amérindiens d'une part, et le Gouvernement et les nouveaux arrivants d'autre part. Reconnaisant que les peuples autochtones des États-Unis avaient été injustement spoliés des terres qu'ils occupaient ou parcouraient habituellement jadis, le Congrès a créé en 1946 un organisme spécial, la Commission des revendications amérindiennes (Indian Claims Commission), pour connaître des plaintes des tribus, bandes ou autres groupes amérindiens qu'il était possible de définir en vue de les indemniser pour les terres qui leur avaient été prises de diverses manières par des particuliers ou par le Gouvernement. La Commission a offert aux requérants amérindiens ou autochtones de l'Alaska des possibilités de faire valoir leurs droits plus larges et assorties de règles plus souples que celles prévues pour l'ensemble des citoyens. L'indemnisation prévue par la Commission était de nature pécuniaire. De nombreuses tribus ont été indemnisées pour des revendications territoriales portées devant la Commission.

204. Dans les territoires amérindiens, les tribus ont en général compétence sur les lieux revêtant une importance spirituelle et culturelle, bien que certaines lois de portée générale, telles que les lois relatives à l'environnement, soient susceptibles de s'appliquer. Les lieux relevant de la compétence des tribus sont protégés par les lois et coutumes tribales. En outre, la législation des États-Unis prévoit de nombreuses protections pour les droits des autochtones américains relatifs aux lieux revêtant une importance spirituelle ou culturelle situés dans le domaine public, notamment la protection des sites sacrés des tribus en vertu de la loi nationale relative à la conservation des sites historiques (National Historic Preservation Act), la protection des sites sacrés et culturels en vertu de la loi relative à la protection des ressources archéologiques (Archaeological Resources Protection Act), la protection du patrimoine autochtone américain en vertu de la loi relative à la protection et la restitution des tombes autochtones américaines (Native American Graves Protection and Repatriation Act), ainsi que les protections prévues par la loi relative à la liberté religieuse des Amérindiens (American Indian Religious Freedom Act), par la loi relative à l'utilisation des sols à des fins religieuses et aux droits des personnes vivant en institution et par plusieurs décrets présidentiels. En outre, le Secrétaire à l'agriculture est légalement habilité à accueillir sur le domaine du Système forestier national un éventail de manifestations organisées à des fins traditionnelles et culturelles par les tribus reconnues au niveau fédéral (voir par exemple les articles 3051 et suivants du titre 25 du Code des États-Unis).

205. Malgré leur statut juridique particulier, leur relation spéciale avec le Gouvernement des États-Unis et les protections particulières qui viennent d'être mentionnés, de nombreuses tribus et individus amérindiens se heurtent à de graves problèmes, notamment pauvreté, chômage, dégradation de l'environnement, insuffisance des soins de santé, criminalité violente et discrimination. Certaines réserves connaissent actuellement des taux de chômage allant jusqu'à 80 %; près d'un quart des Amérindiens vivent dans la pauvreté; les Amérindiens et les autochtones de l'Alaska subissent d'importantes inégalités en matière de soins de santé; et certaines réserves enregistrent des taux de criminalité parfois 10 fois supérieurs à la moyenne nationale. Par exemple, selon l'enquête sur les communautés des États-Unis effectuée de 2005 à 2009 par le Bureau du recensement, environ 12 % des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska vivent avec moins de 50 % du revenu équivalant au seuil de pauvreté, 25,9 % avec moins de 100 % de ce revenu, et 33 % avec moins de 125 % de ce revenu, des pourcentages plus élevés que ceux concernant

n'importe quel autre groupe racial ou ethnique. La violence à l'encontre des femmes est un problème grave dans les réserves amérindiennes et l'exercice de l'autorité tribale sur les lieux revêtant une importance spirituelle ou culturelle continue de poser des questions. En outre, le racisme et les stéréotypes raciaux continuent de sévir; en mai 2011, la Commission sénatoriale des affaires indiennes a tenu, pour examiner ces problèmes, une audience intitulée «Identités volées: l'incidence des stéréotypes racistes sur les peuples autochtones».

206. Les États-Unis reconnaissent les torts du passé et des promesses non tenues dans la relation entre le Gouvernement fédéral et les Amérindiens et les autochtones de l'Alaska, et sont conscients de la nécessité de se préoccuper d'urgence de ces questions. Comme l'a dit le Président Obama, «peu de personnes ont été plus marginalisées et aussi longtemps ignorées par Washington que les autochtones américains – les premiers Américains».

207. Le Gouvernement fédéral a mis en place de nombreux programmes et lois visant à remédier à ces problèmes, dont beaucoup sont traités dans les rapports soumis aux organes conventionnels et dans les réponses aux préoccupations et recommandations formulées par ces organes. Toutefois, beaucoup reste encore à faire. Soulignant son attachement à la tenue de consultations régulières et non purement formelles avec les responsables tribaux, le Président Obama a organisé trois sommets historiques avec des chefs tribaux en 2009, 2010 et 2011 en vue d'élaborer des objectifs politiques pour les autochtones américains. Au cours du deuxième sommet, en décembre 2010, le Président a annoncé que les États-Unis appuyaient la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ce qui représente un changement majeur de la politique américaine à l'égard de la Déclaration.

F. Mesures spéciales

208. L'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que, si les circonstances l'exigent, les États parties doivent prendre «des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales»⁶. Les États-Unis sont déterminés à employer tous les moyens à leur disposition pour lutter contre les inégalités dans les résultats, tels que mesurés par une série d'indicateurs, obtenus par les minorités raciales et ethniques ainsi que d'autres groupes défavorisés, et ont mis en place de nombreuses mesures fondées tant sur la race que sur d'autres facteurs, par exemple économiques.

209. Un nombre important de mesures correctives prises au niveau fédéral peuvent être considérées comme des mesures «spéciales et concrètes» au sens de l'article 2 2) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il s'agit notamment de la panoplie de mesures visant à promouvoir l'équité en matière d'emploi et de logement; de mesures telles que celles figurant dans la loi relative à l'accessibilité des soins de 2010 et dans les amendements à la loi relative à l'enseignement primaire et secondaire (Elementary and Secondary Education Act), destinées respectivement à remédier aux inégalités subies par les minorités raciales et ethniques en matière de santé et d'éducation; des programmes publics rendant obligatoire l'action

⁶ L'article 1 4) de la Convention exclut expressément de la définition de la «discrimination raciale» «les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité». Ces mesures ne peuvent cependant pas avoir pour effet le maintien de «droits distincts pour des groupes raciaux différents» et ne doivent pas être «maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient».

positive pour les entreprises passant des marchés avec l'administration fédérale; et de l'aide directe aux établissements d'enseignement supérieur historiquement réservés aux Noirs, à ceux desservant la population hispanique et aux établissements de premier cycle des administrations tribales. Certaines dispositions sont de simples recommandations, par exemple celle encourageant officiellement les bénéficiaires de fonds fédéraux à utiliser les services de banques appartenant à des membres d'une minorité ou à des femmes. D'autres ont force contraignante; par exemple, la loi relative au réinvestissement local (Community Reinvestment Act, art. 2901 du titre 12 du Code des États-Unis) fait obligation aux institutions financières fédérales de prendre des initiatives en vue de se rapprocher des collectivités mal desservies, dont, mais pas uniquement, les communautés minoritaires, et d'en conserver la trace. D'autres encore se concentrent sur des activités ciblées de recherche et de formation.

210. Parmi les programmes publics, on peut citer les suivants:

- Les mesures de la loi relative à l'accessibilité des soins de 2010 visant à corriger les inégalités subies par les minorités raciales et ethniques en matière de santé, notamment celles faisant obligation aux assurances maladie de couvrir les services de prévention des maladies chroniques touchant de manière disproportionnée les minorités raciales et ethniques; les investissements considérables dans la recherche et dans la formation à la compétence culturelle; et la création d'un institut pour la santé des minorités et la lutte contre les inégalités en matière de santé (Institute on Minority Health and Health Disparities);
- La loi relative à la recherche et la formation concernant la santé des minorités et la lutte contre les inégalités en matière de santé (Minority Health and Health Disparities Research and Education Act) et les lois et programmes connexes, tels que le Partenariat national d'action en vue de mettre fin aux inégalités en matière de santé (National Partnership for Action to End Health Disparities), le projet relatif à l'Institut de lutte contre les inégalités en matière de santé touchant les minorités raciales et ethniques (Racial and Ethnic Health Disparities Action Institute), et l'initiative Population en bonne santé 2020 (Healthy People 2020), toutes mesures qui visent à mieux comprendre et à éliminer les inégalités en matière de santé et de soins médicaux;
- La loi relative à l'enseignement primaire et secondaire de 1965, telle que modifiée, qui vise à améliorer les résultats de tous les élèves et à éliminer les écarts de résultats entre les étudiants appartenant aux minorités et les autres;
- Le programme Sensibilisation précoce et volonté de réussite des élèves du secondaire (Gaining Early Awareness and Readiness for Undergraduate Programs, GEAR UP) du Département de l'éducation, qui accorde des subventions discrétionnaires aux associations locales, entreprises et établissements d'enseignement secondaire et supérieur situés dans les zones où sévit la grande pauvreté;
- Les initiatives du Département de l'éducation, des États et des collectivités locales pour aider les élèves apprenant l'anglais et les parents ayant une connaissance limitée de cette langue à surmonter les barrières linguistiques qui font obstacle à la participation à égalité desdits élèves aux programmes d'enseignement;
- La loi relative à la justice pour mineurs et à la prévention de la délinquance (Juvenile Justice and Delinquency Prevention Act), telle que modifiée en 2002, qui contient des dispositions visant à remédier au problème du nombre disproportionné de jeunes appartenant à des minorités ayant maille à partir avec la justice;

- Les programmes menés dans le cadre de la loi relative à l'équité en matière de logement, qui fait obligation à tous les services publics du logement de «prendre des mesures positives promouvant l'équité en matière de logement»;
- Les programmes exécutés par le Bureau de l'application des dispositions contractuelles du Département du travail, qui non seulement interdisent aux prestataires de l'administration fédérale et sous-contractants de pratiquer la discrimination, mais leur font également obligation de prendre des mesures positives en vue de garantir l'égalité des chances en matière d'emploi dans leurs processus de recrutement;
- L'obligation faite aux institutions fédérales en vertu de la loi relative aux petites entreprises (Small Business Act) de se fixer des objectifs en termes de passation de marchés avec de «petites entreprises défavorisées»;
- Le Programme de développement des petites entreprises, mené en vertu de l'article 8 a) de la loi relative aux petites entreprises à l'intention des petites entreprises socialement et économiquement défavorisées;
- Le Programme de passation de marchés à l'intention des petites entreprises des bassins d'activités historiquement sous-exploités, mené en vertu de l'article 31 de la loi relative aux petites entreprises;
- L'article 7 j) de la loi relative aux petites entreprises, qui permet à la Direction des petites entreprises (Small Business Administration) de fournir une aide financière (subventions ou contrats) aux organismes apportant une assistance technique ou une aide à la gestion à des personnes ou des petites entreprises remplissant les conditions requises telles que définies aux articles 7 i), 7 j) 1) et 8 a) de ladite loi – en prêtant une attention particulière aux petites entreprises situées dans les zones connaissant un taux de chômage élevé et de faibles revenus;
- Le Programme de garantie, d'assurance et de bonification d'intérêts des prêts aux Amérindiens (Indian Loan Guaranty, Insurance, and Interest Subsidy Program) du Département de l'intérieur, destiné à lever les obstacles s'opposant traditionnellement au financement pour les tribus amérindiennes et autochtones de l'Alaska et leurs membres. Ce programme de prêts contribue à faciliter le financement de prêts en faveur d'emprunteurs qui ne seraient pas en mesure de les financer autrement, en les aidant à obtenir des taux d'intérêt raisonnables et en réduisant les risques pour toutes les parties concernées;
- Les programmes du Département de l'agriculture à l'intention des agriculteurs et éleveurs «défavorisés»;
- Le Fonds des institutions financières de développement local (Community Development Financial Institutions Fund) du Département du Trésor vise à améliorer l'accès des populations pauvres, minoritaires et autochtones au capital, au crédit et aux services financiers dans tout le pays;
- Le Programme de dépôts dans les banques appartenant aux membres de minorités (Minority Bank Deposit Program) du Département du Trésor, le Programme en faveur d'établissements de dépôt appartenant aux membres de minorités (Minority Deposit Institutions Program) de la Société fédérale d'assurance des dépôts (Federal Deposit Insurance Corporation), et le Programme d'aide financière au moyen de dépôts bancaires (Bank Deposit Financial Assistance Program) du Département de l'énergie;

- La préférence accordée par le Département des transports aux petites entreprises détenues et contrôlées par des personnes socialement et économiquement défavorisées pour la passation de marchés subventionnés par le Département.

211. De nombreuses mesures témoignent de la détermination des États-Unis à mettre à profit la souplesse de la loi afin d'encourager et soutenir les programmes visant à éliminer les obstacles et à promouvoir une véritable égalité des chances pour les minorités raciales et ethniques. Par exemple, dans une vaste procédure collective pour discrimination fondée sur le sexe, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi a pris en 2010 la décision que le détaillant national concerné, en plus d'indemniser les salariées touchées à hauteur de 11,7 millions de dollars, devrait pourvoir ses 50 premiers emplois vacants en recrutant des plaignantes, offrir à des plaignantes un emploi sur deux des 50 emplois vacants suivants, et par la suite offrir à des plaignantes un emploi sur trois de tous ses emplois vacants (jugement d'expédient, *EEOC v. Wal-Mart Stores, Inc.*, affaire n° 6:01-CV-339, (E. D. Ky., 1^{er} mars 2011). Par ailleurs, le Département de la justice a déposé à titre d'*amicus curiae* un mémoire appuyant la prise en compte, par l'Université du Texas, de la race et de l'origine ethnique des personnes désireuses de s'inscrire à l'Université, en vue de promouvoir les avantages de la diversité pour l'éducation, voir *Fisher v. University of Texas*, n° 09-50822 (5th Cir., 18 janvier 2011).

212. En vertu de la Constitution des États-Unis, la classification sur critères raciaux est autorisée dans certaines circonstances et à certaines fins, par exemple en vue de réparer une discrimination raciale passée ou de promouvoir la diversité dans les établissements scolaires. La race étant considérée comme un «critère de classification problématique», toute classification sur critères raciaux doit faire l'objet d'un «examen rigoureux» par les tribunaux. Lorsqu'un employeur public ou une autre entité administrative a pratiqué la discrimination raciale dans le passé, il sera généralement considéré comme acceptable (et parfois obligatoire) qu'il prenne en considération des critères raciaux selon des modalités strictement définies, en vue de corriger les effets de sa conduite passée (voir *Wygant v. Jackson Board of Education*, 476 U.S. 267 (1986)). Les entités administratives peuvent aussi parfois prendre en compte les critères raciaux lorsque cela est nécessaire pour corriger les actes discriminatoires d'autrui dont les effets ont été perpétués par des mesures administratives (voir *City of Richmond v. J.A. Croson Co.*, 488 U.S. 469 (1989)).

213. En 2003, la Cour suprême des États-Unis a examiné des programmes d'action positive dans le contexte éducatif. Dans l'affaire *Grutter v. Bollinger* (539 U.S. 306 (2003)), elle a reconnu qu'il existait un intérêt impératif à constituer une population étudiante véritablement diversifiée et jugé que les critères raciaux pouvaient être considérés comme un moyen de parvenir à cette diversité, notamment en permettant à un nombre significatif d'étudiants issus des minorités de s'inscrire dans les universités et instituts de troisième cycle. Plus précisément, la Cour a jugé que la faculté de droit de l'Université du Michigan avait un intérêt impératif à «constituer une classe largement diversifiée», «la diversité de la population étudiante figurant intrinsèquement au premier rang des missions institutionnelles [d'une faculté de droit]» (*Grutter v. Bollinger*, p. 329). La Cour a conclu que le programme de la faculté de droit était strictement adapté à ce but, entre autres raisons parce qu'il appliquait un objectif flexible plutôt qu'un quota, qu'il comportait un examen individuel global du dossier de chaque candidat et qu'il «ne défavorisait pas indûment» les personnes qui n'étaient pas membres des groupes raciaux ou ethniques privilégiés (*ibid.*, p. 342 et 343). Dans le même temps, cependant, dans l'affaire *Gratz v. Bollinger* (539 U.S. 244 (2003)), la Cour a invalidé la procédure d'admission en premier cycle du programme d'action positive de l'Université du Michigan, estimant qu'il fonctionnait comme un quota mécanique qui n'était pas «strictement adapté» au but de l'université de constituer une population étudiante diversifiée (*ibid.*, p. 270).

214. Dans l'affaire *Parents Involved in Community Schools v. Seattle School District n° 1* (551 U.S. 701 (2007)), la Cour suprême s'est penchée sur l'utilisation des classifications sur critères raciaux aux fins de l'affectation des élèves aux écoles publiques primaires et secondaires dans deux affaires regroupées. La majorité des juges a conclu qu'éviter l'isolement racial et chercher à créer la diversité étaient des impératifs pour les districts scolaires (*ibid.*, p. 783 et 797 (juge Kennedy, opinion concordante); *ibid.*, p. 838 à 847 (juge Breyer, opinion dissidente)). Mais la Cour a également estimé inacceptable, dans les deux cas en cause, la pratique des districts scolaires consistant à classer individuellement les élèves en fonction de critères raciaux aux fins de leur affectation (*ibid.*, p. 720 à 725 et 733 à 735 (opinion ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages); *ibid.*, p. 782 (juge Kennedy, opinion concordante)). Dans son opinion concordante dans cette affaire, le juge Kennedy a suggéré que les districts scolaires pouvaient tenter de favoriser la réalisation des impératifs de diversité et d'élimination de l'isolement racial en se fondant sur des critères indépendants de la race des élèves ou, le cas échéant, sur des critères strictement adaptés à ces objectifs, du type de ceux avalisés dans l'affaire *Grutter*.

215. En se fondant sur la loi relative à l'égalité des chances en matière d'éducation de 1974 et sur le titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964, les tribunaux ont également continué de maintenir qu'il incombait aux États et aux districts scolaires locaux de prendre des mesures positives pour garantir aux étudiants ayant des compétences limitées en anglais un accès autre que purement nominal aux programmes scolaires, ainsi qu'en dispose la décision qui a fait date prise dans l'affaire *Lau v. Nichols* (414 U.S. 563 (1974)).

216. L'examen rigoureux imposé aux mesures gouvernementales tenant compte de la race implique que tout plan de ce genre soit strictement adapté à ses objectifs, mais cette contrainte n'est pas nécessairement rédhibitoire pour tout programme ou mesure auquel elle s'applique. Des programmes soigneusement élaborés tenant compte de la race peuvent être acceptables, par exemple en vue de promouvoir la diversité dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire et, dans le cas des établissements d'enseignement primaire et secondaire, en vue de réduire ou d'éviter l'isolement racial. Parmi les exemples de différents contextes dans lesquels il peut être acceptable que les institutions éducatives prennent en compte la race pour réaliser leurs buts impératifs, on peut citer, au niveau des établissements d'enseignement primaire et secondaire, l'affectation des élèves, les transferts d'élèves, l'implantation des écoles, l'organisation du passage des élèves d'un établissement à l'autre et le zonage scolaire; et, au niveau des établissements d'enseignement postsecondaire, les inscriptions, les programmes filières, le recrutement et la communication, le mentorat, le tutorat et les programmes de soutien.

217. Les États-Unis continuent d'être d'avis que, conformément à leurs obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme, ils peuvent adopter et mettre en œuvre des mesures spéciales formulées de manière appropriée et conformes à leur Constitution et à leurs lois, et s'accorder un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer à la fois quelles circonstances justifient l'adoption de mesures spéciales et quelle forme ils doivent alors donner à ces mesures.

Annexe

Organes et programmes de défense des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires

1. Les organes et programmes de défense des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels les États-Unis sont partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. On trouvera dans la présente annexe des renseignements sur les lois, mécanismes d'application et programmes de sensibilisation des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires relatifs aux questions traitées dans les rapports établis à l'intention des organes conventionnels.

2. En raison du système fédéral de gouvernement des États-Unis, tel que décrit dans le document de base, les obligations conventionnelles des États-Unis ne sont pas remplies par les seules lois et institutions fédérales mais aussi par celles des États, des collectivités locales et des territoires. Les administrations tribales se sont elles aussi dotées de lois et d'institutions visant à lutter contre la discrimination. Il est donc important pour les citoyens de pouvoir accéder à ces organes de défense des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires. Les organes de défense des droits de l'homme de l'Union, des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires entretiennent une communication et une collaboration intenses comme on le verra à la fin de la présente annexe. Tous coopèrent pour que les questions relatives aux droits de l'homme soient traitées à fond et dans les règles par les autorités compétentes. Quarante-huit États ont institué par la voie législative un type ou un autre d'organe officiel de défense des droits de l'homme. En outre, de nombreux comtés et municipalités, ainsi que le district de Columbia et certaines administrations tribales et territoriales, se sont également dotés de tels organes. La présente annexe, qui en propose un échantillon varié, choisi de façon à couvrir l'ensemble du pays, ne donne qu'un aperçu de leurs structures et fonctions communes. Ces informations ont été sollicitées auprès des États et des organes de défense des droits de l'homme, ou recueillies grâce à des recherches sur la toile.

A. Description générale et exemples d'organes et programmes de défense des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires

3. Les organes de défense des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires entretiennent des relations de nature diverse avec les entités gouvernementales de niveau supérieur de leur État ou de leur localité, et remplissent des fonctions également variées. Beaucoup d'entre eux sont des entités juridiques indépendantes. Certains sont des institutions gouvernementales, d'autres dépendent d'une institution gouvernementale ou d'un service administratif. En ce qui concerne leurs fonctions, ces organes sont susceptibles de s'intéresser à tout un éventail de questions, notamment la discrimination en matière d'emploi, de logement, d'immobilier, de crédit et de financement, d'accès aux lieux publics, d'éducation ou de relations avec le public. La présente section offre une description générale de quelques-uns d'entre eux, dans le but de

donner au lecteur un aperçu de la vaste gamme de commissions des droits de l'homme existant aux États-Unis au niveau des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires. Certains organes, qui ne sont pas décrits dans cette première section, seront examinés plus bas dans la section consacrée aux recours possibles et activités de prévention ainsi que dans celle consacrée aux réseaux.

1. Exemples d'organes de défense des droits de l'homme des États

a) Commission des droits de l'homme de l'État de l'Alaska (Alaska State Commission for Human Rights)

4. La Commission des droits de l'homme de l'État de l'Alaska est une institution indépendante chargée de veiller au respect des droits civils, composée de sept membres dont la nomination par le gouverneur pour un mandat de cinq ans est décalée dans le temps et qui sont confirmés dans leur poste par la législature. Pour des raisons administratives, elle fait partie du cabinet du gouverneur. Elle reçoit les plaintes pour discrimination en matière d'emploi, de crédit et de financement, d'accès aux établissements publics, ainsi qu'en matière de vente ou de location de biens immobiliers, que cette discrimination soit fondée sur la race, la religion, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'âge, le handicap physique ou mental, la situation ou le changement de situation matrimoniale, la grossesse ou la parentalité, et enquête de façon impartiale à leur sujet. Elle a recours pour les régler à la médiation, l'enquête et la conciliation ainsi qu'à des auditions publiques.

b) Commission des relations humaines de Floride (Florida Commission on Human Relations)

5. La Commission des relations humaines de Floride, créée en 1969 par la législature de l'État, est une commission d'État indépendante rattachée au département des services de gestion de Floride (un des principaux ministères de l'État). La Commission, qui est la principale institution de l'État pour la promotion des droits de l'homme, a pour mission de prévenir la discrimination illégale en veillant à ce que les habitants soient traités équitablement et aient accès à des possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'à certains établissements publics, et de promouvoir le respect mutuel entre les groupes grâce à l'éducation et aux partenariats. La Commission tire son autorité du chapitre 760 des lois de Floride, dans lequel figurent la loi relative aux droits civils, la loi relative à l'équité en matière de logement et la loi relative aux représailles à l'encontre des personnes ayant dénoncé des abus.

6. La Commission se compose de 12 commissaires nommés pour quatre ans par le gouverneur et confirmés dans leur poste par le Sénat de Floride. Les commissaires doivent être représentatifs de la diversité raciale, religieuse, ethnique, sociale, économique, politique et professionnelle existant dans l'État. Un des commissaires au moins doit être âgé de 60 ans révolus.

7. La Commission propose divers services, dont certains seront décrits plus bas plus en détail. De manière générale, elle étudie et règle des affaires de discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'accès aux établissements publics ainsi que les cas de représailles à l'encontre de fonctionnaires de l'État ayant dénoncé des abus. Elle assure également, avant ou pendant ses enquêtes, une médiation entre les parties en vue de régler le conflit qui les oppose. Enfin, elle offre aux usagers une assistance technique et des informations et veille à ce que les lois antidiscrimination de l'État et de l'Union soient connues et respectées.

c) *Commission des droits de l'homme de l'Idaho* (Idaho Commission on Human Rights)

8. La Commission des droits de l'homme de l'Idaho est une institution indépendante créée par la législature de l'Idaho pour contribuer à protéger les habitants de l'État des discriminations illégales. La nomination, pour un mandat de trois ans, des neuf commissaires qui la composent incombe au gouverneur, après consultation et approbation du Sénat de l'État de l'Idaho. L'un des commissaires représente les entrepreneurs, un autre les salariés, et les sept autres sont nommés en dehors de tout critère particulier. Le gouverneur doit être guidé dans son choix par le souci d'assurer une représentation aussi large que possible de la diversité de la population de l'État de l'Idaho.

d) *Département des droits de l'homme de l'Illinois* (Illinois Department of Human Rights)

9. En application de la loi de l'État de l'Illinois relative aux droits de l'homme, le département des droits de l'homme de l'Illinois gère l'ensemble des programmes relatifs aux droits de l'homme de l'État, en collaboration avec la Commission des droits de l'homme de l'Illinois (Illinois Human Rights Commission), qui est l'organe juridictionnel ayant à connaître des plaintes. La mission du département est de protéger les habitants de l'État de l'Illinois contre les discriminations illégales et de faire de l'égalité des chances et des mesures en faveur des groupes défavorisés la politique générale de l'État. Il est à noter que le département, dont les activités programmées seront décrites plus bas, a accru son rayonnement international. En juin 2007, son directeur, Rocco J. Claps, et plusieurs membres du personnel ont rencontré une délégation de la Société chinoise pour l'étude des droits de l'homme. La même année, en novembre, M. Claps s'est rendu en Chine où il a pris la parole devant plusieurs réunions organisées par la Société chinoise pour l'étude des droits de l'homme avec des institutions gouvernementales et des universitaires, pour présenter le département des droits de l'homme de l'Illinois et les institutions au niveau des États et des collectivités locales des États-Unis qui enquêtent sur les plaintes pour discrimination en matière d'emploi et de logement. On trouvera une description détaillée des travaux du département, de la Commission des droits de l'homme de l'Illinois et d'organes locaux de défense des droits de l'homme de l'Illinois dans l'annexe au rapport périodique soumis en 2007 par les États-Unis en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

e) *Commission des droits de l'homme du Kentucky* (Kentucky Commission on Human Rights)

10. La Commission des droits de l'homme du Kentucky est une institution de l'État chargée de l'application de la loi du Kentucky relative aux droits civils. Conformément aux dispositions de cette loi, la Commission s'efforce d'éliminer du Kentucky les discriminations illégales: 1) en enquêtant sur les plaintes pour discrimination; 2) en saisissant la justice dans les cas où il existe des raisons sérieuses de penser qu'une discrimination a été pratiquée; et 3) en lançant des programmes et initiatives de sensibilisation. La loi interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, le sexe, l'âge (40 ans et plus), ou le handicap, en matière: 1) d'emploi; 2) de vente ou de location de biens immobiliers; 3) d'accès aux établissements publics; 4) de financement; 5) de crédit; et 6) d'assurance habitation. Outre l'application de la loi relative aux droits civils du Kentucky, la Commission est légalement habilitée à enquêter et accorder réparation en cas de discrimination illégale fondée sur la race ou la couleur dans une école ou un club privés.

f) *Commission des relations humaines du Maryland* (Maryland Commission on Human Relations)

11. Les lois relatives aux droits civils du Maryland interdisent toutes les formes de discrimination qui tombent sous le coup de la loi fédérale et élargissent la protection offerte

par celle-ci de plusieurs manières, notamment en interdisant la discrimination fondée sur la situation matrimoniale; la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les établissements publics ainsi qu'en matière d'emploi et de logement, et de la part d'entités agréées par l'État; et la discrimination en matière de logement fondée sur la situation familiale. Les lois antidiscrimination de certains comtés du Maryland vont même plus loin, par exemple en interdisant dans certains domaines la discrimination fondée sur la situation de famille, la profession, les opinions politiques ou l'apparence personnelle.

12. La Commission des relations humaines du Maryland est chargée de veiller au respect des lois de l'État relatives aux droits civils (*Annotated Code of Maryland*, State Government 20-301 – 20-207). En 2009, la Commission a reçu 834 plaintes de particuliers et réglé 778 cas, obtenant plus de 760 000 dollars de réparations en faveur de victimes de discrimination. Elle a également fait office de médiateur dans 207 affaires, dont 113 ont ainsi été réglées, et a mené 154 séances de formation sur des questions de droits civils à l'intention de plus de 90 groupes réunissant au total plus de 7 000 personnes. Parallèlement à la Commission, le procureur général du Maryland a créé en 2007, au sein de son bureau, la division des droits civils, appelée à recueillir des renseignements sur les allégations de violations des droits civils commises sur le territoire de l'État, proposer les mesures législatives des voies de recours à prendre, et servir d'intermédiaire en matière de droits civils entre le procureur général et les habitants de l'État.

13. Au cours des dernières années, l'évolution de la jurisprudence, des lois et des avis du procureur général s'est soldée par un renforcement de la protection des droits civils dans le Maryland. Voir, par exemple, l'affaire *Stouffer v. Reid* (413 Md. 491 (2010)), dont il ressort que des fonctionnaires d'une prison de l'État ne sont pas habilités à contraindre un détenu adulte capable à se soumettre contre sa volonté à certaines formes de traitement médical nécessaires à la survie, telles qu'une dialyse rénale, en l'absence de preuve que, faute d'un tel traitement, ce détenu constituerait une menace directe pour la sécurité et le bien-être d'autrui; la loi Lily Ledbetter pour le rétablissement des droits civils de 2009 (*Annotated Code of Maryland*, State Government 20-607 et 20-1009 b) 5) (2009)), en vertu de laquelle il peut y avoir pratique illégale en matière d'emploi non seulement lorsqu'une décision ou pratique particulière est adoptée, mais aussi lorsqu'une personne est touchée par une telle décision ou pratique, notamment chaque fois qu'un salaire, des prestations ou toute autre indemnisation de caractère discriminatoire sont versés; et l'avis du procureur général, 93 *Opinions of the Attorney General* 154 (2008), constatant qu'une loi érigeant en infraction le fait, pour un individu, de recevoir une rémunération pour participer à une manifestation contre la discrimination raciale serait susceptible d'être jugée inconstitutionnelle en vertu du premier amendement de la Constitution des États-Unis et de l'article 40 de la Déclaration des droits du Maryland, et en recommandant l'abrogation.

g) *Division des droits civils du New Jersey* (New Jersey Division on Civil Rights)

14. La division des droits civils du New Jersey, qui fait partie du bureau du procureur général au sein du département du droit et de la sécurité publique de l'État du New Jersey, est chargée d'enquêter sur les plaintes pour discrimination et d'éliminer la discrimination illégale dans l'État. La division est chargée de faire appliquer la loi antidiscrimination du New Jersey et la loi du New Jersey relative aux congés pour raisons familiales. La première vise à prévenir la discrimination illégale en matière de chômage, de logement, de conclusion de contrats et d'accès aux établissements publics, et à donner réparation aux victimes. Des modifications récemment apportées à cette loi protègent les personnes homosexuelles en interdisant les discriminations fondées sur la situation au regard de l'union civile et sur l'identité sexuelle ou l'expression de genre. Par ailleurs, tandis que le Gouvernement fédéral tenait des auditions publiques concernant la discrimination à l'encontre des chômeurs et son incidence disproportionnée sur les groupes minoritaires, le New Jersey adoptait la première loi du pays interdisant la publication imprimée ou en ligne

de toute offre d'emploi excluant les candidatures de personnes sans emploi. Enfin, la loi relative aux congés pour raisons familiales permet aux salariés remplissant les conditions requises de bénéficier d'un congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou en raison d'une maladie grave d'un parent, enfant ou conjoint.

15. Un groupe de la médiation et un groupe des systèmes d'information font partie du bureau du directeur de la division des droits civils. Trois bureaux font également partie de la division: le bureau de l'application de la loi, le Bureau de réception centralisée et le Bureau des orientations.

h) Bureau des droits de l'homme du Nouveau-Mexique (New Mexico Human Rights Bureau)

16. Le bureau des droits de l'homme du Nouveau-Mexique fait partie du département des solutions pour les salariés de cet État. Le bureau, qui est un organe neutre créé pour veiller à l'application de la loi du Nouveau-Mexique relative aux droits de l'homme (New Mexico Human Rights Act), reçoit et étudie les plaintes pour discrimination en matière d'emploi, de logement, de crédit ou d'accès aux établissements publics, fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, l'ascendance, le sexe, l'âge, le handicap physique ou mental, toute maladie grave, le handicap, la situation du conjoint, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les activités du bureau sont décrites ci-dessous plus en détail.

i) Division des droits de l'homme du département du travail du Dakota du Nord (North Dakota Department of Labor, Human Rights Division), et bureau du procureur général du Dakota du Nord

17. Deux organes de l'État sont chargés d'exécuter les obligations incombant au Dakota du Nord en matière de droits de l'homme: la division des droits de l'homme du département du travail et le bureau du procureur général. Le département est un organe de niveau ministériel dirigé par un commissaire au travail nommé par le gouverneur de l'État. Le bureau du procureur général est une institution d'État indépendante, et le procureur général est un fonctionnaire élu. Le département du travail mène une action éducative et de formation auprès du grand public, propose des services de médiation (dans les affaires de discrimination en matière d'emploi) et recherche avant tout la conciliation dans les affaires qui lui sont soumises.

j) Commission des droits de l'homme de l'Oklahoma (Oklahoma Human Rights Commission)

18. La Commission des droits de l'homme de l'Oklahoma est une institution d'État habilitée à recevoir des plaintes, prendre des mesures conservatoires, renvoyer les plaintes devant les autorités de l'État et les autorités fédérales, saisir les tribunaux, faire des constatations et imposer des sanctions civiles dans les affaires de discrimination en matière d'emploi, de logement et d'accès aux établissements publics.

k) Division des droits civils de l'Oregon (Oregon Civil Rights Division)

19. La division des droits civils du bureau du travail et de l'industrie de l'Oregon est chargée de veiller à l'application des lois accordant aux particuliers l'égalité d'accès aux emplois, aux écoles professionnelles et aux promotions ainsi qu'à des conditions de travail exemptes de discrimination et de harcèlement. Sa mission est de protéger le droit des salariés et des citoyens à un traitement égal et non discriminatoire; d'encourager et de contrôler le respect des lois de l'État relatives aux salaires, aux horaires de travail et aux modalités et conditions d'emploi; et de préconiser des mesures qui concilient les exigences des entreprises et des employeurs avec la protection des salariés et de leur famille. La division, dont un service mène les enquêtes et un autre se prononce sur les plaintes, a trois fonctions principales:

- Faire appliquer les lois relatives aux droits civils;
- Examiner les plaintes relatives à ces droits; et
- Conseiller et informer les salariés au sujet de leurs droits.

20. Parmi les lois de l'Oregon relatives aux droits civils, on peut citer le chapitre 659 des *Oregon Revised Statutes*, qui interdit la discrimination en matière d'éducation, et le chapitre 659 a), qui interdit la discrimination en matière d'emploi, de logement, d'accès à des établissements publics et d'opérations immobilières. La division ne s'occupe que des cas relevant de ce dernier chapitre, ceux concernant l'éducation étant directement traités par le système judiciaire. Elle reçoit chaque année près de 32 000 demandes de renseignements de la part de plaignants potentiels et examine environ 2 200 plaintes pour discrimination.

l) *Commission des relations humaines de Pennsylvanie (Pennsylvania Human Relations Commission)*

21. La Commission des relations humaines de Pennsylvanie veille à l'application des lois de l'État interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'âge (40 ans et plus), le sexe, l'origine nationale, le handicap et la situation de famille. Elle encourage à respecter ces lois au moyen de programmes dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'accès aux établissements publics, de l'éducation et des services de proximité. Sa compétence s'étend aux domaines suivants: emploi, immobilier résidentiel et commercial, établissements publics, éducation, refus ou désir de participer à des interruptions volontaires de grossesse, et suivi des situations de tension interraciale.

22. La Commission comprend des agents administratifs, des juristes et des enquêteurs, qui sont supervisés par un directeur général à Harrisburg et des directeurs régionaux à Harrisburg, Philadelphie et Pittsburgh. Onze commissaires, nommés par le gouverneur et confirmés dans leur poste par le Sénat de l'État, sont chargés d'assurer la communication avec le public, de définir les mesures que le personnel aura à mettre en œuvre, et de régler certains cas qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement amiable. La Commission est indépendante et non partisane, le nombre maximum de commissaires adhérant à un même parti politique étant fixé à six. Son président est nommé par le gouverneur, tandis que le vice-président, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont élus chaque année par les commissaires. Dans sept comtés, des conseils consultatifs font le lien entre la Commission et les communautés locales et s'efforcent de sensibiliser le public aux questions relatives aux droits civils. Les autres activités programmées de la Commission seront décrites plus bas.

m) *Division des droits de l'homme du département du travail et de la réglementation du Dakota du Sud (Division of Human Rights, South Dakota Department of Labor and Regulation)*

23. La division des droits de l'homme, qui relève du département du travail et de la réglementation du Dakota du Sud, est chargée de promouvoir l'égalité des chances en veillant à l'application de la loi du Dakota du Sud relative aux relations humaines de 1972, qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance, la religion, le sexe, l'ascendance, le handicap ou l'origine nationale et dont la portée s'étend à l'emploi, au handicap, à la grossesse, au harcèlement, notamment sexuel, au logement, à l'éducation et à l'accès aux établissements et services publics. La division traite au quotidien des affaires administratives, mène des enquêtes et recherche le règlement amiable des plaintes. La Commission des droits de l'homme du Dakota du Sud, qui dépend de la division des droits de l'homme, a également été créée par la loi relative aux relations humaines pour contribuer à son application et ainsi promouvoir l'égalité des chances. Elle se compose de cinq membres, tous nommés par le gouverneur et confirmés dans leur poste par le Sénat pour un

mandat de quatre ans. Les rôles de la division et de la Commission dans l'application des lois antidiscrimination sont examinés plus bas, dans la section intitulée Recours possibles et activités de prévention.

n) *Commission des droits de l'homme du Tennessee* (Tennessee Human Rights Commission)

24. La Commission des droits de l'homme du Tennessee est une institution indépendante de l'État, chargée de prévenir et d'éliminer la discrimination en matière d'emploi, d'accès aux établissements publics et de logement. Elle a son siège à Nashville et des bureaux régionaux à Knoxville, Chattanooga et Memphis. Elle se compose de 15 membres – dont 5 issus de l'Est, 5 du Centre et 5 de l'Ouest de l'État – nommés par le gouverneur pour un mandat de six ans sur une base non partisane et qui doivent représenter la diversité des salariés, des propriétaires, des syndicats, des groupes religieux, des groupes de défense des droits de l'homme et du grand public.

o) *Commission des droits de l'homme de l'État de Washington*
(Washington State Human Rights Commission)

25. La Commission des droits de l'homme de l'État de Washington, qui a été créée en 1949 par l'assemblée législative de l'État, est une institution de l'État, chargée de l'application de la loi antidiscrimination de l'État de Washington (*Revised Code of Washington*, sect. 49.60), qui interdit les pratiques discriminatoires en matière d'emploi, d'accès aux lieux et établissements publics et de divertissement, de transactions immobilières, de crédit et d'assurance, que ces pratiques soient fondées sur la race, la croyance, la couleur, l'origine nationale, la situation familiale ou matrimoniale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la condition de militaire en service actif ou libéré de ses obligations de service, l'existence d'une déficience sensorielle, mentale ou physique, ou l'utilisation d'un chien-guide ou autre animal auxiliaire par une personne atteinte d'un handicap. La loi interdit également les représailles à l'encontre des personnes qui s'opposent à une pratique discriminatoire, de celles qui déposent une plainte concernant des soins de santé ou des fonctionnaires qui dénoncent des abus. La mission de la Commission est d'éliminer et prévenir la discrimination dans l'État de Washington en faisant appliquer équitablement la loi, en utilisant ses ressources de façon efficace et en mettant en place des partenariats fructueux au sein de la collectivité.

26. Cinq commissaires, tous nommés par le Gouverneur, dirigent la Commission et nomment à leur tour un directeur général qui lui-même nomme les enquêteurs, le personnel administratif et les autres employés nécessaires au fonctionnement de l'institution.

p) *Commission des droits de l'homme de Virginie-Occidentale*
(West Virginia Human Rights Commission)

27. La Commission des droits de l'homme de Virginie-Occidentale étudie les affaires de discrimination illégale en matière d'emploi, de logement et d'accès aux établissements publics et en saisit la justice. En matière d'emploi, la Commission examine les plaintes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de Virginie-Occidentale relative aux droits de l'homme, telle que modifiée, qui interdit les discriminations fondées sur la race, le sexe, l'âge (40 ans et plus), le handicap, la religion, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale et la cécité. Une plainte pour discrimination en matière d'emploi peut être déposée, dans les trois cent soixante-cinq jours à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise, par toute personne appartenant à une ou plusieurs des catégories protégées susmentionnées, à laquelle il incombe d'établir l'existence d'une relation d'employeur à employé. La loi relative aux droits de l'homme habilite également la Commission à examiner les plaintes concernant l'accès aux lieux publics, notamment les commerces: théâtres, discothèques, établissements d'enseignement et édifices publics.

En vertu de la loi de Virginie-Occidentale relative à l'équité en matière de logement, telle que modifiée, la Commission examine les plaintes relatives à des actes de discrimination fondés sur la race, le sexe, le handicap, la religion, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, la cécité et la situation de famille (enfants mineurs âgés de moins de 18 ans) en matière de location ou de vente de biens immobiliers et de demande et d'octroi de prêts par des individus et des institutions. Elle examine également les plaintes pour discrimination concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.

2. Exemples d'organes locaux de défense des droits de l'homme

28. Il existe également de nombreux programmes et organes de défense des droits de l'homme dans les villes et les collectivités locales, dont on trouvera ci-après plusieurs exemples.

a) *Commission des droits de l'homme d'Alexandria* (Alexandria Human Rights Commission) (*Virginie*)

29. Le 25 mars 1975, le conseil municipal d'Alexandria a adopté l'un des premiers arrêtés municipaux relatifs aux droits de l'homme de Virginie. L'arrêté municipal d'Alexandria relatif aux droits de l'homme, qui est entré en vigueur le 21 avril 1975, portait création de la Commission des droits de l'homme d'Alexandria. Il interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la religion, l'origine nationale, l'ascendance, la situation conjugale ou le handicap physique en matière d'emploi, de logement, d'accès aux lieux publics, de crédit, de services sanitaires et sociaux, d'éducation et de contrats municipaux. Au fil des ans, le législateur en a élargi la portée de façon à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et tout type de handicap, à garantir aux familles avec enfants une protection équitable en matière d'accès au logement, et à interdire la discrimination en matière de transactions immobilières. La Commission est désormais habilitée à recevoir des plaintes pour discrimination illégale, mener des activités de médiation, négocier des règlements, faire des études, organiser des conférences d'évaluation préalable (procédures d'établissement des faits et de règlement des litiges), et à se constituer en collège de trois commissaires pour tenir des auditions consultatives confidentielles. Elle peut également recommander au directeur des services municipaux, à l'issue d'une audience publique, d'infliger une amende de 5 000 dollars à toute personne reconnue coupable d'avoir violé un article de l'arrêté, et peut par ailleurs conseiller le conseil municipal ou le directeur des services municipaux sur les questions relatives aux droits de l'homme intéressant la ville.

30. La Commission se compose de 14 membres nommés par le conseil municipal. Neuf membres sont nommés en dehors de critères particuliers; les cinq autres représentent respectivement la Commission sur le vieillissement, la Commission des perspectives économiques, la Commission pour les personnes handicapées, la Commission de la condition de la femme et le Comité des relations entre propriétaires et locataires.

31. Outre la Commission, le bureau des droits de l'homme a été créé pour faire appliquer l'arrêté d'Alexandria relatif aux droits de l'homme. Le bureau reçoit les plaintes pour discrimination déposées en vertu de l'arrêté ainsi que des lois en vigueur, tant fédérales que de l'État, les examine, établit les faits et tente de parvenir à une conciliation. Son directeur sert d'intermédiaire avec la Commission des droits de l'homme et collabore étroitement avec elle pour l'aider à exécuter ses programmes et à s'acquitter de ses attributions et responsabilités.

32. Le coordonnateur des ressources pour les personnes handicapées, qui fait partie du bureau des droits de l'homme, s'occupe plus particulièrement des droits des personnes handicapées et des activités de sensibilisation les concernant; il effectue des recherches et analyses juridiques et évalue l'incidence sur les personnes handicapées des lois et décisions

relatives au handicap, sensibilise le public à la loi relative aux citoyens américains handicapés, et oriente les personnes handicapées vers les ressources juridiques et collectives appropriées disponibles au niveau local ainsi qu'au niveau de l'État et de l'Union. Il collabore régulièrement avec les départements des ressources humaines, du logement, des services des transports et de l'environnement, de la planification et du zonage urbains, des loisirs, des parcs et des activités culturelles de la ville ainsi qu'avec le service des offres d'emploi et d'autres services municipaux. Le coordonnateur fait également partie de la Commission pour les personnes handicapées d'Alexandria.

33. L'arrêté municipal prévoyait également la mise en place d'un programme d'action positive à l'échelle de la ville en matière d'emploi. Ce programme, conçu à l'origine par la Commission, est principalement exécuté par le délégué municipal à l'action positive, mais le bureau des droits de l'homme joue également un rôle important dans son exécution. Le délégué municipal travaille en étroite collaboration avec le directeur des services municipaux afin que la ville atteigne ses objectifs en matière de diversité du recrutement et des effectifs.

b) Commission pour l'égalité des droits d'Anchorage
(Anchorage Equal Rights Commission) (*Alaska*)

34. La Commission pour l'égalité des droits d'Anchorage, la plus grande ville de l'État de l'Alaska, est un organe indépendant composé de neuf commissaires nommés par le maire et confirmés dans leur poste par l'organe législatif municipal, l'Assemblée d'Anchorage. La Commission nomme un directeur général dont les fonctions sont définies par le Président. La Commission, qui est chargée de faire respecter le titre 5 du Code municipal d'Anchorage, a compétence pour recevoir les plaintes concernant tout acte de discrimination commis sur le territoire municipal et fondé sur la race, la religion, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'âge, la situation matrimoniale ou le handicap physique ou mental. Son personnel est habilité à enquêter sur toute plainte déposée en vertu dudit titre 5 ainsi que des lois fédérales, plus précisément le titre VII de la loi relative aux droits civils de 1964 et la loi relative aux citoyens américains handicapés. Devant des indices sérieux de discrimination, le collège des neuf commissaires ou un conseiller-auditeur (*hearing officer*) statue sur les faits.

35. La Commission pour l'égalité des droits d'Anchorage s'efforce de sensibiliser le public aux normes en matière de droits de l'homme. Le 10 décembre 2008, date du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission a envoyé un courriel aux employés municipaux et à d'autres destinataires annonçant que cette journée était déclarée Journée des droits de l'homme, soulignant les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration, notamment la dignité inhérente à toutes les personnes et leurs droits égaux et inaliénables, et exhortant ses destinataires à redoubler d'efforts en vue de réaliser l'égalité et l'équité pour tous.

c) Commission pour la paix et la justice de Berkeley
(Berkeley Peace and Justice Commission) (*Californie*)

36. La Commission pour la paix et la justice de Berkeley fait partie de l'administration municipale de la ville. Elle a pour fonction principale de donner des avis au conseil municipal de Berkeley et au district scolaire unique de Berkeley sur les questions intéressant la paix et la justice. L'arrêté municipal qui l'a mise en place précise que «la paix et la justice sociale ont pour objectif de créer une communauté mondiale dans laquelle les relations entre les personnes sont fondées sur l'égalité, le respect des droits de l'homme et l'horreur de l'exploitation et de toutes les formes d'oppression». La tenue d'audiences publiques et de débats associant la population sur les questions relevant du mandat de la Commission fait partie des tâches que celle-ci est habilitée à exécuter.

37. En 2007, la ville a envoyé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un rapport fournissant des informations générales sur le territoire, la population et les structures politiques et juridiques de la ville de Berkeley, et la situation qui y prévaut en matière de droits de l'homme et du citoyen. En septembre 2009, le conseil municipal a adopté un arrêté proposé par la Commission pour la paix et la justice de Berkeley demandant à la ville de fournir aux administrations du comté, de l'État et de l'Union ainsi qu'aux organes conventionnels des Nations Unies des rapports statistiques périodiques sur la situation locale et des informations sur les arrêtés municipaux relatifs à la mise en œuvre des trois principaux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États-Unis, qui seraient le pendant de ceux que le Gouvernement fédéral est tenu de présenter aux organes conventionnels.

d) *Commission des droits de l'homme de Bloomington*
(Bloomington Human Rights Commission) (*Indiana*)

38. La Commission des droits de l'homme de Bloomington traite des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la couleur, l'ascendance, le handicap, l'origine nationale ou l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en matière d'emploi, de logement, d'accès aux établissements publics et d'éducation, et a compétence sur le territoire municipal, à l'exclusion des organes de l'État qui y sont implantés. Parmi les plaintes pour discrimination reçues par la Commission, les plus fréquentes concernent la discrimination fondée sur la race ou le sexe en matière d'emploi. La Commission recueille également des données sur les incidents motivés par la haine (cette expression, de portée plus large que celle de «crimes motivés par la haine», permet d'inclure les discours de haine) survenus dans son ressort et publie des rapports annuels. Elle conseille les personnes qui estiment en avoir été victimes et les aide à déposer plainte auprès de la police si elles hésitent à le faire d'elles-mêmes. La Commission s'efforce également de faire en sorte que les bureaux de vote soient tous accessibles aux personnes handicapées, ainsi que l'exige la loi fédérale.

39. La Commission essaie d'aider la population à réagir aux problèmes qui la préoccupent. Par exemple, il y a plusieurs années, quelqu'un a retiré le mot «juifs» (*Jewish*) de l'enseigne «Centre des étudiants juifs» (*Jewish Student Center*) apposée sur un bâtiment. Il n'était pas certain que cet acte ait visé les membres du Centre en raison de leur foi – il pouvait également s'agir d'un acte de vandalisme aveugle –, mais les personnes qui travaillaient là se sont senties visées. Afin de leur montrer que la population les soutenait, la Commission, en collaboration avec des groupes locaux, a rassemblé près de 300 personnes au Centre dans le cadre d'une manifestation comprenant des discours et des prières ainsi que la représentation d'un chandelier humain à sept branches.

e) *Bureau des droits de l'homme du district de Columbia* (District of Columbia Office of Human Rights) *et Commission des droits de l'homme du district de Columbia* (District of Columbia Commission on Human Rights) (*Washington*)

40. Le bureau des droits de l'homme du district de Columbia est un organe placé sous l'autorité du maire au sein de l'administration du district. La Commission des droits de l'homme du district de Columbia, qui fait partie du bureau, est un organe composé de 15 membres bénévoles, nommés pour deux ans par le maire, et d'une équipe de trois juges administratifs. La Commission statue sur les plaintes émanant du secteur privé dont le bureau des droits de l'homme a de bonnes raisons de penser qu'elles sont fondées.

41. Le bureau a été mis en place pour éliminer la discrimination, renforcer l'égalité des chances et protéger les droits de l'homme des personnes qui vivent dans le district de Columbia, qui y travaillent ou qui le visitent. La mission principale du bureau est de veiller au respect de la loi du district de Columbia relative aux droits de l'homme de 1977, de la loi

du district de Columbia relative aux congés pour raisons familiales et médicales de 1990, de la loi du district de Columbia relative au congé parental et de la loi du district de Columbia relative à l'accès linguistique de 2004. En sa qualité d'organe chargé, d'une part, d'assurer les pratiques équitables en matière d'emploi au titre de ces lois antidiscrimination fédérales, dans ce cas comme la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi et, d'autre part, d'exécuter le programme d'aide aux pratiques équitables en matière de logement du Département du logement et du développement urbain, le bureau est habilité à enquêter et statuer sur les plaintes pour discrimination déposées tant en vertu des lois du district de Columbia que des lois fédérales, y compris le titre VII de la loi relative aux droits civils de 1964, le titre VIII de la loi relative aux droits civils de 1968 (loi relative à l'équité en matière de logement), la loi relative aux citoyens américains handicapés de 1990 et la loi relative à la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi de 1967. En vertu de ces dispositions légales, le bureau des droits de l'homme du district de Columbia est appelé à connaître des plaintes pour discrimination en matière d'emploi, de logement et d'accès aux lieux publics et établissements d'enseignement, à intervenir en qualité de médiateur et à enquêter à leur sujet. Pour plus d'informations sur les activités du bureau et le rôle de la Commission des droits de l'homme, voir plus bas la section intitulée Recours possibles et activités de prévention.

f) *Commission des relations humaines du comté de Los Angeles*
(Los Angeles County Commission on Human Relations) (*Californie*)

42. La Commission des relations humaines du comté de Los Angeles fait partie de l'administration du comté; ses membres sont nommés par le Conseil de surveillance du comté. Chaque membre du Conseil nomme trois commissaires, qui siègent plusieurs années. La Commission, qui comporte 15 membres, se réunit deux fois par mois. Une équipe d'une vingtaine de spécialistes et fonctionnaires d'appui exécute les activités programmées de la Commission, qui seront examinées ci-dessous plus en détail.

g) *Commission des droits de l'homme de Muncie* (Muncie Human Rights Commission)
(*Indiana*)

43. La Commission des droits de l'homme de Muncie, qui a été créée par arrêté municipal, traite des problèmes de discrimination en matière d'emploi, de logement, d'éducation et d'accès aux établissements publics de plusieurs manières, notamment en examinant les plaintes et en statuant à leur sujet ainsi qu'en conduisant des activités de médiation et de formation. Elle collabore avec le clergé local, la section de Muncie de la National Association for the Advancement of Colored People, la Commission des droits civils de l'Indiana et la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi, et entretient, par l'intermédiaire de la Commission des droits civils de l'Indiana et du Groupement des institutions de défense des droits de l'homme de l'État et des collectivités locales de l'Indiana (Indiana Consortium of State and Local Human Rights Agencies), des relations avec d'autres entités de défense des droits civils de l'Indiana concernées par l'application des lois relatives aux droits de l'homme.

h) *Commission des droits de l'homme de la ville de New York*
(New York City Commission on Human Rights) (*État de New York*)

44. La Commission des droits de l'homme de la ville de New York enquête sur les allégations de discrimination en matière d'emploi, de logement et d'accès aux établissements publics, et s'efforce de lutter contre le harcèlement motivé par les préjugés, qui s'entend notamment des menaces verbales, du recours à la force, des mesures d'intimidation ou de coercition, et de la dégradation ou de la destruction de biens mobiliers ou immobiliers. La Commission examine un large éventail de cas de discrimination et de harcèlement, qui peuvent être fondés sur la race, la couleur, la croyance, l'âge, l'origine

nationale, la qualité d'étranger ou la citoyenneté, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap, la situation matrimoniale ou de couple, toute source de revenu légitime, la qualité de victime de violences conjugales, de délits sexuels ou de traque furtive, toute profession légale ou le fait que les enfants résident ou pourraient ou souhaiteraient résider avec telle ou telle personne, une condamnation ou des antécédents judiciaires.

i) *Commission des droits de l'homme de San Francisco*
(San Francisco Human Rights Commission) (*Californie*)

45. La Commission des droits de l'homme de San Francisco a été créée en 1964 par le Conseil de surveillance de la ville sur la suggestion d'un Comité provisoire des relations humaines nommé par le maire. La Commission a pour mandat de s'attaquer aux causes des préjugés, de l'intolérance, du sectarisme et de la discrimination ainsi qu'aux problèmes qu'ils entraînent. Ses pouvoirs se sont développés au fil du temps et, en 1990, un vote populaire en a fait un organe reconnu par la Charte de San Francisco. Elle est désormais chargée de:

- Jouer un rôle de médiation et de conciliation en cas de différends et de tensions entre groupes;
- S'assurer de l'application des lois locales de lutte contre la discrimination et effectuer le suivi de l'action positive (à San Francisco, il est interdit de pratiquer toute discrimination fondée sur la race, la religion, la croyance, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, la couleur, l'ascendance, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le partenariat domestique, la situation matrimoniale, le handicap, la séropositivité ou le fait d'être atteint du sida, le poids et la taille);
- Veiller au respect, par les services de la ville et les prestataires, des dispositions de l'arrêté municipal relatif aux entreprises locales;
- Mettre en œuvre les protections relatives à l'équité en matière de logement accordées par les législations fédérales et locales; et
- Élaborer et gérer le programme de la ville visant à réduire la violence motivée par la haine.

46. Outre ses trois divisions respectivement consacrées aux plaintes et à la médiation, à la discrimination en matière d'emploi, et à l'équité en matière de logement et d'accès aux lieux publics, la Commission des droits de l'homme de San Francisco présente la particularité unique d'être dotée d'une division consacrée aux problèmes relatifs aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ainsi qu'aux questions relatives au VIH. Cette division étudie les plaintes pour discrimination en matière d'emploi et d'accès aux établissements publics fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la séropositivité ou la situation de couple, et joue un rôle de médiateur dans ces affaires; propose des formations sur ces sujets; veille au respect des arrêtés municipaux relatifs à l'égalité des avantages sociaux et aux partenariats domestiques; et nomme les membres du Comité consultatif sur les questions relatives aux personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres.

j) *Commission de la condition de la femme de San Francisco*
(San Francisco Commission on the Status of Women) (*Californie*)

47. Depuis 1997, plusieurs groupes de citoyens ont collaboré avec la Commission de la condition de la femme de San Francisco à la tenue d'auditions et à la sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de l'homme, notamment tels qu'ils s'appliquent aux femmes et aux filles de San Francisco. Dans le prolongement de ce processus éducatif,

la Commission a élaboré avec des groupes de citoyens un arrêté municipal visant à incorporer dans le droit local les principes des droits de l'homme énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En avril 1998, le Conseil de surveillance de San Francisco a adopté l'arrêté municipal 128-98, qui fait obligation aux institutions et services administratifs de San Francisco de mettre en œuvre les normes de la Convention et d'«intégrer les principes de l'égalité des sexes et des droits de l'homme à l'ensemble de leurs activités». La Commission de la condition de la femme de San Francisco, qui est chargée de l'application de cet arrêté, est habilitée à effectuer des analyses des budgets, des services et des pratiques d'emploi de divers départements municipaux en vue d'y déceler toute restriction ou discrimination à l'encontre des femmes⁷.

48. Ces analyses ont permis à la Commission de découvrir plusieurs problèmes. Elle a par exemple constaté que de nombreux emplois – par exemple le ramassage des ordures ménagères et les emplois au sein du Département de l'environnement – exigeaient de commencer tôt le matin, avant les heures où il est possible de faire garder des enfants. Pour remédier à cette injustice, les départements concernés ont mis en place des horaires de travail plus souples, ce qui a abouti, après quelques années, à permettre à plus de femmes d'accéder à ces emplois. L'arrêté mettant en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été modifié en 2000 de façon à faire obligation aux institutions de tenir compte de l'incidence de diverses mesures sur les minorités raciales et ethniques.

k) *Bureau des droits civils de Seattle (Seattle Office for Civil Rights) (État de Washington)*

49. Le bureau des droits civils de Seattle est un service municipal qui a compétence sur le territoire de la ville pour faire respecter les législations fédérale et locale relatives aux droits civils concernant le logement, l'emploi, l'accès aux établissements publics et l'équité en matière de marchés publics. Le bureau applique les arrêtés municipaux définissant les catégories protégées en fonction des éléments suivants: âge (ne s'applique pas à l'accès aux établissements publics), ascendance, couleur, croyance, handicap, identité de genre, situation matrimoniale, origine nationale, parentalité (ne s'applique pas en matière d'emploi ni de marchés publics), idéologie politique, race, religion, sexe, orientation sexuelle, présentation d'un certificat de logement du Ministère du logement et du développement urbain au titre de la section 8 (ne s'applique pas en matière d'emploi, d'accès aux établissements publics ni de marchés publics), emploi d'un animal auxiliaire et qualité de militaire d'active ou en retraite. En outre, un particulier peut déposer une plainte distincte pour représailles s'il pense avoir été victime de représailles pour avoir déposé une plainte pour discrimination, coopéré à une telle plainte ou aux poursuites consécutives à une telle plainte, ou respecté les lois antidiscrimination.

50. La réglementation de la ville de Seattle visant à lutter contre la discrimination protège également les personnes du harcèlement fondé sur l'appartenance à une catégorie protégée, ce qui comprend les menaces, la diffamation, les insultes, les actes menaçants, l'affichage de propos choquants sur les murs ou les tableaux d'affichage, ou leur envoi par courriel, etc. Pour être qualifié de harcèlement, un comportement doit être suffisamment grave et fréquent pour créer un environnement hostile et nuire à la capacité d'une personne de travailler, vivre ou tirer plaisir d'un lieu public.

⁷ Voir Columbia Law School Human Rights Institute and the International Association of Official Human Rights Agencies, «State and Local Human Rights Agencies: Recommendations for Advancing Opportunity and Equality through an International Human Rights Framework».

3. Exemples d'organisations tribales des droits de l'homme

a) *Commission des droits de l'homme de la nation navajo*

51. La Commission des droits de l'homme de la nation navajo, créée en octobre 2006, a adopté sa politique opérationnelle en juillet 2008. Elle fait partie de la branche législative de gouvernement de la nation navajo. Au moment de la création de la Commission, le Conseil de la nation navajo a jugé bon de faire en sorte qu'il existe au sein du gouvernement un bureau qui aiderait les citoyens de la nation navajo qui le souhaitent à déposer une plainte écrite formelle auprès de l'un quelconque des organes de défense des droits civils. La Commission est placée sous la tutelle du Comité des relations intergouvernementales du Conseil de la nation navajo. La Commission a quatre missions principales: i) conduire des auditions publiques dans les villes frontières ou à proximité pour faire le bilan des relations entre Navajos et non-Navajos; ii) enquêter sur les plaintes écrites dénonçant une discrimination à l'encontre des citoyens navajos; iii) assurer la liaison avec les groupes locaux, de l'État, nationaux et internationaux et plaider pour la reconnaissance des droits de l'homme des Navajos; et iv) éduquer le public aux droits de l'homme et l'informer de l'intransigeance de la nation navajo à l'égard des violations des droits de l'homme. Depuis l'ouverture du bureau de la Commission en août 2008, celui-ci a reçu plus de 145 plaintes écrites faisant état de discrimination. Les plaintes portent sur la discrimination aussi bien en matière de logement, de race et d'emploi qu'en matière de procédures régulières et de droits culturels.

52. Un certain nombre de plaintes reçues par la Commission touchent au processus de prise de décisions propre au gouvernement interne de la nation navajo. Les auteurs de plusieurs plaintes demandaient qu'il soit interdit à certains membres de la nation navajo de participer aux prises de décisions concernant l'administration locale. D'autres touchent notamment, mais pas uniquement, à des licenciements abusifs, au comportement d'employés, à la maltraitance de personnes âgées et à la transparence du fonctionnement de l'administration navajo. La nation navajo a créé un certain nombre de bureaux pour répondre à ces divers types de plaintes, dont le Bureau des relations du travail navajo, le programme de protection des personnes âgées navajos et des tribunaux navajos. Un certain nombre de plaintes déposées auprès de la Commission, dont celles visant les établissements publics et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, exigent une attention immédiate du bureau du Procureur général de l'Arizona. La Division des droits civils de l'Arizona et la Commission se sont employées à faire en sorte que les plaintes déposées par des membres de la nation navajo soient traitées correctement.

53. La Commission s'est notamment efforcée de promouvoir les droits de l'homme de la nation navajo auprès des administrations de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et de l'Utah. De plus, elle a conclu, au nom de la nation navajo, des mémorandums d'accord avec les villes de Grant, Gallup et Farmington pour resserrer les relations entre Navajos et non-Navajos. La nation navajo de même qu'un certain nombre d'autres tribus collaborent aussi avec la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (*Equal Employment Opportunity Commission*) à la lutte contre la discrimination. On trouvera plus de détails sur ce travail dans la section «Réseaux» ci-dessous.

b) *Autres tribus et communautés*

54. Bien que les tribus n'aient pas toutes créé de commissions des droits de l'homme, nombreuses sont celles qui ont adopté des lois interdisant la discrimination. C'est le cas, en Alaska, de la communauté indienne Metlakatla, qui a adopté une loi érigeant en infractions le harcèlement, les actes d'intimidation ou les brimades que pourrait subir une personne dans la réserve des îles Annette à cause de sa race, de sa couleur, de son origine nationale, de sa religion, de son sexe, de son handicap ou de sa situation familiale. La communauté

interdit aussi la discrimination dans l'emploi, qu'il s'agisse de l'embauche, du licenciement, des mesures disciplinaires et des conditions d'emploi, ou des relations de travail des salariés au quotidien. En Californie, la bande Rincon d'Indiens Luiseno applique elle aussi des lois et politiques visant à prévenir la discrimination dans l'emploi fondée sur la race, le genre, le sexe, l'origine nationale, l'âge, le handicap ou toute autre considération visée par une loi fédérale ou tribale. La tribu, par le biais de son département des ressources humaines, dispense une formation aux responsables et employés de l'administration tribale et participe aussi aux réunions d'organisation régionales et/ou nationales avec d'autres administrations de tribus indiennes qui s'attaquent à la question de la discrimination dans l'emploi entre autres points de leur ordre du jour.

4. Exemples d'organisations territoriales des droits de l'homme

a) Commission des droits de l'homme des îles Vierges

55. La Commission des droits civils des îles Vierges fait partie du bureau du Procureur général du Département de la justice des îles Vierges. Elle veille à l'application de la loi relative aux droits civils des îles Vierges américaines au titre du chapitre 5 du titre 10 du Code des îles Vierges. Elle est chargée d'enquêter sur toutes les plaintes dénonçant une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, l'âge, le sexe, le handicap, la religion ou l'affiliation politique. Son mandat a été étendu au suivi, à l'enregistrement, au classement et à l'analyse des plaintes pour crimes et délits inspirés par la haine et le harcèlement sexuel.

56. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est habilitée à tenir des auditions pour établir les faits, mener des enquêtes approfondies et des projets de recherche et parrainer des conférences pour recueillir et diffuser des informations sur les droits de l'homme et la problématique des droits de l'homme. Pour ce faire, elle a le pouvoir d'imposer des sanctions ou d'offrir des mesures de réparation spécifiques en fonction de chaque cas.

b) Commission des droits de l'homme de Porto Rico

57. La Commission des droits de l'homme de Porto Rico est un organe officiel de l'Assemblée législative de Porto Rico, chargé d'enquêter sur les violations des droits civils des citoyens. Ses cinq membres sont nommés par le Gouverneur de Porto Rico sous réserve de l'avis et du consentement du Sénat de Porto Rico.

58. La Commission est habilitée à instruire les citoyens de leurs droits civils, enquêter sur les violations présumées des droits civils et mener des études et des enquêtes. Elle peut intervenir à titre d'*amicus curiae* devant les tribunaux dans les affaires qui, à son avis, peuvent avoir des répercussions importantes sur les droits civils à Porto Rico. Elle choisit aussi chaque année les lauréats du prix Thurgood Marshall qui reconnaît l'engagement envers les droits civils d'un étudiant en droit de chacune des quatre facultés de droit de Porto Rico.

B. Recours disponibles et activités de prévention

59. Les organisations et les programmes de défense des droits de l'homme des États, des autorités locales, des tribus et des territoires emploient toutes sortes de techniques propres à remédier aux violations des droits de l'homme dans leur juridiction respective. Ces mesures vont des techniques les plus couramment utilisées du dépôt de plaintes et de l'action en justice à de nouveaux modes de médiation et de formation de proximité, plus novateurs et plus axés sur la prévention.

1. Action en justice et autres modes de règlement des différends

a) *Commission de l'égalité des droits d'Anchorage*

60. Comme on l'a vu plus haut, la Commission de l'égalité des droits d'Anchorage est habilitée à enquêter sur les plaintes déposées au titre de la législation antidiscrimination de la ville, du titre VII de la loi fédérale relative aux droits civils ainsi que de la loi relative aux citoyens américains handicapés. Devant des indices sérieux de discrimination, le collège des neuf Commissaires ou un conseiller-auditeur statue sur le caractère intentionnel de la discrimination. Les deux exemples ci-après illustrent le type de plainte porté devant la Commission:

- *Emploi (handicap)*: une jeune femme a été embauchée dans un établissement de restauration rapide. Après deux jours de travail, elle révèle sa séropositivité au gérant. Ce dernier lui interdit alors de faire la cuisine et l'affecte exclusivement au ménage du restaurant et au service au comptoir. La Commission a jugé qu'il existait des indices sérieux de discrimination fondée sur son handicap. L'employeur a réglé l'affaire en acceptant qu'une formation soit dispensée à son personnel de direction sur les directives du Centre de prévention des maladies à l'intention du secteur de la restauration;
- *Emploi (harcèlement sexuel)*: une salariée a déposé plainte parce qu'un collègue lui avait rapporté un rêve à connotation sexuelle. Le personnel de la Commission a interrogé d'autres salariées qui ont déclaré que ce collègue tenait régulièrement sur le lieu de travail des propos à connotation sexuelle ou se livrait à des actes de même nature et qu'elles en avaient référé à plusieurs superviseurs au fil des ans mais avaient cessé d'en parler parce que leurs interventions étaient toujours restées sans suite. La Commission a conclu à l'existence d'indices sérieux d'un environnement sexuellement hostile. Les parties ont réglé le différend en échange du remboursement des frais de justice de la plaignante, de ses frais médicaux et de ses congés annuels et de maladie. De plus, l'employeur a accepté de mettre au point un protocole plus rigoureux d'enquête sur les allégations de harcèlement sexuel et de dispenser une formation à ses directeurs et superviseurs.

b) *Commission des droits de l'homme de Bloomington*

61. La Commission des droits de l'homme de Bloomington traite des plaintes pour discrimination de différentes façons. La plupart du temps, elle diligente des enquêtes formelles, menées par le Directeur et un de ses membres. S'ils estiment qu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'il y a eu discrimination, elle s'efforce de négocier, en toute confidentialité, un règlement. Si cette tentative échoue, elle tient une audition administrative en bonne et due forme. À l'issue de l'audition, les commissaires qui n'ont pas participé à l'enquête prennent une décision et une ordonnance contre laquelle l'une et l'autre partie peuvent faire recours devant les tribunaux. La négociation est la méthode la plus courante de régler les différends.

c) *Bureau des droits de l'homme et Commission des droits de l'homme du district de Columbia*

62. L'unité d'enquête est la plus importante des divisions du Bureau des droits de l'homme du district de Columbia. Elle mène des enquêtes dans tous les domaines: emploi, logement, établissements publics, établissements d'enseignement et barrière de la langue. Conformément à la loi relative aux droits de l'homme du district de Columbia de 1977, la médiation est obligatoire dans chaque cas de violation présumée de la loi. Le programme de médiation du Bureau règle environ 40 % des plaintes pour discrimination enregistrées par le Bureau.

63. Pour ce qui est du processus de règlement, les plaintes mettant en cause des fonctionnaires du district sont réglées différemment de celles mettant en cause des particuliers. Dans le premier cas, si le Bureau constate des raisons suffisantes de penser qu'il y a eu discrimination, un conseiller-auditeur indépendant peut tenir une audition sommaire ou se prononcer sommairement. Les plaintes du secteur privé sont du ressort de la Commission des droits de l'homme du district de Columbia qui prévoit une audition administrative, de type judiciaire, devant un conseiller-auditeur ou le collège des Commissaires. En cas de discrimination avérée, elle peut arrêter des mesures conservatoires, accorder des dommages-intérêts, y compris le versement d'arriérés de salaire, d'une indemnité compensatoire et le remboursement des frais d'avocat, et prendre des sanctions civiles. Toutes les décisions de la Commission peuvent faire l'objet de recours devant la cour d'appel du district de Columbia.

64. Un écho régional et national a été donné à plusieurs des décisions rendues par la Commission, à savoir entre autres *Pool and Geller v. Boy Scouts of America* (refus d'adhésion fondé sur l'orientation sexuelle), *Condren v. Truitt Management, Inc.* (refus de réparations opposé par le propriétaire au motif que le locataire était atteint du sida) et *Birch v. Psychiatric Institute of Washington* (environnement de travail hostile en raison de l'orientation sexuelle du plaignant qui s'est vu accorder 1,9 million de dollars de dommages-intérêts).

d) *Commission des relations humaines de Floride*

65. La Commission des relations humaines de Floride a dressé le bilan suivant des actions en justice engagées au cours de l'exercice 2008-2009:

- 15 185 enquêtes ont été menées;
- 88 % des affaires ont été réglées en moins de cent quatre-vingt jours;
- La Division des auditions administratives a accepté la décision prise dans 92 % des affaires (a atteint la même conclusion);
- 17,3 % des affaires de représailles en matière d'emploi et d'établissements publics ou à l'encontre de sonneurs d'alerte ont été réglées en faveur du plaignant (y compris les conclusions constatant l'existence de motifs raisonnables de penser qu'il y a eu discrimination et les accords de règlement);
- 15,3 % des affaires de logement ont été réglées en faveur du plaignant (y compris les conclusions constatant l'existence de motifs raisonnables de penser qu'il y a eu discrimination et les décisions de conciliation);
- 43,5 % des 1 292 affaires réglées en matière d'emploi et d'établissements publics ou concernant des sonneurs d'alerte mettaient en cause des représailles.

66. Les exemples suivants illustrent les affaires réglées par la Commission:

- *Logement (handicap)*: un homme âgé handicapé s'est vu refuser un logement raisonnable par son propriétaire. Il avait du mal à se déplacer de son domicile au rez-de-chaussée sans être porté, au besoin par des ambulanciers. Résultat: décision de conciliation accordant la somme de 16 000 dollars au plaignant et faisant obligation au propriétaire d'acheter/installer une rampe d'accès (d'une valeur de 5 000 dollars);
- *Emploi (race)*: une employée d'une administration locale était en butte à des insultes à connotation raciale, des menaces de mort avaient été écrites sur les murs de son bureau et des excréments laissés sur le sol de son bureau. Résultat: conclusions constatant la discrimination; la plaignante a engagé une action en justice contre l'employeur;

- *Emploi (handicap)*: une salariée d'une grande chaîne de distribution a été licenciée à cause de son handicap. Pendant qu'elle travaillait, l'employeur n'a pas aménagé son poste de travail pour lui permettre de remplir ses fonctions. Résultat: conclusions constatant la discrimination; l'intéressée a engagé une action en justice contre son ancien employeur;
- *Représailles contre un sonneur d'alerte*: une employée d'un service de soins de santé de l'État qui avait vu un de ses supérieurs agresser physiquement un client a signalé l'incident à ses superviseurs. En l'espace de deux semaines, elle a été affectée à un autre service alors qu'elle avait dit ne pas vouloir être transférée et a ensuite fait l'objet d'hostilité et de harcèlement. Elle a fini par démissionner contre son gré. Résultat: conclusions constatant la discrimination, fondée sur des représailles.

e) *Commission des droits de l'homme de l'Idaho*

67. La Commission des droits de l'homme de l'Idaho prévoit la procédure suivante pour traiter des allégations de violations des droits de l'homme. Premièrement, une plainte administrative doit être déposée auprès de la Commission. La plainte peut être rédigée par un particulier, un avocat ou un fonctionnaire de la Commission sur la base des renseignements fournis par un particulier. Ensuite, la plainte est notifiée immédiatement à l'entité visée qui connaît ainsi exactement les accusations portées contre elle et peut donner sa version des choses. À ce stade, si les deux parties acceptent une médiation, les faits ne feront pas l'objet d'une enquête. Les services de médiation sont fournis à peu de frais, voire gracieusement. Près de 20 % des affaires sont réglées sans qu'une faute soit reconnue.

68. Si les parties n'acceptent pas la médiation, la Commission doit procéder à une enquête pour établir les faits en toute neutralité; elle demande alors aux deux parties de lui fournir des éléments d'information et de preuve. Les éléments de preuve sont résumés et soumis aux Commissaires qui statuent quant au fond. Les points de droit sont tranchés avec les conseils d'un procureur général adjoint attaché à la Commission. Si les Commissaires constatent l'absence de preuves suffisantes d'une discrimination illégale, l'affaire est classée et les deux parties reçoivent un rapport expliquant les motifs du classement sans suite. S'il s'avère qu'il y a eu discrimination, le rapport expliquera comment la Commission est parvenue à cette conclusion et la Commission fera en sorte que la victime soit indemnisée du préjudice subi et qu'à l'avenir l'entité intéressée ne réserve plus le même traitement à d'autres personnes. Si la conciliation débouche sur un accord, le différend est résolu. Si les parties et la Commission ne peuvent se mettre d'accord sur le moyen de résoudre le litige, la Commission peut engager une action devant un tribunal de district de l'État au nom de la partie lésée ou le particulier peut saisir la justice.

69. La Commission offre aussi une assistance technique, dont des informations sur la loi et des vidéos sur divers aspects de l'égalité des chances dans l'emploi, y compris la discrimination fondée sur le harcèlement sexuel et le handicap. Les commerçants peuvent quant à eux apprendre de la Commission comment rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées. Toute organisation ou groupe désireux d'en savoir plus sur la législation relative aux droits civils en Idaho peut demander qu'on la lui explique.

f) *Commission des droits de l'homme du Kentucky*

70. Dans toutes les affaires découlant d'une plainte administrative déposée auprès de la Commission, celle-ci met gracieusement tous ses services à la disposition du plaignant. Dans les affaires où il s'avère qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il s'est produit une discrimination illégale, la Commission nomme un avocat pour représenter le plaignant et il se forme alors un rapport avocat/client qui doit répondre à certaines règles. En pareil cas, la Commission prend à sa charge toutes les dépenses entraînées par l'action en justice,

y compris les frais d'enregistrement, les émoluments du conseiller-auditeur et les frais de sténotypie. Si l'enquête menée par la Commission conclut à une discrimination illégale, conformément à la loi relative aux droits civils du Kentucky, la Commission doit assurer une réparation intégrale à la victime, y compris sous forme de dommages-intérêts compensatoires d'ordre pécuniaire pour préjudice réel et pour préjudice moral puisqu'elle s'est trouvée dans une situation embarrassante et a subi une humiliation. La loi enjoint aussi à la Commission d'imposer des mesures conservatoires à la fois pour assurer une réparation intégrale et pour empêcher qu'à l'avenir des faits de discrimination similaires ne se reproduisent. Les avocats de la Commission peuvent aussi représenter des victimes de discrimination illégale dans les recours formés devant les tribunaux du Commonwealth.

71. Les exemples suivants illustrent les affaires résolues par la Commission des droits de l'homme du Kentucky:

- *Logement (race)*: dans l'affaire *Eric Helfrick and Lolita Godoy v. Jeffrey Clay Riester*, la Commission a jugé le défendeur Jeffrey Clay Riester coupable de discrimination fondée sur la race. En 2007, M. Riester a refusé de louer un logement à M^{me} Godoy et M. Helfrick, Afro-Américain; il a fait valoir que sa décision était motivée par le fait qu'une personne dont il ne révèle pas le nom lui aurait dit que M. Helfrick avait un casier judiciaire. Pour le plaignant, de tels propos servaient de prétexte à un acte de discrimination raciale. La Commission a ordonné à M. Riester de louer le logement au ménage de M^{me} Godoy, de suivre une formation au respect des droits équitables au logement, de se soumettre au contrôle de la Commission pendant deux ans et de verser des dommages-intérêts à M^{me} Godoy;
- *Emploi (race)*: dans l'affaire *Nicholson v. Paul & Chong Corp., Inc., d/b/a Luigi's Pizza*, le plaignant a fait valoir qu'il avait subi une discrimination en violation des lois relatives aux droits civils du Kentucky et des États-Unis dans la mesure où il avait été victime de harcèlement à cause de son sexe et de son origine nationale (hispanique). Il a indiqué avoir dénoncé ce comportement mais que ses plaintes n'avaient pas été suivies d'effets et qu'il avait été ensuite licencié. Le défendeur a rejeté toutes les allégations de discrimination illégale et fait valoir qu'il avait licencié le plaignant de la même manière qu'il licenciait d'autres employés. L'entreprise a versé à M. Nicholson des dommages-intérêts à hauteur de 7 500 dollars et accepté de suivre une formation au respect de la législation et de se soumettre à un contrôle pendant trois ans;
- *Emploi et établissements publics (race)*: en septembre 2008, l'affaire *Al Shadi v. American Legion Post 62* a été réglée par le versement par le club d'une somme de 6 500 dollars au plaignant afro-américain, Al Shadi. Celui-ci se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur la race dans les domaines de l'emploi et des établissements publics après que le club lui eut refusé de pénétrer dans ses locaux pour réparer un poste de télévision loué auprès de l'employeur d'Al Shadi. En plus du versement d'une somme d'argent à M. Shadi, l'American Legion Post 62 a accepté d'envoyer son personnel suivre une formation au respect des droits civils et de se soumettre au contrôle de la Commission pendant trois ans.

g) *Bureau des droits de l'homme du Nouveau-Mexique*

72. Le Bureau des droits de l'homme du Nouveau-Mexique s'est employé à faire respecter un accord de médiation universel conclu par le Gouverneur du Nouveau-Mexique et la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi des États-Unis. L'accord engage l'État à poursuivre le règlement efficace et équitable des conflits sur le lieu de travail au moyen de modes de règlement extrajudiciaire des conflits. Jusqu'ici, le Bureau des droits de l'homme a mis cet accord en œuvre en offrant des services de règlement extrajudiciaire des conflits à toutes les parties qui déposaient des plaintes pour

discrimination en matière d'emploi. Ces modes de règlement des conflits permettent à l'État et aux parties d'économiser des sommes considérables et aux parties de collaborer à la recherche d'une solution mutuellement acceptable. De plus, le Bureau, de concert avec la faculté de droit de l'Université du Nouveau-Mexique, a mis au point un guide et une vidéo à l'usage des particuliers victimes de discrimination qui n'ont pas accès à un conseil. Le guide et la vidéo décrivent la procédure administrative du dépôt de la plainte à l'audition et donnent des renseignements sur la façon de s'assurer les services d'un conseil.

h) Département du travail, Division des droits de l'homme et bureau du procureur général du Dakota du Nord

73. Du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010, la Division des salaires et des horaires du Département du travail du Dakota du Nord a statué sur 523 plaintes pour arriérés de salaires et recouvré la somme de 307 119 dollars en faveur de salariés. De plus, le Département a réglé 275 plaintes officieuses pour non-respect de la législation du travail de l'État et recouvré la somme de 65 165 dollars à ce titre. Il a aussi examiné 1 514 certificats d'emploi pour des travailleurs de 14 et 15 ans et reçu chaque mois en moyenne 683 demandes de renseignements par téléphone, courriel et visite en personne de citoyens de l'État. En ce qui concerne les plaintes pour violation des droits de l'homme et discrimination, la Division des droits de l'homme du Département a réglé 339 plaintes pour discrimination en matière d'emploi, 65 plaintes pour discrimination en matière de logement et 37 plaintes pour discrimination en matière d'établissements publics et de services publics.

i) Division des droits de l'homme et Commission des droits de l'homme du Dakota du Sud

74. Quiconque se dit victime d'une pratique discriminatoire ou inéquitable peut déposer par écrit une plainte auprès de la Division des droits de l'homme du Dakota du Sud. Dès lors qu'il est déterminé qu'il y a des motifs raisonnables de penser que la plainte est fondée, l'enquêteur s'emploie à éliminer la pratique en question. En cas d'échec, et si la Commission juge que les circonstances le justifient, elle tient une audition. Les parties peuvent chacune opter pour une action en justice au civil devant un tribunal de circuit de l'État au lieu de participer à l'audition. Par ailleurs, la Commission, un commissaire et le Procureur général ou un procureur de l'État peut déposer plainte et ouvrir une enquête s'il y a des raisons de penser qu'une personne viole la loi relative aux relations humaines du Dakota du Sud. La Commission tient une audition publique s'il a été constaté qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que la plainte était fondée et que la tentative de règlement amiable n'a pas abouti. Si la Commission constate une violation de la loi à l'issue de l'audition, elle prend une ordonnance définitive pour remédier à toute pratique discriminatoire et empêcher que de tels faits ne se reproduisent.

j) Commission des droits de l'homme de la Virginie-Occidentale

75. La Commission des droits de l'homme de la Virginie-Occidentale suit elle aussi une procédure d'examen des plaintes qui offre des options similaires à celles en usage à la Commission des droits de l'homme de l'Idaho. De plus, elle offre gracieusement un programme de conciliation préalable qui s'efforce de régler les différends par la conciliation avant toute prise de décisions. La médiation intervient après qu'il a été décidé qu'il y a des motifs raisonnables de penser que la plainte est fondée, tandis que la conciliation préalable peut intervenir pendant l'enquête mais avant que la Commission détermine s'il existe des raisons de penser que la plainte est fondée. Le programme de conciliation préalable constitue une méthode efficace, qui permet un gain de temps, de résoudre les litiges dès les premiers stades du processus d'enquête. Il fait appel à un conciliateur expérimenté qui joue de rôle de facilitateur à même d'aider les participants à parvenir à un règlement négocié. Après que des accusations ont été portées, toute partie peut à tout moment demander une conciliation avant que la Commission statue sur le

bien-fondé de la plainte. Après avoir examiné les accusations et les informations recueillies au cours de l'enquête, la Commission peut aussi décider que les parties en cause pourraient bénéficier du programme de conciliation préalable et demander aux parties si elles souhaitent participer au programme. Si celles-ci parviennent de leur plein gré à un accord et mettent par écrit l'accord de règlement, celui-ci est exécutoire tout comme le serait n'importe quel autre contrat écrit. Si la conciliation ne permet pas de résoudre le différend, l'affaire est renvoyée devant l'Unité des enquêtes qui mènera l'enquête à son terme. Une fois l'enquête achevée, la Commission déterminera s'il existe des raisons de penser que la plainte est fondée. Dans l'affirmative, les tribunaux en sont saisis. La loi prévoit une réparation compensatoire et équitable.

2. Activités programmées

76. Outre les procédures de traitement de plaintes exposées ci-dessus, de nombreuses commissions des droits de l'homme mènent également des activités dans le cadre de programmes visant de façon générale à prévenir les violations des droits de l'homme.

a) *Commission des relations humaines de Floride* (Florida Commission on Human Relations)

77. La Commission des relations humaines de Floride applique une série de techniques de prévention et de protection à l'égard des violations des droits de l'homme. Par exemple, la Commission a été intégrée à l'équipe spéciale de lutte contre la traite des personnes dans l'État de Floride (*Florida Statewide Taskforce on Human Trafficking*) au cours de la session parlementaire de 2009. Le Parlement de l'État a créé l'équipe spéciale en vue «d'examiner et d'analyser les problèmes liés à la traite des personnes et de planifier une réponse humaine et coordonnée en faveur des victimes de la traite en réexaminant les programmes existants, en précisant les solutions existant pour les victimes et en redoublant d'efforts pour coordonner les actions publiques et privées». La Floride est souvent classée en troisième position au sein de la nation quant au nombre de personnes victimes de la traite. Le Gouverneur Crist a déclaré n'avoir «aucune tolérance pour l'esclavage sous quelque forme que ce soit», et est résolu à mettre fin à cette injustice en Floride. L'équipe spéciale de lutte contre la traite des personnes est coprésidée par le secrétaire du département des enfants et des familles et le commissaire du département de la police de Floride. Outre sa collaboration avec l'équipe spéciale, la Commission des relations humaines de Floride dispense aussi sur demande une formation dans le domaine de la traite des personnes avec remboursement des frais de voyage.

78. La Commission organise aussi des stages de formation, notamment un atelier axé sur la discrimination fondée sur le handicap dans l'emploi, le logement et certains établissements publics, un atelier de discussion de la loi relative aux droits civils de Floride, ainsi qu'un atelier destiné à former les jeunes et les enseignants aux conséquences et à l'impact des crimes motivés par la haine et des actes liés à des préjugés. En 2009, la Commission a aussi organisé un concours de messages vidéo d'intérêt public ouvert à tous les étudiants de Floride, qui ont été invités à présenter un message vidéo de vingt-cinq secondes sur l'un des thèmes suivants: traitement équitable et égalité; la discrimination et ce qu'elle signifie pour les étudiants et/ou la Floride dans son ensemble; rôle des communautés, des entreprises et/ou des établissements scolaires dans la lutte contre la discrimination; ou solutions propres à prévenir ou éliminer la discrimination en Floride. Les messages des lauréats ont été utilisés pour faire connaître au public les réalités de la discrimination en Floride.

b) *Département des droits de l'homme de l'Illinois* (Illinois Department of Human Rights)

79. Au cours des dernières années, le Département a entrepris plusieurs nouvelles actions de communication, qui ont produit quelques bons résultats:

- Depuis février 2007, l'administrateur du Département chargé de l'équité en matière de logement mène une action de communication en direction de la communauté d'origine polonaise en publiant tous les mois une chronique dans le journal gratuit de langue polonaise consacré au logement *Wlasny Kat* («Votre logement»). Les articles traitent de différents thèmes concernant la lutte contre la discrimination en matière de logement, comme la discrimination fondée sur la situation familiale, la protection des personnes transgenres, le harcèlement sexuel dans le domaine du logement, les droits et responsabilités du propriétaire, la promotion de l'équité en matière de logement au sein de sa propre communauté et les droits des locataires en cas de saisie du bien du propriétaire;
- En octobre 2007, le Département et la Commission chargée de la lutte contre la discrimination et les crimes motivés par la haine (*Commission on Discrimination and Hate Crimes*) ont parrainé un programme consacré à la Journée des Nations Unies, qui commémore la fondation de l'Organisation des Nations Unies. La manifestation avait pour thème la santé dans le monde, en particulier le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Les discours ont porté essentiellement sur les objectifs fixés par l'ONU pour éradiquer ces maladies, et les résultats obtenus dans le domaine de l'amélioration de la santé par les entités représentées;
- Le Département a célébré la Journée internationale des droits de l'homme (10 décembre 2007) en proposant au public un programme de stages de formation étalé sur une semaine, portant notamment sur la résolution des conflits, la sensibilisation à la diversité, la prévention du harcèlement sexuel, et la formation au respect de la loi relative au handicap. Le Département a aussi organisé un événement sur «*The Chicago Native Community Experience*», auquel ont participé des représentants du Centre amérindien du côté nord de Chicago, qui ont parlé de certains problèmes que rencontrent les Amérindiens vivant en zone urbaine;
- En décembre 2008, à l'occasion de la célébration de la Semaine des droits de l'homme et du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Département a organisé une rencontre sur le logement intitulée «*A Sense of Place: Community Integration, Gentrification and Diversity*»;
- En 2009, le personnel du Département a participé à un total de 173 actions de sensibilisation, au cours desquelles ont été distribués plus de 22 000 documents d'information à plus de 30 000 personnes. Ainsi, le 22 avril 2009, le Département a consacré sa rencontre mensuelle sur le logement organisée dans le cadre de l'Exposition annuelle d'avril de Chicago aux questions que rencontrent les communautés d'origine polonaise, latino-américaine et africaine, en particulier depuis la crise du logement. Les autres sujets abordés par les présentateurs ont notamment porté sur le concept d'équité raciale dans le domaine des politiques publiques, et la promesse contenue dans la loi relative à l'équité en matière de logement d'une action concrète pour lutter contre la discrimination en matière de logement d'une manière qui ne laisse à l'écart aucune communauté. Pour la première fois, l'événement a été couvert par CAN-TV dans le cadre du projet *Community Partners Program*, et un blogue de la conférence a été ouvert sur le site [Web movesmart.org](http://Web.movesmart.org);
- En octobre 2009, des représentants du Département ont accueilli la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable, avec laquelle ils ont

examiné le rôle du Département pour garantir l'équité en matière de logement et offrir aux résidents de l'Illinois le libre choix de leur logement;

- Le 5 novembre 2009, le directeur Claps s'est rendu avec le procureur général de l'Illinois, Lisa Madigan, au *Dirksen Senate Office Building* de Washington, où Lisa Madigan a témoigné devant la commission sénatoriale sur la santé, l'éducation, le travail et les retraites lors d'une audition sur la loi sur la non-discrimination en matière d'emploi: assurer l'accès à l'emploi pour tous les Américains («*Employment Non-Discrimination Act: Ensuring Opportunity for All Americans*»);
- Le directeur Claps s'est rendu en décembre 2009 à la *Northern Illinois University* à DeKalb et en novembre, à la *Southern Illinois University* à Edwardsville, pour appeler l'attention sur une loi de l'État qui protège les étudiants contre le harcèlement sexuel. Le 18 août 2009, le Gouverneur Pat Quinn a promulgué la loi n° 96-574 résultant du vote de la proposition 2573, qui oblige les universités et tout établissement d'enseignement supérieur à apposer dans des espaces visibles et accessibles à tous les étudiants des affiches d'information sur les mesures de protection contre le harcèlement sexuel;
- En 2009, les médias ont rapporté deux épisodes présumés de pendaison d'un salarié noir par nœud coulant sur le lieu de travail, à l'usine *City Water, Light and Power* de Springfield. S'appuyant sur ses relations avec le directeur des relations communautaires pour la ville de Springfield, en raison de l'affiliation du Département à l'Association municipale des relations humaines de l'Illinois, le Département a conclu un accord avec la ville prévoyant la mise en place par l'Institut pour la formation et le développement du Département de stages de sensibilisation à la diversité pour tous les employés de *City Water, Light and Power*.

80. En outre, le Département s'emploie à répondre aux besoins des personnes ayant une faible maîtrise de l'anglais. Le Département a accès à des services d'interprétation dans le cadre d'un contrat avec le département des services centraux de gestion de l'État de l'Illinois. La brochure de base *Filing a Charge* (dépôt de plainte) du Département est disponible en onze langues; les versions en anglais, espagnol, coréen, chinois, bosniaque, italien et polonais sont disponibles sur papier tandis que les versions en français, ourdou, hindi et arabe sont disponibles en ligne. Les formulaires de dépôt de plainte et la brochure du Département sur l'équité en matière de logement sont disponibles en anglais et espagnol. Les cartes postales et signets du Département, largement employés pour les actions de communication en matière de logement équitable, comportent des textes imprimés en anglais et en espagnol. Le Département emploie un certain nombre d'agents bilingues en espagnol, polonais ou coréen.

81. Plusieurs des actions de communication organisées par le Département visent spécifiquement les personnes handicapées. Le Département fournit couramment une interprétation en langue des signes pour les manifestations qu'il organise et assure l'accueil des personnes handicapées qui en ont besoin pour accéder aux services du Département. Le Département collabore aussi avec les employés handicapés de l'État dans le cadre du comité interinstitutionnel sur les employés handicapés.

c) *Commission des droits de l'homme du Kentucky* (Kentucky Commission on Human Rights)

82. Chargée par la loi relative aux droits civils du Kentucky de veiller au respect de ses dispositions, la Commission applique aussi un solide programme d'éducation et de communication. En 2010, la célébration de son cinquantième anniversaire lui a fourni une occasion unique de mener une vaste campagne d'information sur les droits civils et l'institution publique qui veille à leur respect dans l'État du Kentucky. La Commission a reçu l'appui du Gouverneur et du Bureau pour l'autonomisation des minorités (Office of

Minority Empowerment) pour cette action. Elle a aussi reçu un appui important de toutes les commissions locales des droits de l'homme réparties sur tout le territoire de l'État. En point d'orgue des activités du cinquantième anniversaire, la Commission a accueilli une vaste conférence qui a attiré plus de 3 000 personnes, dont plus de 1 900 étudiants.

83. Le 17 mars 2011, la Commission a publié un rapport très complet sur la situation des femmes et des minorités dans l'administration de l'État. Ce rapport, qui est publié tous les deux ans, analyse les données relatives à l'emploi dans l'administration de l'État et les progrès réalisés par le Commonwealth par rapport aux objectifs de l'action positive et sous l'angle de l'égalité de rémunération. Pour l'exercice 2010, le pourcentage d'emplois occupés par des membres de minorités est passé de 9,1 % en 2009 à 9,2 %. Le plan d'action positive pour le Commonwealth fixe un objectif de 10 % à cet égard. Le texte complet de ce rapport est disponible à l'adresse: <http://kchr.ky.gov/reports/reports.htm>.

84. L'une des réalisations pédagogiques de longue date de la Commission est la galerie des grandes personnalités noires du Kentucky. La Commission a entrepris la réalisation de la série d'affiches de la galerie en 1971 afin de rendre hommage à l'action d'Américains d'origine africaine oubliés de l'histoire traditionnelle de l'État, et d'introduire l'histoire des Noirs du Kentucky dans les écoles. La série aide la Commission dans sa tâche de sensibilisation aux droits civils dans le Commonwealth.

d) *Commission des relations humaines de Pennsylvanie* (Pennsylvania Human Relations Commission)

85. La Commission des relations humaines de Pennsylvanie apporte son aide aux employeurs, aux associations locales, aux groupements professionnels, aux fonctionnaires de l'administration locale et aux agents immobiliers en organisant des ateliers, en diffusant du matériel d'information, et en collaborant étroitement avec les groupes concernés sur un certain nombre de questions. La Commission collabore aussi avec les conseils consultatifs et les commissions locales des relations humaines. Elle s'emploie activement à prévenir et maîtriser les situations de tension raciale de deux façons. D'abord, elle joue le rôle de coordonnateur de l'équipe spéciale interinstitutionnelle sur les tensions civiles. L'équipe spéciale regroupe diverses institutions de l'État et organisations des droits civils qui se réunissent pour échanger des données, des informations et des stratégies de lutte contre les tensions sectaires et raciales. Ensuite, elle dispense une formation et fournit du matériel d'information aux écoles, aux communautés et aux organisations.

e) *Commission des droits de l'homme de Portland* (Portland Human Rights Commission)

86. En mars 2008, la ville de Portland a créé une Commission des droits de l'homme qui intègre expressément un cadre de protection des droits de l'homme. La Commission, associée à un bureau des relations humaines, est guidée par les principes internationaux des droits de l'homme. L'article II de son règlement dispose que la Commission des droits de l'homme s'emploie à éliminer la discrimination et l'intolérance, à renforcer les relations entre groupes et à favoriser l'amélioration de la compréhension, de l'intégration et de la justice pour tous ceux qui vivent, travaillent, étudient, pratiquent leur culte, voyagent et jouent dans la ville de Portland et que, pour ce faire, la Commission est guidée par les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

87. La Commission des droits de l'homme a entrepris de vastes actions d'éducation et de communication. Elle a déclaré 2009 Année de l'apprentissage des droits de l'homme et s'est engagée à mieux faire connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et la portée pratique des droits consacrés par la déclaration pour les résidents de Portland. Le site Web de la Commission comporte un lien vers le texte de la déclaration, ainsi que des liens vers les pages pertinentes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

88. La Commission a aussi créé en son sein le Comité pour la compréhension entre les groupes, chargé de traiter les questions de racisme et de tensions raciales. S'inspirant des concepts de la justice internationale transitionnelle, ce groupe offre un cadre et une plateforme destinés à faciliter le dialogue, le partage d'informations et la formulation d'excuses. Il s'emploie à instaurer la paix et la compréhension entre des groupes séparés par des conflits profondément ancrés et répond à la nécessité de réparer les dommages provoqués au cours de l'histoire et encore maintenant par l'injustice et l'oppression. Dans le cadre de ses efforts, la Commission a récemment accueilli l'archevêque Desmond Tutu, Président de la Commission Vérité et Réconciliation de l'Afrique du Sud et lauréat du prix Nobel de la paix pour son action en faveur de la défense des droits de l'homme en Afrique du Sud et dans le monde entier, qui a parlé de l'effet de la réconciliation sur le processus de transformation. Les réunions mensuelles de ce groupe sont ouvertes au public.

f) *Division des droits de l'homme du Dakota du Sud*
(South Dakota Division of Human Rights)

89. La Division des droits de l'homme du Dakota du Sud peut mener des enquêtes et des études sur l'existence, la nature, les causes et l'ampleur de la discrimination en matière d'emploi, de syndicalisme, de logement, de droits de propriété, d'éducation, d'accès aux établissements publics et aux services publics de l'État et s'efforcer d'éliminer toute discrimination par l'éducation et la conciliation. La Division offre une assistance technique aux employeurs, aux agents immobiliers et aux propriétaires, aux syndicats et aux autres parties intéressées par une action positive et le respect volontaire de la loi relative aux relations humaines du Dakota du Sud. La Division diffuse des informations auprès du public et collabore avec des particuliers, des organisations civiques et professionnelles et des groupes de défense des droits civils pour promouvoir l'égalité des chances pour tous les habitants du Dakota du Sud.

g) *Commission des droits de l'homme de la nation navajo*
(Navajo Nation Human Rights Commission)

90. La Commission des droits de l'homme de la nation navajo recommande l'élaboration ou la modification de politiques, aide les particuliers et les parties plaignantes à faire aboutir des solutions et des résolutions, et tient des auditions administratives. La Commission est habilitée à prendre des ordonnances pour recueillir des informations et tenir des auditions administratives dans les villes frontières entourant la nation navajo et les zones métropolitaines qui ne sont pas considérées comme des villes frontières. Le rapport sur les relations raciales dans les villes frontières établi par la Commission a été rendu public en juillet 2010. La Commission a tenu des auditions publiques à propos de la réinstallation forcée de Navajos, liée principalement au différend foncier entre Navajos et Hopis, ainsi que des auditions sur les sites sacrés à l'intérieur et en dehors de la nation navajo dans la mesure où la question relève de l'article 25 et d'autres articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans le cadre des consultations préalables à l'Examen périodique universel, la Commission a soumis un exposé de la nation navajo concernant le respect par les États-Unis d'Amérique des traités internationaux de droits de l'homme, conventions, déclarations et autres obligations auxquelles ils sont tenus.

91. La Commission a conclu un mémorandum d'accord avec la ville de Grants, au Nouveau-Mexique, qui, entre autres choses, prévoit l'établissement de relations humaines équitables et de qualité entre tous les peuples de la ville. En vertu de cette disposition, la Commission envisage de dispenser un enseignement des droits de l'homme à tous les habitants, et non aux seuls Navajos.

h) *Bureau des droits de l'homme du district de Columbia*
(District of Columbia Office of Human Rights)

92. Le Bureau des droits de l'homme du district de Columbia dispose de deux services chargés du respect de la réglementation et de la formation: égalité en matière d'emploi et accès linguistique. Ces deux services surveillent le respect de la réglementation par l'administration du district et dispensent une formation aux organes du district et au secteur privé sur les questions touchant l'égalité en matière d'emploi et l'accès linguistique. En 2008, le Bureau a lancé son programme de formation et d'apprentissage en ligne de caractère interactif, fondé sur des mises en situation et axé sur la diversité et l'égalité en matière d'emploi. Ce programme a pour objectif d'améliorer les connaissances sur la diversité, l'intégration et l'égalité en matière d'emploi. En 2010, le programme a été élargi par l'adjonction d'un important module de formation concernant l'accès linguistique.

93. Dans le domaine de la sensibilisation, de la prévention et de l'éducation, le Bureau applique de vigoureux programmes de communication dans l'ensemble du district de Columbia. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 2008, il a lancé le plan de communication «*We All Belong*» afin de sensibiliser les membres de la communauté aux droits et responsabilités qui sont les leurs en vertu de la loi relative aux droits de l'homme. Au cours de l'exercice 2009, le Bureau a poursuivi des actions de communication dynamiques et mis en place une nouvelle initiative «*Office of Human Rights in the Community*». Le Bureau a établi de nombreux partenariats communautaires et organisé plus d'une quarantaine de manifestations dans le domaine de la communication et de l'éducation.

i) *Commission des relations humaines du comté de Los Angeles*
(Los Angeles County Commission on Human Relations)

94. La Commission des relations humaines du comté de Los Angeles s'emploie à mettre en place des programmes de prévention du racisme, de l'homophobie, des préjugés religieux ou linguistiques, de l'hostilité envers les immigrants, et des autres attitudes fractionnelles susceptibles de conduire à des tensions interculturelles, à des crimes motivés par la haine et aux violences qui les accompagnent. En collaboration avec les organes de maintien de l'ordre, les établissements scolaires, les municipalités, les organisations communautaires, les jeunes, les universitaires, les décideurs politiques, les entreprises et autres dirigeants, la Commission réunit des acteurs clefs en vue de résoudre les conflits interculturels immédiats et de jeter les bases d'une campagne à long terme visant à éradiquer tout parti pris et préjugé. Voir <http://humanrelations.co.la.ca.us/about/index.htm>.

95. La Commission articule ses actions autour de ses quatre priorités stratégiques, telles qu'elle les a adoptées en 2002. Les paragraphes qui suivent décrivent chacune des priorités, en présentant un échantillon limité des réalisations accomplies au titre de chaque catégorie:

- *Sécurité publique*: En vue d'améliorer la sécurité publique par la prévention/réduction de la criminalité motivée par la haine et de la discrimination et par une réponse planifiée à ces phénomènes, la Commission a:
 - Compilé et analysé des données et produit des rapports annuels sur la criminalité motivée par la haine. Depuis 1980, ce rapport annuel recense et met en évidence les cas de criminalité motivée par la haine à partir des données communiquées par 46 organismes de maintien de l'ordre du comté et des municipalités, établissements éducatifs, organisations communautaires, et autres organismes publics (rapport établi chaque année depuis 1980);
 - Dispensé une formation notamment aux organismes suivants: département de maintien de l'ordre du comté de Los Angeles, coordonnateurs de la police de Los Angeles en matière de criminalité motivée par la haine, comité des relations communautaires du commissariat de police de Los Angeles Ouest,

- équipe de Long Beach chargée de la réponse à la criminalité motivée par la haine, forum des relations humaines de Claremont, défenseurs de la communication et de la confiance de Pomona, commission des relations humaines de Beverly Hills (liste partielle) (depuis 2002);
- Témoigné devant la commission d'enquête sur la criminalité motivée par la haine de l'assemblée de l'État (2006, 2008);
 - *Jeunesse*: Afin de doter la jeunesse des connaissances et compétences propres à améliorer les relations entre groupes dans une société multiculturelle, la Commission a:
 - Créé et organisé *Get Real LA!*, la première coalition d'organisations à l'échelle du comté œuvrant auprès des jeunes afin de mettre en commun les ressources en matière de formation et d'éducation pour lutter contre l'intolérance et les préjugés à l'école (2002 à 2005);
 - Joué un rôle clef dans l'obtention d'une subvention fédérale «Écoles sûres/Élèves sains» de 5,7 millions de dollars en faveur du district scolaire unifié ABC pour aider 30 établissements scolaires à mettre en œuvre des activités intensives de prévention de la violence et de la haine, y compris des programmes interactifs de relations humaines (2003);
 - Lancé l'initiative *zerohour Youth* (heure H pour la jeunesse): le travail de la Commission en faveur de la jeunesse s'effectue dans le cadre de l'initiative *zerohour/No Haters Here!*, une campagne à plusieurs volets visant à donner les moyens et l'envie aux jeunes du comté de Los Angeles de résister à la haine et aux inégalités discriminatoires dans leurs écoles et leurs communautés par des projets éducatifs, d'acquisition de compétences et d'apprentissage du service;
 - Mis en œuvre un programme intergroupe d'été de la Locke High School réunissant des élèves noirs et latino-américains, en réponse aux tensions et aux violences raciales sur le campus, dans une série d'ateliers sur la compréhension interculturelle et la résolution des conflits (2005);
 - *Renforcement des capacités*: Afin de renforcer la capacité des administrations locales et autres institutions clefs de gérer plus efficacement leurs propres problèmes de relations humaines, la Commission a:
 - Organisé des cérémonies de remise des prix John Anson Ford des relations humaines qui, depuis 1972, rassemblent des centaines de dirigeants et militants communautaires pour honorer des réalisations remarquables dans le domaine des relations humaines, contribuer à soutenir et renforcer les capacités des organismes sans but lucratif et des responsables dans le domaine des relations humaines, et faire connaître le travail de la Commission;
 - Contribué à organiser des réunions-débats pédagogiques avec des responsables des médias afin de favoriser la diffusion de reportages exacts, équitables et éclairés sur des groupes identitaires du comté de Los Angeles (par exemple, Jose Rios, vice-président et directeur de l'information de KTTV/Fox 11; Stacie de Armas, directrice des services hispaniques pour Arbitron Inc.) (depuis 2002);
 - Accueilli des tables rondes interconfessionnelles réunissant, dans chacune des cinq circonscriptions de superviseur, des dirigeants confessionnels représentant une grande diversité de convictions religieuses qui ont étudié les

moyens de traiter de façon pratique les questions de renforcement de la paix et de relations humaines au niveau interconfessionnel;

- *Réaction aux crises*: Afin de réagir aux crises, dues aux troubles civils, à la guerre et au terrorisme, qui menacent les relations entre groupes, la Commission a:
 - Mis en œuvre une réponse à l'après-11 septembre, le Plan pour l'unité et la tolérance, un plan de communication à plusieurs volets qui vise à préserver la sécurité publique, promouvoir la tolérance et unir les résidents du comté face à l'accroissement de 2 000 %, après les attentats du 11 septembre, de la criminalité motivée par la haine contre les musulmans et les personnes originaires du Moyen-Orient⁸. Le plan s'articulait autour des axes suivants: mobilisation de la communauté, par le biais des réseaux du Human Relations Mutual Assistance Consortium HRMAC, pour prévenir les crimes motivés par la haine contre des communautés ciblées; éducation du public sur l'impact des crimes motivés par la haine contre les résidents originaires du Moyen-Orient; conduite d'une campagne médiatique pour aider les municipalités, les organisations et les résidents dans leurs actions d'ouverture et de soutien aux communautés ciblées et vulnérables; fourniture d'informations et de ressources concernant les numéros d'urgence en cas de crime motivé par la haine, les organismes d'assistance aux victimes et les événements s'y rapportant au niveau de la communauté; et distribution de lettres types pour les établissements universitaires, écoles K-12, et employeurs, visant à transmettre un message de tolérance et de respect parmi leurs parties prenantes respectives (2002 à 2003);
 - Organisé une réponse à la crise scolaire intergroupe: En réaction à une série de faits de violence intergroupe à grande échelle qui se sont produits dans des écoles sur tout le territoire de Los Angeles de 2002 à 2006, la Commission a mobilisé ses partenaires en matière de réaction aux crises (service des relations communautaires du département de la justice et Commission des relations humaines de la ville de Los Angeles), afin de répondre à la violence scolaire à motivation raciale ou ethnique en aidant les établissements scolaires à opérer une médiation pour régler les conflits entre les élèves auteurs et victimes, et à conduire des réunions d'après crise avec les médias, les élèves, les enseignants et les parents en vue de transmettre en temps utile des informations exactes, d'analyser les faits, d'apaiser les craintes, de redresser les points de vue, de mettre fin aux rumeurs et d'éviter les actes de représailles (2002 à 2006).

j) *Commission des droits de l'homme de la ville de New York*
(New York City Commission on Human Rights)

96. La Commission des droits de l'homme de la ville de New York a recours à diverses méthodes pour régler les problèmes. Ainsi, sa politique et son plan de mise en œuvre de l'accès linguistique ont visé à donner suite à l'ordonnance 120 de la ville de New York qui a institué une politique centralisée d'accès linguistique pour la ville de New York. En vertu de cette ordonnance, tous les organismes de la ville qui fournissent directement des services au public doivent se doter d'un plan de mise en œuvre de l'accès linguistique afin de garantir un véritable accès linguistique à leurs services. Par l'adoption de ce plan, la Commission a décidé de prendre un certain nombre de mesures en faveur des New-Yorkais ayant une faible maîtrise de l'anglais, et espère informer davantage de citoyens de leurs

⁸ *Commission on Human Relations (Community and Senior Services). Sunset Review Evaluation, Commission's Self Evaluation for the Period of July 1, 2002-January 31, 2010.*

droits et prévenir toute discrimination à l'avenir. La Commission fournira des services d'interprétation dans toutes les langues disponibles, notamment mais pas exclusivement l'espagnol, le russe, le mandarin, le cantonais, le créole haïtien, le coréen et l'italien. Elle est résolue à faire en sorte qu'aucune personne ne soit privée de ses services, ou ne puisse bénéficier de ses services en temps voulu, uniquement parce qu'elle maîtrise mal l'anglais.

97. La Commission se dote aussi des moyens de faire savoir aux personnes ayant une faible maîtrise de l'anglais qu'elles peuvent avoir accès à ses services, notamment en informant son personnel de la possibilité de fournir, directement ou indirectement, des services gratuits d'interprétation, ainsi que de la procédure à suivre pour obtenir de tels services.

98. La Commission élabore en outre un certain nombre de documents, comme des prospectus et des affiches, dans les langues les plus couramment parlées dans la ville de New York, informant les intéressés de l'existence de services gratuits d'interprétation. La Commission formera son personnel à tous les aspects de cette politique et de son application. La politique sera communiquée par courrier électronique à l'ensemble du personnel, et distribuée sous forme papier lors de sessions de formation. La Commission dispensera au moins chaque année une formation au personnel en place, et assurera la formation des nouveaux agents dans le cadre de leur orientation générale. Les thèmes de la formation comprennent notamment: le protocole d'emploi de personnel bilingue; la procédure applicable pour fournir, directement ou indirectement, des services d'interprétation ou de traduction; les moyens d'identifier la langue maternelle d'une personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais; et la procédure de transfert, le cas échéant, aux services de la *Language Line*.

99. Outre le plan, la Commission applique le Programme de voisinage pour les droits de l'homme, qui vise au niveau local, en collaboration avec des organisations de quartier et des groupes de locataires, de commerçants et de citoyens, à améliorer et stabiliser leurs communautés. Le Programme a des bureaux décentralisés à Brooklyn, à Manhattan, à Staten Island, dans le Bronx, et Queens. Ces bureaux ont une compétence d'arrondissement et sont notamment chargés de déterminer les secteurs à risque quant aux tensions et conflits entre groupes, de soutenir les coalitions pluriethniques, et de mettre au point des programmes à long terme de formation aux responsabilités, à la diversité culturelle et à la sensibilité ethnique. Les domaines d'action particuliers du programme sont les suivants:

- *Médiation communautaire et résolution des conflits*: Le centre de médiation communautaire et de résolution des conflits fournit des services d'intervention précoce en vue d'une médiation. Les médiateurs, qui sont impartiaux et neutres, ont la responsabilité de trouver un moyen mutuellement acceptable de prévenir ou de régler un différend;
- *Égalité d'accès*: Ce programme fournit une assistance et une formation en matière d'accessibilité aux personnes âgées et à la communauté des personnes handicapées. De nombreux bâtiments, magasins et autres lieux publics de New York ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. Ce programme vise à aider les personnes handicapées en recensant les ressources disponibles, en faisant valoir leur cause dans leurs relations avec les propriétaires et/ou prestataires de services, et en leur prêtant assistance dans le cadre d'une action en justice en cas d'échec d'une intervention précoce;
- *Conseils en matière de crédit hypothécaire et prévention des pratiques abusives*: Ce programme vise à limiter les pratiques abusives en matière de crédit et la discrimination qui y est associée en organisant des séminaires et des consultations individuelles pour informer les résidents (en particulier dans les communautés à faible revenu) à propos de ces pratiques illégales et immorales. Ces pratiques sont

notamment les suivantes: montant excessif des frais et commissions, présentation erronée des termes et conditions de l'hypothèque, taux d'intérêt élevés, refinancement répété des prêts, paiements libératoires en cas de crédit ballon et financement d'une assurance très onéreuse du crédit;

- *Information sur les droits des immigrants en matière d'emploi*: La Commission des droits de l'homme et la *New York Immigration Coalition* ont parrainé ensemble le projet sur les droits des immigrants en matière d'emploi. Ce projet vise à assurer la formation des travailleurs immigrants, des employeurs et des organisations de défense des immigrants afin de leur faire connaître leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la loi. Il est par exemple illégal pour les employeurs, les propriétaires, les entreprises ou les prestataires de services de traiter différemment les immigrants parce qu'ils peuvent «paraître» étrangers ou «avoir un accent» étranger ou de refuser une autorisation de travail ou des documents d'identité en bonne et due forme. En outre, la plupart des pratiques réservant un emploi aux seuls «citoyens» sont illégales.

k) *Bureau pour les droits civils de Seattle* (Seattle Office for Civil Rights)

100. En plus de son activité contentieuse, le Bureau organise des conférences et des stages approfondis sur la discrimination illégale et sur ses services. Ces manifestations comprennent une formation à l'intention des promoteurs et professionnels de l'immobilier, des conférences et des rencontres avec des associations locales, des actions d'information à l'intention des communautés d'immigrants et de réfugiés, une formation destinée aux employés de la ville de Seattle, ainsi que des campagnes de publicité dans les médias et d'information du public.

101. Le Bureau assure aussi la coordination de nombreuses manifestations publiques tout au long de l'année, comme la célébration annuelle de la Journée des droits de l'homme le 10 décembre, date anniversaire de la signature de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU en 1948. Il collabore aussi avec des associations locales à l'occasion de manifestations comme la *Seattle Race Conference*. Il propose tout un éventail de brochures, de fiches d'information et d'affiches à propos de ses services, qui sont parfois traduites en plusieurs langues. Il offre aussi une documentation sur des questions comme les droits des femmes, le handicap et l'accessibilité, et les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT).

102. Le Bureau coordonne aussi l'initiative *Seattle Race and Social Justice* (égalité raciale et justice sociale), qui vise à mettre fin au racisme institutionnalisé et aux disparités fondées sur la race dans l'administration municipale et la communauté, et qui est la première de ce type dans le pays. Dans le cadre de l'engagement de la ville à l'égard de cette initiative, les services municipaux élaborent et appliquent des plans de travail annuels pour atteindre ces objectifs. Les employés de la ville suivent aussi une formation à cet effet pour apprendre comment appliquer les outils de l'équité raciale à l'activité municipale. En 2011, le Bureau a organisé une formation sur l'équité raciale à l'intention du département de la police de Seattle. Les actions entreprises dans le cadre de l'initiative ont favorisé d'importants changements dans les politiques et programmes de la ville de Seattle, dont les suivants:

- *Services de traduction et d'interprétation*: Pour élargir l'accès aux services municipaux, les départements de la ville fournissent désormais des services de traduction et d'interprétation pour les usagers non anglophones;
- *Politique de communication et participation du public*: Afin d'améliorer la participation civique, les départements travaillent ensemble à la mise au point de nouvelles stratégies extensives de communication et de participation du public;

- *Équité en matière de marchés*: Afin d'accroître les possibilités d'attribution de marchés à des personnes de couleur, la municipalité a amélioré ses procédures, en élargissant les possibilités de concourir et en doublant le pourcentage de marchés de biens et de services, autres que de travaux, attribués à des entreprises dirigées par des femmes et des membres de minorités;
- *Analyse des budgets et des politiques selon les critères de l'initiative Race and Social Justice*: Dans un but de sensibilisation et pour garantir l'adoption de politiques d'équité, les départements municipaux emploient ce nouvel outil pour analyser les incidences, sous l'angle de l'égalité raciale et de la justice sociale, de toutes les propositions de mesures budgétaires et autres.

l) *Commission des droits de l'homme de l'État de Washington*
(Washington State Human Rights Commission)

103. La Commission a intégré les principes des droits de l'homme dans son travail de sensibilisation. À l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle a rédigé et soumis à la signature du gouverneur une proclamation déclarant le 10 décembre 2008 Journée des droits de l'homme. En 2007, la Commission a entrepris un projet visant à mettre en évidence, analyser et traiter le grave manque de logements pour les travailleurs agricoles dans l'État. La Commission a principalement étudié la question sous l'angle de la discrimination à l'égard des ouvriers agricoles pour des motifs liés à la race et à l'origine nationale, en se prévalant de son mandat pour faire respecter l'interdiction d'une telle discrimination inscrite dans la loi de l'État visant à lutter contre la discrimination et dans la législation fédérale sur l'équité en matière de logement. Dans un rapport exposant ses constatations et ses recommandations pour résoudre la crise du logement, la Commission examine les normes juridiques internes pertinentes et rappelle aussi les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport met particulièrement l'accent sur l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir <http://content.knowledgeplex.org/kp2/cache/documents/17830/1783061.pdf>.

C. Réseaux

104. De nombreuses organisations des droits de l'homme des États, locales, tribales et territoriales coordonnent leur action entre elles et avec le Gouvernement fédéral selon des modalités diverses, dont l'une consiste à établir divers types de réseaux.

1. Réseaux fédéraux

105. *Réseaux de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi*. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi des États-Unis, organisme fédéral chargé de veiller à l'application de la législation fédérale antidiscrimination en matière d'emploi, dispose de 53 antennes locales à travers le pays. Par ces antennes, elle collabore étroitement avec certaines commissions des droits de l'homme des États, locales, tribales et territoriales, à savoir les «institutions pour l'équité des pratiques en matière d'emploi». Elle a passé en particulier des contrats avec plus de 90 de ces institutions pour traiter chaque année plus de 48 000 plaintes pour discrimination. Ces plaintes sont portées au titre des lois des États et des collectivités locales ou des lois fédérales qu'il incombe à la Commission de faire respecter. La Commission conclut également des accords avec les bureaux tribaux du droit du travail. On trouvera ci-dessous un aperçu de ses travaux avec la communauté indienne de Metlakatla.

106. Les relations que la Commission entretient avec les commissions des droits de l'homme des États sont souvent formalisées par des accords de partage des tâches et de délimitation des compétences et pouvoirs respectifs des parties. Reconnaisant la

compétence et les objectifs communs des institutions, les accords de partage des tâches sont conçus pour que les particuliers qui s'estiment lésés aient à leur disposition des procédures efficaces pour obtenir réparation au titre des lois des États et des lois fédérales pertinentes. Si un État souhaite conclure un accord en ce sens et doter un organisme du statut d'institution pour l'équité des pratiques en matière d'emploi, il doit satisfaire aux normes fixées par la Commission dans ses règlements et le Manuel de la Commission pour les États et collectivités locales. La Commission conclut ce type d'accord chaque année sur la base de l'exercice fiscal. Les conditions spécifiées dans ces accords, dont la question du financement des institutions par la Commission, sont consignées dans des contrats écrits passés entre la Commission et les institutions pour l'équité des pratiques en matière d'emploi.

107. Il peut arriver que les domaines couverts par la Commission et ceux couverts par les commissions des droits de l'homme des États, locales, tribales et territoriales ne concordent pas exactement. Ainsi, la Commission a compétence sur les organismes fédéraux, ce qui n'est pas le cas des commissions des États. Elle ne peut ouvrir une enquête sur des allégations que si l'employeur en cause a 15 salariés ou plus dans le pays, alors que certaines institutions des États peuvent exercer leur compétence sur des employeurs employant un nombre moindre de salariés. Ainsi, la Commission des relations humaines de Pennsylvanie a compétence sur les employeurs qui emploient quatre salariés ou plus dans l'État.

108. Grâce aux accords de partage des tâches, une personne lésée peut porter plainte soit auprès de la Commission, soit auprès d'une institution pour l'équité des pratiques en matière d'emploi. Chaque institution informe les particuliers de leurs droits de déposer plainte directement auprès de la Commission ou aide les plaignants à rédiger leur plainte dans des termes qui répondent aux exigences de la Commission et de l'institution. La Commission rembourse les États qui traitent ces affaires relevant de la double filière. Lorsqu'une personne dépose dans un premier temps une plainte auprès d'une institution pour l'équité des pratiques en matière d'emploi qui a conclu un accord avec la Commission et que les faits présumés tombent sous le coup d'une loi qu'il incombe à la Commission de faire respecter, l'institution enregistrera la plainte dans la double filière mais, en général, traitera elle-même la plainte. Si la personne soumet d'abord la plainte à la Commission et que l'objet de la plainte relève aussi de la loi de l'État ou d'une collectivité locale, la Commission enregistrera la plainte dans la double filière mais la plupart du temps la traitera elle-même. Si une institution a conclu un contrat avec la Commission, la partie auteur de la plainte peut demander à la Commission de revoir la décision de l'institution. Par contre, la Commission ne revoit pas les décisions prises par des institutions avec lesquelles elle n'a pas conclu d'accords. En général, elle procède à un contrôle si la requête est soumise par écrit dans les quinze jours qui suivent la réception de la décision de l'institution. La requête doit aussi mentionner la raison pour laquelle la partie auteur de la plainte demande ce contrôle (par exemple parce que des témoins importants n'ont pas été contactés, des éléments de preuve n'ont pas été pris en considération, ou de nouveaux éléments sont apparus).

109. La division des droits de l'homme du département du travail du Nouveau-Mexique a conclu ainsi un accord de partage des tâches avec la Commission en vertu duquel la division connaît des plaintes qui satisfont aux normes aussi bien fédérales que de l'État. Elle veille à l'application de la loi relative aux droits de l'homme du Nouveau-Mexique, loi antidiscrimination détaillée, et des ordonnances de l'État qui touchent aux questions de droits civils dans l'État. Conformément à la loi relative aux droits de l'homme, la division enquête sur les plaintes pour discrimination en matière d'emploi, de logement, d'accès aux établissements publics (comme les hôtels, restaurants et commerces) et au crédit. Elle accepte les plaintes pour discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, la religion,

l'âge, l'ascendance, le sexe, une maladie grave, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les représailles.

110. L'accord de partage des tâches passé entre la division des droits de l'homme du Nouveau-Mexique et la Commission prévoit que les plaintes déposées auprès de l'une ou l'autre sont considérées comme «enregistrées dans la double filière». Les intéressés ont donc le droit de saisir en dernier ressort un tribunal de l'État ou une juridiction fédérale. Il permet aussi à la division des droits de l'homme du Nouveau-Mexique, sur la base du contrat passé avec la Commission, d'enquêter sur des plaintes qui relèvent de la compétence tant de la division que de la Commission. Grâce au caractère dynamique et fructueux de leur relation, la division et la Commission entreprennent souvent ensemble des enquêtes sur les plaintes déposées dans l'État et assurent des formations conjointes aux parties intéressées.

111. La Commission collabore aussi avec les bureaux tribaux du droit du travail, comme celui de la communauté indienne de Metlakatla, pour régler les allégations de discrimination et assurer la protection des droits des Amérindiens en matière d'emploi. Metlakatla (Alaska) est une communauté de Tshimshians. En 1891, le Congrès des États-Unis a reconnu la communauté en créant la réserve des îles Annette, aujourd'hui la seule réserve de l'Alaska. Bien que la majorité de la population soit tshimshian, Metlakatla abrite aussi de nombreuses personnes affiliées à d'autres tribus autochtones de l'Alaska, comme les Tlingits, les Haidas, les Aléoutes, les Youpiks. Ces dernières sont autorisées à devenir membres de la communauté indienne de Metlakatla en vertu d'une clause expresse de la Constitution de Metlakatla. La communauté s'oppose fermement à la discrimination et indique que les actes de discrimination ont été érigés en infractions. Elle interdit aussi la discrimination contre les membres de la communauté en matière d'emploi dans les décisions d'embauche, de licenciement, les sanctions et les conditions de travail ainsi que les relations de travail quotidiennes des salariés.

112. La Commission organise chaque année une conférence de formation spécialement à l'intention des institutions pour l'équité des pratiques en matière d'emploi concernant les questions pertinentes de droits civils et autres droits de l'homme. Plus de 250 personnes participent à ces conférences qui se tiennent depuis plus de vingt-cinq ans. Ces conférences sont l'occasion pour la Commission de faire le point sur la législation fédérale concernant la discrimination en informant les participants des nouvelles lois et décisions de justice susceptibles d'intéresser les institutions pour l'équité des pratiques en matière d'emploi. Elle conduit aussi périodiquement des ateliers de formation pour un cercle plus restreint, consacrés à des questions concernant plus particulièrement telle ou telle région du pays. Par exemple, en septembre 2008, elle a accueilli à Atlantic City (New Jersey) une conférence de formation régionale d'une journée, qui a réuni les responsables du bureau du district de Philadelphie de la Commission et des institutions des droits civils des États, des comtés et des municipalités du Delaware, du Maryland, du New Jersey, de Pennsylvanie et de Virginie occidentale. À cette conférence, la Commission a dispensé une formation sur des sujets d'une importance vitale pour les contrats passés chaque année avec les institutions pour l'équité des pratiques en matière d'emploi et les fonctions de contrôle qui leur sont reconnues, dont la bonne gestion des contrats, les mises à jour juridiques, les moyens de mettre au point des enquêtes systémiques coordonnées et les initiatives de communication concertées. Les participants à la formation ont par ailleurs échangé des éléments d'information importants sur les nouveaux amendements apportés aux lois antidiscrimination de chaque État et les questions décisives qui se posent dans la législation antidiscrimination en matière d'emploi. En 2010, une conférence régionale similaire s'est tenue à Philadelphie, portant sur des questions comme l'identité de genre et l'orientation sexuelle, le casier criminel et l'emploi, l'égalité salariale et l'équité en matière de rémunération.

113. *Réseaux du Département du logement et du développement urbain: Programme d'aide à l'équité en matière de logement.* Le Département du logement et du développement urbain apporte aux institutions membres du Programme d'aide à l'équité en matière de logement une assistance technique considérable pour le traitement des plaintes ainsi qu'un financement pour couvrir le traitement des plaintes, les frais administratifs, la formation et les partenariats. De plus, grâce à l'Institut national de formation à l'équité en matière de logement du Département, le personnel de ces institutions suit au moins cinq semaines de formation sur tous les aspects de la législation relative à l'équité et du traitement des plaintes, dont la réception, l'établissement des faits, la conciliation et les procédures judiciaires. Le Département parraine aussi tous les deux ans des conférences nationales sur l'équité en matière de logement et, dans l'intervalle, des conférences régionales, pour permettre à ses partenaires de mettre à jour leurs connaissances et de se former.

114. Environ 30 % des plaintes déposées auprès des institutions membres du Programme sont réglées de manière informelle par une conciliation engagée par l'institution ou par les parties indépendamment de l'institution avant que celle-ci ait statué. Suite à une enquête et une tentative de règlement, les institutions concluent qu'il y a eu discrimination dans environ 7 % des cas dont elles sont saisies et engagent alors au nom de la personne lésée une procédure devant une instance administrative ou une action civile devant les tribunaux.

115. Non seulement les institutions parties au Programme d'aide ont permis aux plaintes déposées de susciter l'intérêt du public et une action positive, mais au cours des deux dernières années, elles ont obtenu près de 9 millions de dollars de dédommagement financier en faveur des personnes lésées. De plus, après avoir porté plainte, bien des personnes handicapées ont pu obtenir un logement correct ou aménager leur logement pour le rendre accessible. Dans une affaire récente qui mérite d'être évoquée et dont une institution partie au Programme d'aide a eu à connaître, en juillet 2011, le bureau du procureur général de l'Arizona a obtenu un dédommagement de 227 500 dollars en faveur d'un couple musulman égyptien qui avait porté plainte pour discrimination en matière de logement fondée sur la race, l'origine nationale et la religion. Le couple s'était plaint que l'administrateur d'un immeuble d'habitation les avait soumis à un processus de candidature complexe, avait inspecté leur appartement et leurs biens sans raison ni permission et n'avait pas donné suite à leurs demandes de réparations. Lorsque le couple s'est plaint du caractère discriminatoire de ce traitement, l'administrateur avait entamé une procédure d'expulsion à leur encontre. Le bureau du procureur général de l'Arizona, l'institution partie du Programme d'aide pour l'État de l'Arizona, a enquêté, saisi la justice et facilité le règlement de la plainte.

116. *Réseaux du Département du logement et du développement urbain: Programme d'aide à l'équité en matière de logement.* Les organismes pour l'équité en matière de logement et autres organisations à but non lucratif reçoivent un financement par l'intermédiaire du Programme d'aide à l'équité en matière de logement pour aider les personnes qui se disent victimes de discrimination. Les organisations parties au Programme d'aide s'associent au Département pour aider les personnes à trouver l'organisme gouvernemental qui traite des plaintes en matière de logement. Elles effectuent aussi des enquêtes préliminaires sur les plaintes, y compris en dépêchant des agents là où elles soupçonnent qu'une discrimination est pratiquée. Ces agents sont, les uns issus de minorités, les autres blancs, mais possèdent les mêmes capacités financières et apprécient si les prestataires de logements réservent ou non le même traitement à des personnes répondant aux mêmes critères. Non content de financer les organisations qui fournissent directement une aide aux particuliers, comme on l'a vu plus haut, le Programme d'aide poursuit aussi quatre initiatives destinées à promouvoir les lois relatives à l'équité et une sensibilisation à l'égalité des chances en matière de logement. Par trois de ces initiatives, le

Programme accorde des fonds, des subventions compétitives, aux organisations qui satisfont aux critères:

- L'Initiative des organisations pour l'équité en matière de logement assure un financement qui renforce les capacités et l'efficacité des organisations à but non lucratif en leur apportant des fonds pour mener à bien plus efficacement leurs initiatives d'éducation et d'application des mesures d'équité. Elle vient aussi étayer le mouvement national en faveur de l'équité en matière de logement en encourageant la création et la croissance d'organisations axées sur les droits et les besoins des groupes négligés, des personnes handicapées en particulier;
- L'Initiative d'application par le secteur privé des mesures d'équité offre différents types d'assistance au réseau national de groupes pour l'équité en matière de logement. Elle finance des organisations à but non lucratif pour leur permettre de mener à bien des activités d'application des mesures d'équité et des tests de situation afin de prévenir ou éliminer les pratiques discriminatoires en matière de logement;
- L'Initiative Éducation et Communication offre de multiples types de soutien aux activités en faveur de l'équité en matière de logement, apportant un financement aux organismes des États et des collectivités locales et aux organisations à but non lucratif en vue de lancer des initiatives qui expliquent au grand public et aux prestataires de logements ce qu'il faut entendre par équité et ce que les prestataires doivent faire pour respecter la loi relative à l'équité en matière de logement.

117. En plus d'un partage des tâches avec les commissions des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi et le Département du logement et du développement urbain financent bon nombre de leurs programmes et activités. Par exemple, la Commission des relations humaines du Maryland a vocation à éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, le sexe, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle, l'information génétique, le handicap physique ou mental et l'âge. Elle veille à l'application et au respect de la législation antidiscrimination du Maryland en matière de logement, d'emploi et d'accès aux établissements publics, dénonce les discriminations dans les organismes publics de l'État et enquête sur les plaintes déposées à ce sujet. La relation qu'elle entretient avec la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi des États-Unis, selon laquelle les voies de recours internes prévues par le Maryland doivent être épuisées avant que les juridictions fédérales soient saisies, de même que le financement accordé par la Commission, viennent à l'appui des travaux de la Commission des relations humaines du Maryland dans le domaine des pratiques équitables en matière d'emploi. De même, le Département finance le traitement des affaires et l'éducation communautaire dispensée dans le cadre de l'action menée par la Commission des relations humaines du Maryland en faveur de l'équité en matière de logement. En 2009, le financement de la Commission a été assuré à hauteur de près de 20 % par le Gouvernement fédéral.

118. *Autres réseaux fédéraux.* D'autres organismes fédéraux associent leurs efforts à ceux déployés par les États, les collectivités locales, les tribus et les territoires pour s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Ainsi, le Centre des droits civils du Département du travail accueillera en 2011 le colloque national sur le perfectionnement professionnel en matière d'égalité des chances en partenariat avec le Comité pour l'égalité des chances de la *National Association of State Workforce Agencies, Inc. (NASWA)*, qui regroupe les administrateurs de programmes et de services assurés par des systèmes de gestion du personnel des États qui reçoivent une aide financière publique, fédérale notamment. En 2011, le colloque avait pour thème «L'égalité des chances ou comment abattre les barrières». Le colloque est le meilleur moyen pour le Département de fournir une formation et une aide au respect des règles aux professionnels des systèmes de gestion du personnel

en ce qui concerne leurs obligations légales en matière de non-discrimination et d'égalité des chances.

2. Réseaux de l'Union, des États, des tribus et des collectivités locales

119. Les organisations des droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires sont aussi membres de nombreux autres réseaux, aux niveaux national, des États et local.

120. La Commission des relations humaines de Floride par exemple est membre des réseaux suivants:

- Institutions pour l'équité des pratiques en matière d'emploi;
- Programmes d'aide à l'équité en matière de logement;
- *Community Engagement Council* du FBI;
- Bureau du procureur général de Floride;
- Middle District of Florida Hate crimes Working Group;
- Statewide (Florida) Human Trafficking Task Force;
- International Association of Official Human Rights Agencies (IAOHRA).

121. La Commission des relations humaines du comté de Los Angeles est membre des réseaux suivants:

- Asian American Justice Centre (AAJC);
- California Association of Equal Rights Professionals (CAERP);
- California Association of Human Relations Organizations (CAHRO);
- California Coalition for Civil Rights;
- The Leadership Conference on Civil and Human Rights;
- Mexican American Legal Defense and Education Fund (MALDEF);
- International Association of Official Human Rights Agencies (IAOHRA).

122. Le département des droits de l'homme de l'Illinois est non seulement une institution pour l'équité des pratiques en matière d'emploi mais est aussi membre de l'association municipale des relations humaines de l'Illinois. Le Bureau pour les droits civils de Seattle, institution pour l'équité des pratiques en matière d'emploi, siège dans quatre commissions consultatives de la ville de Seattle: commission des droits de l'homme, commission des femmes, commission LGBT et commission pour les personnes handicapées. Depuis janvier 2011, il est aussi représenté au conseil consultatif pour les immigrants et les réfugiés, qui avait naguère son siège dans le département des voisinages (*Department of Neighborhoods*). La Commission pour l'égalité des droits d'Anchorage, autre institution pour l'équité des pratiques en matière d'emploi, collabore avec la Commission des droits de l'homme de l'État de l'Alaska au titre de la communication au sein de la communauté et de la formation du personnel. Elle travaille aussi avec la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi en tant qu'institution pour l'équité des pratiques en matière d'emploi et le bureau régional de Seattle du Service de relations avec le public du Département de la justice des États-Unis, pour soutenir le groupe de travail des relations entre les forces de police et la communauté d'Anchorage, créé il y a vingt-neuf ans. À ce titre, le personnel de la Commission pour l'égalité des droits d'Anchorage s'efforce de résoudre les problèmes graves dans lesquels sont impliqués des membres des communautés ethniques et autres et les forces de l'ordre locales.

123. Le Groupement des institutions de défense des droits de l'homme de l'État et des collectivités locales de l'Indiana, qui a vu le jour en 1972, est un exemple d'organisation regroupant des institutions chargées de veiller au respect des droits civils et autres droits de l'homme à l'échelle de l'État. Il se réunit tous les trimestres à des fins de formation et pour débattre de la politique générale des droits de l'homme dans l'État. L'association tient aussi chaque année une conférence de formation. Elle réunit aujourd'hui 23 organisations, dont des commissions locales des droits de l'homme de villes comme Muncie et Anderson.

124. L'*International Association of Official Human Rights Agencies (IAOHRA)* et la *National Association of Human Rights Workers (NAHRW)* comptent parmi les organisations nationales qui mettent les commissions et programmes de droits de l'homme des États, des collectivités locales, des tribus et des territoires en relation les uns avec les autres.

125. L'IAOHRA est une association privée à but non lucratif dont le siège se trouve à Washington. Elle a été fondée en 1949 à New York lors de la réunion annuelle des institutions des droits de l'homme de quatre États. Elle regroupe actuellement environ 160 institutions des droits de l'homme des États-Unis et du Canada. Elle a pour buts:

- D'encourager les relations humaines et intergroupes;
- D'améliorer les pratiques relatives aux droits de l'homme conformément à la loi;
- De promouvoir les droits civils et autres droits de l'homme de par le monde.

126. L'association a joué un rôle de chef de file dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et ordonnances ou décrets nécessaires – aux niveaux des collectivités locales, des États et de l'Union – à la protection des droits civils et autres droits de l'homme. Elle offre aux militants des droits de l'homme des possibilités et des tribunes pour échanger des idées et des informations. Les organisations comme les particuliers sont invités à participer aux séminaires et aux conférences de formation avec des professionnels de toutes les disciplines, parrainés par l'association. Celle-ci offre aussi des possibilités de formation approfondie à ses membres et autres groupes et organisations intéressés. Elle propose entre autres:

- Un bulletin d'information trimestriel à l'intention de ses membres;
- Des séminaires sur le respect des droits civils;
- Une formation approfondie à l'intention du personnel des institutions;
- Une formation à la gestion aux responsables des institutions de droits de l'homme;
- Des séminaires et conférences de recyclage;
- Un mécanisme d'échange d'informations;
- Des liaisons entre l'Union et les États;
- Une assistance technique.

127. La *National Association of Human Rights Workers (NAHRW)* est une organisation de personnes privées, désireuse de fournir à ses membres des services dans le domaine de l'éducation, de la formation, de la recherche, du réseautage et du perfectionnement professionnel pour leur permettre de cultiver l'égalité au sein d'une société plurielle. Elle vise à encourager la collecte, la compilation d'informations et de travaux de recherche et leur diffusion entre organisations et individus soucieux d'améliorer les relations intergroupes, favoriser de manière générale la science, les processus et l'art des relations intergroupes et améliorer les normes de travail dans ce domaine, faire progresser les connaissances, les normes et les pratiques techniques et professionnelles. La conférence annuelle de formation de la NAHRW est, à l'échelle du pays, la principale conférence

destinée aux travailleurs des droits civils et autres droits de l'homme. Elle est réputée pour diffuser les stratégies les plus récentes, les plus utiles et les plus faciles à mettre en œuvre pour débarrasser le pays des discriminations illégales.

128. L'IAOHRA fournit un soutien aux directeurs et commissaires des organisations de défense des droits de l'homme alors que la NAHRW aide le personnel.
